

PROJET DE PGRI RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Suivi du traitement des avis des parties prenantes Consultation du 19/12/2014 – 18/06/2015

Avertissement :

Le tableau ci-dessous constitue une compilation brute des avis recueillis dans le cadre de la consultation des parties prenantes, classée par grands objectifs du PGRI sur lesquels portent les remarques.

Dans ce tableau ne sont repris que les remarques portant sur le Volume 1 du PGRI.

Les contributions apportées par les acteurs sur des stratégies locales, font l'objet d'une fiche de synthèse spécifique.

Ce fichier est mis à disposition de tous les acteurs. Il constitue un outil de travail utilisé pour la prise en compte des remarques et observations dans le PGRI RM arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
10	Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze	12/10/14	0	0	demande une harmonisation des cartographies faites de l'aléa (PPRI, TRI...)	A traiter localement
12	ARS PACA	12/12/14	0	0	PGRI dense et très complexe, mériterait d'être complété d'un résumé non technique incluant des tableaux présentant le croisement thématique des mesures envisagées selon les dispositions concernées, ainsi qu'un identification claire de la hiérarchie retenue pour la mise en œuvre de ces dispositions	Tableau intégré et résumé fait dans le cadre de la consultation. Pas de hiérarchie au niveau du PGRI, la hiérarchisation des priorités se fera à l'échelle des SLGRI
12	ARS PACA	12/12/14	0	0	la santé publique et la sécurité civile devraient, dans ce type de plans être prioritaires. Or, le projet présenté donne la priorité à la sécurité civile en réduisant les questions de santé à la réduction de la mortalité directe.	La priorité supposée de la santé publique est une interprétation propre à l'ARS. Il s'agit ici du tout premier PGRI. Les prochains cycles de mise en œuvre de la DI pourront peut-être d'avantage intégrer cette thématique, mais ce n'était clairement pas la priorité pour cette première version.
17	Conseil Général Ardèche	17/03/15	0	0	- compte tenu des compétences exercées par le Département et qui peuvent être impactées par le risque d'inondation : route, transports, contribution aux dépenses du Service d'incendie et de secours, le Département souhaite être partie prenante dans l'élaboration des stratégies locales des risques d'inondation, notamment dans le cadre de l'anticipation des montées du Rhône affectant régulièrement la circulation routière sur la RD 86 (objectif 3 : prévisions des crues) - le Département tient à souligner que les ouvrages routiers n'ont pas été conçus pour jouer le rôle d'ouvrage de protection hydraulique et que cette fonction ne peut être qu'accessoire - le Département note que les 20 communes ardéchoises du bassin Loire-Bretagne font partie du projet de SCOT de l'Ardèche méridionale porté par le Pays de l'Ardèche méridionale qui vient d'être prescrit. Les autres communes du projet de SCOT relèvent du bassin Rhône—Méditerranée. Le SCOT devra, comme pour le SDAGE, être compatible avec les deux PGRI. Loire-Bretagne et de Rhône-Méditerranée. La désignation d'un chef de file pour les services de l'État associés à l'élaboration du SCOT paraît souhaitable. - le Conseil Général tient à souligner que, pour le Département de l'Ardèche, la solidarité de bassin ne peut qu'être que mineure et ne doit pas conduire à un engagement financier, au travers de l'établissement public Loire, dépassant l'ordre de grandeur actuel.	remarques portant sur les SLGRI et la gouvernance locale réponse donnée localement.
19	Commun 38 (Conseil Général 38, Symbli, Clé Drac-Romanche, Contrat Rivière Romanche, Saco, Com. Com. Oisans)	16/02/15	0	0	remarques sur le découpage des TRI et des SLGRI – non conforme aux BV. Plaine de l'Oisans pas intégré au TRI de Grenoble-Voirion. Demande d'intégrer le périmètre de la plaine de l'Oisans dans la SLGRI associée.	Le PGRI n'a pas vocation à redéfinir les périmètres des TRI qui sont basés sur les entités urbaines. Prise en compte de la demande de modification de périmètre de la SGRi dans le volume 2 du PGRI.
22	Préfet Alpes de Haute Provence	13/03/15	0	0	Si il est légitime que le PGRI porte une attention particulière aux TRI, il ne faut pas que les moyens financiers soient intégralement consacrés à ces territoires. En effet, certains événements peuvent paraître moyennement dommageables à l'échelle du bassin, mais localement à l'échelle d'un département comme le 04, avoir des conséquences dramatiques sur la vie locale toute entière	Demande d'un appui méthodologique pour la prise en compte des cours d'eau de montagne Vigilance sur les appuis financiers de territoires hors TRI Suite aux dernières assises nationales des risques naturels à Bordeaux la DGPR a décidé d'engager un travail sur la définition d'un nouvel outil plus adapté que les PAPI pour les risques de montagne : les Plans d'Action de Prévention des Aléas de Montagne (PAPAM). Le travail est actuellement en cours sous maîtrise d'œuvre RTM.
24	Communauté de Communes du Pays Mornantais	24/03/15	0	0	Portée des dispositions : le bassin ? Les SLGRI ? Dispositions obligatoires ? Recommandées ?	Les réponses aux questions posées sont déjà dans le PGRI. Par défaut toutes les dispositions concernent l'ensemble du Bassin RM. Certaines dispo sont ciblées pour les SLGRI. Certaines dispositions sont obligatoires et d'autres ne sont que des recommandations, les acteurs locaux peuvent ou pas les retenir.
31	CLE Rivière Drôme et ses affluents	16/03/15	0	0	Il se trouve que si ce projet de PGRI peut apporter une réponse efficace aux problématiques d'inondation touchant aux biens et aux populations, il ne concerne que les grandes poches d'enjeux et unités urbaines reconnues comme territoires à risque important d'inondation par arrêté du 20 décembre 2013.	Faux le PGRI dans sa partie B s'applique à l'ensemble des territoires du bassin Rhône-Méditerranée
31	CLE Rivière Drôme et ses affluents	16/03/15	0	0	Formule un avis favorable sous réserve que la non intégration à la démarche ne pénalise pas administrativement et financièrement la mise en œuvre de procédures de gestion du risque par les collectivités du bassin versant.	L'objectif de la Directive Inondation est de s'assurer que des démarches de prévention des risques d'inondation sont bien mises en œuvre sur les territoires présentant les enjeux en zone inondables les plus importants. Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI.
32	CLE Sage Allan / EPTB Saône et Doubs	16/03/15	0	0	Crainte sur les risques juridiques liés à la carto de la crue millénaire L'élaboration en parallèle de la SNGRI, des gds objectifs, de l'éventail de dispo du PGRI et enfin des objectifs des SLGRI, rendent le dispositif très complexe et peu lisible pour une majorité des acteurs.	La cartographie de la crue millénaire est informative et n'entraîne pas de contraintes en termes d'aménagement du territoire (le projet de décret aléa devrait contribuer à éteindre les craintes sur le sujet). Nécessité pour la DGPR et la DREAL de bassin d'améliorer la communication et l'articulation entre les différents outils.
32	CLE Sage Allan / EPTB Saône et Doubs	16/03/15	0	0	Propose que la révision des PPRI soit intégrée à la SLGRI Belfort-Montbéliard dès ce stade de première trame dans le PGRI, de façon à lui conférer une réelle plus-value par rapport au SAGE.	Remarque traitée dans les contributions portant sur le volume 2 du PGRI.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
33	Conseil Général du Gard	17/03/15	0	0	Remarques générales sur le document: Afin de faciliter la déclinaison locale du PGRI, il serait utile de joindre au document un glossaire permettant de partager la définition des nombreuses terminologies dont certaines peuvent avoir des conséquences juridiques (zone d'expansion des crues, champs d'expansion des crues, espace de mobilité, ...) Les conditions de vérification de l'atteinte des objectifs du PGRI, des dispositions spécifiques, des dispositions communes avec le SDAGE ainsi que les sanctions éventuelles évoquées mériteraient d'être précisées. A la lecture du document, il est difficile de s'approprier le niveau de responsabilité des différents échelons institutionnels d'intervention.	Le PGRI comporte déjà un glossaire y ajouter espace de mobilité Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI pour une meilleure application.
44	SDIS 84	02/04/15	0	0	p34 et p35 ORSEC → Dispositif ORSEC +La zone de défense et sécurité SUD couvre aussi la Corse	corrigé
45	SYBLE	30/03/15	0	0	Regret que l'élaboration du document se soit fait de façon descendante et pas de manière itérative en prenant en compte les objectifs des SLGRI. Les dispositions obligatoires rattachées aux différents objectifs ne sont pas toutes réalistes.difficulté des échéances : 6 ans	Pas de réponse attendue
46	Conseil Général Bouches du Rhône	26/03/15	0	0	- la réflexion particulière sur l'espace littoral, notamment au regard du changement climatique, - les échanges à poursuivre avec l'Etat, les collectivités et les gestionnaires de milieux et d'ouvrages hydrauliques quant à la mise en place de la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations, particulièrement sur les Territoires à Risques importants d'inondation (TRI), mais aussi dans l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation, - précisions et clareté à apporter sur la portée juridique du PGRI – plus de précision sur l'utilisation qui pourra être faite des périmètres des TRI et des SLGRI. - la prise en compte de l'existence de la gestion intégrée des rivières par bassin versant, garante de l'ambition des objectifs de prévention et de lutte des inondations.	Nécessité pour la DGPR et la DREAL de bassin d'améliorer la communication et l'articulation entre les différents outils.
55	CR LR	10/04/15	0	0	La méthode de sélection des TRI n'a que peu pris en compte la dangerosité des phénomènes, les enjeux saisonniers, la croissance démographique. Il serait préjudiciable de centrer les efforts et les moyens publics sur ces seuls TRI	L'objectif de la Directive Inondation est de s'assurer que des démarches de prévention des risques d'inondation sont bien mises en œuvre sur les territoires présentant les enjeux en zone inondables les plus importants. Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI.
62	CLE Tille	19/03/15	0	0	complexité et manque de lisibilité de la démarche qui semble apporter une nouvelle strate au mille feuille des dispositifs de planification déjà existant (SCOT, PLU, PPRNi, PC, AZI, SAGE, etc.) De ne pas disposer d'éléments assez clairs quant aux modalités (portage et gouvernance) d'élaboration des SLGRI	Nécessité pour la DGPR et la DREAL de bassin d'améliorer la communication et l'articulation entre les différents outils.
73	Communauté d'agglomération Belfortaine	30/03/15	0	0	demande que l'Etat finance les actions qui resteront à la charge des collectivités + demande de révision de la carto DI – dans le cadre des SLGRI – actions sur la connaissance	Les modalités de financements des actions de prévention du risque d'inondation n'ont pas été modifiées par la mise en œuvre de la Directive Inondation. Demande sur la cartographie à produire par les services locaux.
84	CLE Ouche	14/04/15	0	0	Le PGRI ajoute une nouvelle strate aux nombreux dispositifs de planification déjà existants (SCoT, PLU, PPRni, PCS, AZI, SAGE, etc.) dont le bassin de l'Ouche est déjà largement pourvu et abondant tous, à un niveau ou un autre, la problématique inondation et convergeant vers le même objectif de réduction des aléas et prévention des inondations.	Nécessité pour la DGPR et la DREAL de bassin d'améliorer la communication et l'articulation entre les différents outils.
85	Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze	15/04/15	0	0	Demande que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée, une harmonisation des différentes cartographies existantes de l'aléa soit réalisée.	Réponse faite dans les la synthèse des avis portant sur le volume 2 du PGRI
87	SCOT Rives du Rhône	08/04/15	0	0	En page 12 du PGRI, concernant les articles cités pour la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, soit les articles L122-1-12 et L123-1-12 du Code de l'Urbanisme, les élus font remarquer que le premier article cité n'existe plus et que le second traite de la question des stationnements et non du SDAGE.	Modification faite
87	SCOT Rives du Rhône	08/04/15	0	0	Concernant l'organisation du document, l'article L122-1-13 du Code de l'Urbanisme stipule que les Scot « doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ». Le projet de PGRI Rhône-Méditerranée est hiérarchisé en « grand objectif », « objectif », « disposition ». Afin de mieux « calquer » à l'article de loi concerne, les élus proposent que le projet de PGRI s'appuie sur la hiérarchie utilisée dans l'article (objectifs→orientations→dispositions).	Non retenu pour la remarque concernant la structuration du document.
89	CESER Rhône-Alpes	16/04/15	0	0	Note que pour certains objectifs du PGRI des mesures concrètes sont énoncées et qu'en revanche, de nombreuses mesures ne restent qu'incitatives. Le CESER Rhône-Alpes regrette ce constat. Des mesures seulement incitatives restent insuffisantes pour faire face aux dommages que peuvent causer les inondations.	Il est bien attendu du PGRI qu'il comporte un certain nombre de disposition incitatives.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
97	CLE Drac amont (CLEDA)	13/04/15	0	0	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaît la pertinence des grands objectifs, objectifs et dispositions du projet PGRI 2016-2021 pour réduire, à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, les conséquences négatives des inondations; - Reconnaît la cohérence de l'échelle du bassin versant hydrographique pour la gestion des risques d'inondation; - Refuse en conséquence le périmètre proposé pour la SLGRI n°20 « Drac Romanche » puisqu'il occulte la quasi-totalité du bassin versant hydrographique du Drac; - Demande à la DREAL Rhône-Alpes, par souci de cohérence technique et d'équité de traitement entre les territoires du bassin Rhône-méditerranéenne pour la gestion du risque d'inondation, d'appliquer pour la délimitation des SLGRI les mêmes principes que ceux retenus par la DREAL PACA sur le bassin de la Durance - Demande en conséquence l'extension de la SLGRI n°20 « Drac Romanche » à l'ensemble du bassin versant hydrographique du Drac. 	Le périmètre des SLGRI peut évoluer pour prendre en compte les demandes des acteurs locaux. Réponse faite dans la synthèse des avis portant sur le volume 2.
101	Communauté de Communes de l'Embrunais	13/04/15	0	0	Notre territoire n'a pas été classé en TRI alors même qu'il subit des phénomènes d'inondation violents et dévastateurs (laves torrentielles notamment). En étant ainsi écarté des stratégies globales du PGRI, je m'interroge sur la possibilité de pouvoir bénéficier des financements indispensables à la mise en œuvre du contrat de bassin versant et des actions de prévention des risques auxquels est exposé le territoire que je représente. L'absence de reconnaissance de la vulnérabilité de notre territoire laisse craindre que nous n'aurons pas les moyens de mettre en œuvre les actions relatives à la compétence « Gemapi ».	L'objectif de la Directive Inondation est de s'assurer que des démarches de prévention des risques d'inondation sont bien mises en œuvre sur les territoires présentant les enjeux en zone inondables les plus importants. Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI.
106	Préfet de la Drôme	20/04/15	0	0	<p>Introduction : p11 et 12) Il y a là une importante source de contentieux sur les documents d'urbanisme et les PPRI, qui n'en manquent déjà pas. La rédaction gagnerait en lisibilité en hiérarchisant mieux les règles de compatibilité entre documents d'urbanisme et PGRI. C'est, en premier lieu, le SCOT qui doit être compatible avec le PGRI, la compatibilité des PLU et des cartes communales avec le SCOT est, dans ce cas, suffisante, pour valider leur compatibilité avec le PGRI qui n'a pas à être examinée de manière directe. En l'absence de SCOT, le PLU doit être directement compatible avec le PGRI, ce n'est pas, me semble-t-il et contrairement à ce qui figure dans le projet de PGRI, le cas des cartes communales, l'article L124-2 du code de l'urbanisme ne prévoyant pas cette disposition (les cartes communales doivent bien sûr respecter les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme), il serait aussi utile de préciser que les PPRI, contrairement aux documents d'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec toutes les dispositions du PGRI.</p> <p>Une fois le cadre juridique clairement posé, il me paraîtrait judicieux d'explicitier, pour chaque disposition, si elle rentre dans le champ d'analyse de la compatibilité avec les documents d'urbanisme (i.e. si elles ressortent du 1° et du 3° de l'article L566-7 du code de l'environnement), puis de préciser, même succinctement, les principaux critères d'appréciation de la compatibilité. La même approche serait également nécessaire à l'appréciation de la compatibilité des PPRI avec les différentes dispositions du PGRI.</p>	Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI pour une meilleure application, notamment un document spécifique sur le lien avec l'aménagement du territoire et peut être un sur les PPRI. Prise en compte des remarques rédactionnelles dans la version finale du PGRI.
108	Préfète des Pyrénées- Orientales	16/04/15	0	0	<p>Le PGRI apparaît comme un document assez volumineux et dense. Sa lecture et son appropriation par les collectivités seraient facilitées en distinguant plus explicitement ce qui relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un rappel des obligations réglementaires dont la mise en œuvre effective participe à la réalisation du PGRI - des dispositions nouvelles du PGRI à portée réglementaire - de la simple recommandation <p>Financement pour animer les SLGRI</p>	Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI pour une meilleure application, notamment un document spécifique sur le lien avec l'aménagement du territoire.
108	Préfète des Pyrénées- Orientales	16/04/15	0	0	Une rédaction harmonisée des dispositions et conforme au guide de légistique (www.legifrance.gouv.fr) et indiquant la portée des dispositions (PPR, PLU, SCOT, décision dans le domaine de l'eau) serait souhaitable pour faciliter cette communication auprès des collectivités.	Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI pour une meilleure application.
109	SCOT des Rives du Rhône	09/04/15	0	0	<p>En page 14 du PGRI, concernant les articles cités pour la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, soit les articles L122-1-12 et L123-1-12 du Code de l'Urbanisme, les élus font remarquer que le premier article cité n'existe plus et que le second traite de la question des stationnements et non du SDAGE.</p> <p>Concernant l'organisation du document, l'article L122-1-13 du Code de l'Urbanisme stipule que les Scot « doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan, Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ». Le projet de PGRI Rhône-Méditerranée est hiérarchisé en « grand objectif », « objectif », « disposition ». Afin de mieux « calquer » à l'article de loi concerné, les élus proposent que le projet de PGRI s'appuie sur la hiérarchie utilisée dans l'article (objectifs-orientations-dispositions).</p>	Articles des textes de loi revus. Non retenu pour la remarque concernant la structuration du document.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	0	0	<p>Il est dans l'ensemble regrettable que le document présent ne donne que des orientations vagues sur les solutions concrètes qui peuvent être mises en place localement. Un document tel que celui-ci, opposable à l'administration et ses décisions (même lorsqu'il vise l'encadrement des outils locaux : PLU, PPRi, ...), devrait fournir des pistes de réflexion, des cadrages et des réponses aux enjeux présentés qui soient plus précises et pratiques pour les acteurs locaux.</p> <p>Il est tout d'abord positif et encourageant qu'un volet particulier soit consacré à la question de la prise en compte de l'érosion côtière. Cet aspect est accueilli très favorablement.</p> <p>Par ailleurs, trop peu de mesures traitent de la pollution qui peut résulter des inondations et submersions marines. Les événements exceptionnels inondation et submersion sont propices à la dispersion de toutes sortes de déchets et de produits dangereux et contaminants, entraînant ou aggravant des situations de pollution. Cet aspect ne nous apparaît pas assez développé dans le PGRI. La problématique des déchets est évoquée au niveau de la recommandation D3-9 « l'évacuation des déchets et des eaux usées (doit) être assurée en période d'inondation » et ce, seulement à travers l'angle de la perturbation des réseaux de gestion des déchets. Or il est indispensable de réaliser que les déchets peuvent devenir un facteur aggravant des épisodes d'inondation et submersion, il convient donc de s'en préoccuper en amont et en aval de l'événement (globaliser l'événement). Les solutions par défauts, prises dans l'urgence faute de préparation, sont à proscrire. Il apparaît primordial d'anticiper et d'être préparé en planifiant la gestion de l'évacuation des déchets divers et variés amoncelés suite à l'évacuation des eaux d'inondation.</p> <p>De même, la question des pollutions diffuses semble totalement laissée à la charge du SDAGE. Or, lors d'un événement exceptionnel, ces pollutions sont un sur-risque qui ne peut être écarté de l'élaboration du plan de gestion. Cette dimension doit faire partie intégrante des diagnostics de vulnérabilités prescrits. Aucune disposition concernant les leviers d'actions sur la vulnérabilité des ouvrages n'est énoncée dans le document. Ces ouvrages ICPE et station d'épuration ne sont pris en compte qu'au regard de leur impact sur l'environnement alors qu'ils le sont tout autant pour la santé humaine, de façon directe ou indirecte.</p> <p>Surfrider s'étonne de l'absence de dispositions particulières dans la rédaction actuelle du PGRI concernant les réseaux d'assainissement eux-mêmes. Pourtant, lors d'épisodes d'inondations, la nature (unitaire/séparatif) et l'état du réseau d'assainissement sont un facteur de risque important et à prendre en compte dans la gestion de ce type d'événements.</p>	Partiellement pris en compte dans le cadre de l'élaboration des cartographies des risques sur les TRI et de manière plus globale dans le cadre des dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité.
111	Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/15	0	0	Remarques sur la forme du document : un document plus synthétique facilitant la lecture et un condensé pour les novices pourrait être les bienvenus.	Un travail en ce sens a été réalisé : 2 volumes distincts + harmonisation des objectifs des SLGRI
111	Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/15	0	0	La durée de mise en œuvre et celle liée à la réactualisation du PGRI sont trop différentes Six ans c'est trop court quand on additionne les temps légaux de mise en compatibilité des divers documents de rang inférieur (3 ans pour un SCoT par rapport au PGRI et la même durée pour un PLU par rapport au SCoT), sans parler de la durée des études à réaliser.	Remarques générales → à traiter au niveau national
114	Chambre d'agriculture de l'Isère	14/04/15	0	0	Maintient de l'agriculture, et mise en place d'un fond de solidarité amont aval au titre de la contribution de l'activité agricole	Cela ne relève pas directement du PGRI – Soit il s'agit de création de champ d'expansion indemnisée dans le cadre du L.211-12. Soit il s'agit de zones naturellement inondables, la question est la calamité agricole (cf. arrêté du 29/12/2010). Voir GT agricole de la SNGRI.
114	Chambre d'agriculture de l'Isère	14/04/15	0	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
115	Préfet du Rhône	16/04/15	0	0	Je tiens à souligner sa qualité ainsi que la vision stratégique à long terme qu'il apporte en matière de gestion du risque d'inondation.	Pas de réponse attendue
117	CLE Basse Vallée de l'Ain – Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Ain (SBVA)	16/04/15	0	0	Le bureau CLE demande qu'en dehors des TRI, les communes soumises aux risques d'inondation ne soient pas oubliées dans les programmes et puissent bénéficier également des moyens nécessaires en particulier sur des actions de restaurations physiques concourant à la lutte contre les inondations.	Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI.
118	Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/15	0	0	Maintient de l'agriculture, et mise en place d'un fond de solidarité amont aval au titre de la contribution de l'activité agricole	Cela ne relève pas directement du PGRI – Soit il s'agit de création de champ d'expansion indemnisée dans le cadre du L.211-12. Soit il s'agit de zones naturellement inondables, la question est la calamité agricole (cf. arrêté du 29/12/2010). Voir GT agricole de la SNGRI.
118	Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/15	0	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
121	EPTB Hérault	13/04/15	0	0	<ul style="list-style-type: none"> - Articulation entre PAPI et SLGRI devrait être clarifiée – ne pas alourdir les procédures pour pouvoir davantage se consacrer aux projets plutôt qu'à leur cadre administratif. - Intégration dans un cadre unique des 2 piliers de la politique de l'eau : inondation et gestion de l'eau devrait être étudiée. -> Regrouper les outils de planification en une seule déclinaison. - Difficulté dans la mise en pratique des politiques publiques de l'eau : réforme territoriale + financements dans le contexte de la prise de compétence GEMAPI → le prendre en compte dans les objectifs du PGRI 	Remarques générales → à traiter au niveau national Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI, en lien avec le SDAGE, pour une meilleure application.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
132	Alès Agglomération	20/05/15	0	0	Le projet de PGRI intègre de manière subtile voire implicite la notion de crue exceptionnelle (de période de retour 1000 ans) au travers de diverses dispositions (D 1.1, D 3.2, D3.12, D 5.1). Les documents d'urbanisme devront prendre en compte cette notion. Il en est de même pour les démarches de prévision des crues et d'information des populations. Il apparaît exagéré, au travers du principe de précaution poussé à l'extrême, de prendre en compte de telles occurrences d'événements Il semblerait plus opportun de porter les efforts sur des phénomènes moins hypothétiques (cinquantennal ou centennal).	-> sans suite. Il a été expliqué lors de la cartographie des risques que l'occurrence extrême est informative et n'entraîne pas de contraintes en termes d'aménagement du territoire (le projet de décret aléa devrait contribuer à éteindre les craintes sur le sujet). Les prescriptions et recommandation du PGRI portent sur les crues de référence des PPR.
134	Conseil Général de l'Aude	09/04/15	0	0	Constate avec satisfaction que les projets de PGRI présenté sur les bassins Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne sous-tendent un travail considérable de collecte et de synthèse des données On pourra néanmoins regretter que le mode de présentation différent, d'un bassin à l'autre, des PGRI ne facilite pas la lecture et la synthèse de ces documents (plus de 2000 pages). Ceci rend leur appréhension difficilement accessible pour le grand public, alors que celui-ci est pourtant également consulté.	Prise en compte partiellement dans le PGRI RM : 2 volumes + harmonisation des SLGRI Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI pour une meilleure application.
134	Conseil Général de l'Aude	09/04/15	0	0	cette consultation intervient dans un contexte de faible lisibilité des acteurs publics quant à leur légitimité et la pérennité de leur engagement, ou de leur accompagnement financier, pour les planifications et les programmes d'action qui sont soumis à leur approbation : la « mise en chantier » de la loi NOTRe perturbe la lecture et la stratégie de restructuration des maîtres d'ouvrages audois (EPAGEs/EPTB), et les périmètres d'actions des collectivités départementales et régionales déjà préoccupées par l'accompagnement des réformes liées au volet GEMAPI de la loi MAPAM.	Remarque générale, le préfet de bassin n'a pas la main sur les délais de mise en œuvre de la DI.
134	Conseil Général de l'Aude	09/04/15	0	0	Recommandation en faveur de l'accompagnement financier des projets hors Territoires à Risques inondation important (TRI)	Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI.
135	SAGE du Verdon	23/04/15	0	0	Les territoires de montagne ont des spécificités qu'il est absolument nécessaire de prendre en compte (fortes pentes, vitesses d'écoulement importantes, phénomènes de transports solides importants, capacité érosive très forte, crues rapides ...). Les spécificités des risques en montagne doivent être mieux pris en compte, et notamment par l'élaboration d'outils méthodologiques adaptés.	Nécessité de retravailler les dispositions relatives aux territoires de montagne. Suite aux dernières assises nationales des risques naturels à Bordeaux la DGPR a décidé d'engager un travail sur la définition d'un nouvel outil plus adapté que les PAPI pour les risques de montagne : les Plans d'Action de Prévention des Aléas de Montagne (PAPAM). Le travail est actuellement en cours sous maîtrise d'œuvre RTM.
135	SAGE du Verdon	23/04/15	0	0	Ces territoires de montagne rencontrent de grosses difficultés de financement, la création de la taxe affectée à la compétence GEMAPI ne représentera pas des sommes significatives dans ces territoires peu densément peuplés. S'il est logique que le PGRI porte plus d'attention sur les TRI, pour les moyens financiers ils ne devront pas être entièrement attribués à ces territoires classés TRI. Comme indiqué plus haut, les phénomènes survenant sur les territoires de montagne, même s'ils ne concernent pas des populations très importantes, peuvent être catastrophique pour la vie locale. Pour ces sous bassins, les outils de planification les mieux adaptés doivent être trouvés afin de pouvoir bénéficier des financements (bassin du Verdon déjà engagé dans un contrat rivière et un SAGE, lourdeur d'engager un PAPI en plus alors que les enjeux à l'échelle du bassin versant ne le justifie peut-être pas...) Au niveau des priorités, le PGRI met l'accent sur la réduction de la vulnérabilité et l'amélioration de la résilience.	Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI. Suite aux dernières assises nationales des risques naturels à Bordeaux la DGPR a décidé d'engager un travail sur la définition d'un nouvel outil plus adapté que les PAPI pour les risques de montagne : les Plans d'Action de Prévention des Aléas de Montagne (PAPAM). Le travail est actuellement en cours sous maîtrise d'œuvre RTM.
139	SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/15	0	0	La CLE regrette que les enjeux locaux n'aient pas été pris en compte dans la définition des TRI, mais ne formule pas d'opposition sur les dispositions générales de la SNGRI et du PGRI. Question des financements pour les BV hors TRI ?	Le PGRI n'a pas vocation à redéfinir les périmètres des TRI qui sont basés sur les entités urbaines. Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI.
140	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	14/04/15	0	0	Le PGRI ne sera pas opposable aux tiers, ce qui peut constituer une limite importante à son impact sur la lutte contre les inondations Le PGRI impose d'élaborer une SLGRI sur les TRI. Or aucun élément sur le mode de financement de cette stratégie et de sa mise en œuvre n'est évoqué. De même, il n'est pas indiqué le niveau d'opposabilité qu'aura le document de SLGRI. → quels impacts au quotidien des préconisations prévues dans ces documents ?	Les éléments de la SLGRI inscrits dans le PGRI sont opposables au même titre que le PGRI Pas de nouveaux financements prévus pour les SLGRI – mobilisation des outils existants (PAPI, Plans grands fleuve...) et du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
146	Métropole Savoie	17/04/15	0	0	Le Syndicat Mixte du SCoT exprime globalement son accord sur la philosophie de ce projet de PGRI 2016 -2021. Difficulté à appréhender ce PGRI et à comprendre son articulation avec l'ensemble des démarches existantes sur notre territoire (PPRI, PAPI, Plan d'indexation en Z). La gestion du risque inondation reste un domaine complexe, et les enjeux sont majeurs. Une phase d'explication et de pédagogie plus approfondie auprès des élus du territoire aurait, à ce titre, utilement trouve sa place au cours de l'élaboration de ce document. Au regard de ces observations, Métropole Savoie rend un avis défavorable sur ce projet de PGRI et demande des éclaircissements sur sa portée et son contenu.	Nécessité pour la DGPR et la DREAL de bassin d'améliorer la communication et l'articulation entre les différents outils. Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI pour une meilleure application.
148	Mairie d'Aubais	20/04/15	0	0	Demande si la mise en œuvre du PGRI pourra modifier leur PPR ?	Non
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	0	0	La distinction entre TRI et territoire non identifié en tant que tel peut remettre en question la légitimité de certaines actions entreprises localement. Ces dispositions communes aux TRI devraient être définies comme le socle des actions à intégrer à minima dans les slgri, actions prioritaires pouvant être également déclinées sur d'autres secteurs.	Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI. → modification de la légende de couleur pour les "dispositions TRI » prenant en compte cette remarque.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	0	0	Les services soulignent tout d'abord que le corpus réglementaire n'est pas suffisamment rappelé et mis en avant dans le projet de PGRI (PPRI, loi sur l'eau, PCS, obligations des maires...). Un aspect important de la gestion des risques d'inondation est évidemment l'appropriation et l'application de ce corpus réglementaire. Les DDTs soulignent que le PGRI sera opposable aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme (ScoT et en absence de ScoT aux PLU et cartes communales). L'approbation du PGRI obligera donc à réviser les documents d'urbanisme et les PPRI dans les 3 ans en cas d'incompatibilité. Il est donc nécessaire dès aujourd'hui de communiquer sur le projet de PGRI au niveau des porter à connaissance réalisés par les DDTs afin d'éviter des procédures lourdes de révision sur l'ensemble du territoire (et pas uniquement sur le TRI de Belfort Montbéliard).	Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI pour une meilleure application, notamment sur la compatibilité avec les PPRI.
153	Préfet des Hautes-Alpes	28/04/15	0	0	Il me semblerait utile de clarifier le champ d'application des dispositions prévues dans le PGRI (pour quels type d'inondations?) et de prévoir une adaptation de ces dispositions pour nos territoires de montagne.	Nécessité de retravailler les dispositions relatives aux territoires de montagne. Suite aux dernières assises nationales des risques naturels à Bordeaux la DGPR a décidé d'engager un travail sur la définition d'un nouvel outil plus adapté que les PAPI pour les risques de montagne : les Plans d'Action de Prévention des Aléas de Montagne (PAPAM). Le travail est actuellement en cours sous maîtrise d'œuvre RTM.
154	CC Montmerle 3 rivières	30/04/15	0	0	dossier complexe – difficultés pour les collectivités de maîtriser les conséquences en terme de coût et de contraintes pour les collectivités.	Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI pour une meilleure application, notamment un document spécifique sur le lien avec l'aménagement du territoire.
155	Syndicat Mixte Ardèche Claire	04/05/15	0	0	Question sur les financements des SLGRI – plus de FEDER pour 2014-2020 – PGRI réalisé à minima...	Pas de nouveaux financements prévus pour les SLGRI – mobilisation des outils existants (PAPI, Plans grands fleuve...) et du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
156	Communauté de Communes du Pays Roussillonnais	22/04/15	0	0	Déclare ne pas être en mesure d'émettre un avis circonstancié au vu des éléments fournis et de l'incertitude pesant sur ses incidences techniques et financières.	Pas de réponse attendue
157	Préfet Territoire de Belfort	05/05/15	0	0	les carto illustrant les risques d'inondation pour le bassin ne sont pas lisibles (p26 et 27)	Il s'agit de cartes illustratives, les versions plus lisibles sont disponibles au sein de l'EPRI.
157	Préfet Territoire de Belfort	05/05/15	0	0	le PPRI de la Savoureuse est en cours de révision-extension tout comme celui de la Bourbeuse. La carte en p31 établie en 2011 ne reprend pas ces mises en révision.	La carte a été produite en 2011 pour l'EPRI, elle sera révisée lors du prochain cycle de la directive inondation
157	Préfet Territoire de Belfort	05/05/15	0	0	compléter la liste des dispo d'info du public avec les sites des départements, vigicrués, hydrométéorologique ou géologiques – p 32	Vigicrués figure déjà dans le PGRI.
158	CCI Nord Isère	18/04/15	0	0	La CCI de région Rhône-Alpes estime que toute mesure prescriptive directe devrait être proscrite en ce qu'elle remet en cause la portée juridique du PGRI, celui-ci devant rester un document d'orientation. Les acteurs économiques sont attentifs à ce que le PGRI constitue un document concerté et réaliste, conciliant risques potentiels d'inondation et enjeux économiques, en veillant à limiter la sanctuarisation excessive des territoires. Si le contexte local l'exige, des mesures spécifiques d'adaptation devront alors être recherchées, en concertation avec les entreprises concernées.	Il est prévu que le PGRI comporte certaines dispositions prescriptives. Ce type de prescription porte principalement sur des dispositions faisant globalement consensus.
158	CCI Nord Isère	18/04/15	0	0	Un des principaux enjeux réside donc dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion des risques inondation, qui définiront concrètement les actions nécessaires dans les périmètres à risques. Il est fondamental que cette démarche prenne en compte le maintien et le développement des activités économiques tout en recherchant un bon équilibre avec la protection des populations.	A traiter localement dans le cadre des SLGRI
165	CCI Beaujolais	04/05/15	0	0	Nous soutenons l'avis de la CCI Rhône-Alpes, qui résulte d'un travail d'analyse collaboratif entre les différentes CCI de la région.	Pas de réponse attendue
166	CCI Franche-Comté	28/04/15	0	0	Le PGRI, comme le SDAGE, a une portée juridique importante puisqu'opposable à l'administration, notamment dans les documents d'urbanisme et dans ceux liés à la gestion de l'eau, dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. D'autre part, si les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) n'ont pas de portée juridique directe, à des dispositions des SLGRI. Le PGRI peut donc servir de vecteur pour rendre opposables des dispositions locales à l'administration et ses décisions.	Les éléments de la SLGRI inscrits dans le PGRI sont opposables au même titre que le PGRI
166	CCI Franche-Comté	28/04/15	0	0	Le PGRI ne doit pas non plus aboutir à bloquer tout projet de développement économique, notamment le bâti industriel. Il est essentiel d'examiner chaque situation au cas par cas.	Pas de réponse attendue
171	Chambre d'Agriculture Saône-et-Loire	14/04/15	0	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
175	Communauté d'Agglomération du Grand Besançon	12/06/15	0	0	Avis négatif sur le projet de PGRI, compte-tenu de ses impacts potentiels sur les documents d'urbanisme, ainsi que sur les actions à mettre en œuvre techniquement et financièrement par le Grand Besançon dans le cadre de sa future compétence GEMAPI.	Pas de réponse attendue

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
177	CG Alpes de Haute Provence	28/04/15	0	0	risque torrentiel pas assez pris en compte – faible prise en compte des territoires de montagne- mentionner le projet RYTHMME pour la connaissance de l'aléa – travail partenarial entre territoires alpins et méditerranéens	Nécessité de retravailler les dispositions relatives aux territoires de montagne. Suite aux dernières assises nationales des risques naturels à Bordeaux la DGPR a décidé d'engager un travail sur la définition d'un nouvel outil plus adapté que les PAPI pour les risques de montagne : les Plans d'Action de Prévention des Aléas de Montagne (PAPAM). Le travail est actuellement en cours sous maîtrise d'œuvre RTM.
180	Métropole Nice Côte d'Azur	17/04/15	0	0	D'autre part, il serait utile de préciser que les attentes environnementales doivent être plus ou moins fortes suivant les caractéristiques physiques du territoire à protéger: présence d'un régime torrentiel à fort charriage, secteurs de montagne et vallons disposant d'une topographie contraignante, présence de plusieurs plans de prévention des risques, etc.	Il n'est pas du ressort du PGRI de fixer les attentes environnementales
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	0	0	La CCI de région Rhône-Alpes estime que toute mesure prescriptive directe devrait être proscrite en ce qu'elle remet en cause la portée juridique du PGRI, celui-ci devant rester un document d'orientation. Les acteurs économiques sont attentifs à ce que le PGRI constitue un document concerté et réaliste, conciliant risques potentiels d'inondation et enjeux économiques, en veillant à limiter la sanctuarisation excessive des territoires. Si le contexte local l'exige, des mesures spécifiques d'adaptation devront alors être recherchées, en concertation avec les entreprises concernées.	Il est prévu que le PGRI comporte certaines dispositions prescriptives. Ce type de prescription porte principalement sur des dispositions faisant globalement consensus.
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	0	0	Un des principaux enjeux réside donc dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion des risques inondation, qui définiront concrètement les actions nécessaires dans les périmètres à risques. Il est fondamental que cette démarche prenne en compte le maintien et le développement des activités économiques tout en recherchant un bon équilibre avec la protection des populations.	A traiter localement dans le cadre des SLGRI
189	EPTB Vistre – SMBVV	09/05/15	0	0	Regrette le découpage des SLGRI comme des TRI à l'échelle communale, au détriment des entités hydrologiques, instaurant une imbrication des SLGRI et impliquant un manque de lisibilité de la politique de gestion du risque d'inondation.	Par construction le découpage des TRI ne peut être que communale. Le découpage des SLGRI n'est pas restreint aux limites communales, le découpage en bassin versant est possible. L'EPTB exprime le souhait de définir des périmètres cohérents avec les périmètres de compétence des acteurs existants, réponse donnée dans la synthèse des avis portant sur le volume 2.
189	EPTB Vistre – SMBVV	09/05/15	0	0	Le tableau synthétique page 101 de la partie D reprend les dispositions spécifiques aux TRI à intégrer dans Les SLGRI. Toutefois celles-ci ne sont pas en concordance avec l'affichage coloré proposé dans la partie B.	Cela est lié au fait que l'on a privilégié dans le code couleur de la partie B les mesures communes au SDAGE.
197	Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	06/05/15	0	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
198	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières	27/04/15	0	0	Dans la surveillance, en plus des cours d'eau surveillés par l'État, la Basse Vallée de l'Aude est aussi affichée comme « surveillé par collectivité » (page 33). Cela ne correspond pas à la réalité de 2015 même si le PAPI 2 validé par la CMI en février 2015 prévoit la mise en place par les collectivités d'un dispositif de surveillance complémentaire et en cohérence avec celui de l'État	Non retenu, il s'agit d'une carte de l'EPR qui sera reprise lors du second cycle de la DI.
198	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières	27/04/15	0	0	Page 37, une carte affiche les PAPI, il semble qu'il y ait une erreur sur celui de l'Aude car une grosse partie du Narbonnais est exclue. Il conviendrait de reprendre le périmètre du PAPI 2 récemment validé (ensemble du bassin de l'Aude, de la Berre et du Rieu).	La carte des PAPI p 37 a été mise à jour
200	CCI Savoie	07/05/15	0	0	Un des principaux enjeux réside donc dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion des risques inondation, qui définiront concrètement les actions nécessaires dans les périmètres à risques. Il est fondamental que cette démarche prenne en compte le maintien et le développement des activités économiques tout en recherchant un bon équilibre avec la protection des populations.	A traiter localement dans le cadre des SLGRI
218	SCOT de l'aire métropolitaine Lyonnaise	24/04/15	0	0	questionnements sur la compatibilité des SCOT avec le PGRI et le SDAGE	Document méthodologique commun au SDAGE à proposer pour la compatibilité du PGRI et du SDAGE dans les SCOT
224	Conseil Départemental de l'Ain	13/05/15	0	0	PGRI vient se surajouter aux outils administratifs et réglementaires existants. Inégalité territoriale : les TRI privilégient les milieux urbains alors que les zones rurales sont contraintes pour prévenir les risques inondations des communes à l'aval : demande que soit mis en place une compensation financière amont-aval.	Nécessité pour la DGPR et la DREAL de bassin d'améliorer la communication et l'articulation entre les différents outils. Les outils de compensation financière ne sont pas du ressort du PGRI mais des démarches mises en œuvre localement.
231	Communauté de Communes Grand Pontarlier	04/06/15	0	0	Avis négatif sur le projet de PGRI, compte-tenu de ses impacts potentiels sur les documents d'urbanisme, ainsi que sur les actions à mettre en œuvre techniquement et financièrement par la CCGP dans le cadre de sa future compétence GEMAPI.	Pas de réponse attendue
232	Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	09/06/15	0	0	Souhaite être partie prenante. Regrette de ne pas être identifié TRI.	Traité dans le cadre de la prise en compte des avis portant sur le volume2 du PGRI

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
232	Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	09/06/15	0	0	Nous regrettons à avoir à respecter ces textes sans les avantages qu'un classement en TRI aurait pu nous apporter en terme de financement par exemple. Même si les objectifs énumérés dans le projet de PGRI correspondent à nos attentes et celles des habitants, je regrette cependant que ces nouvelles politiques aient été simplement rajoutées aux outils déjà existants entraînant au final, comme en matière d'urbanisme, des empilements complexes de législations. Je déplore que le périmètre du PGRI ne corresponde pas au périmètre du TRI. Ce dossier est particulièrement crucial pour la CCMPM, c'est pour cette raison que ce projet sera présenté à la prochaine séance du conseil communautaire qui se déroulera le 24-6-15. Sollicitez votre bienveillance pour que la CCMPM soit désignée en tant que partie prenante de la stratégie locale et ainsi contribuer à son élaboration conformément à l'article R. 566-15 du code de l'environnement.	Nécessité pour la DGPR et la DREAL de bassin d'améliorer la communication et l'articulation entre les différents outils. Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI. Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI pour une meilleure application. Pour ce qui concerne la liste des parties prenantes, cela sera pris en compte dans le traitement des avis portant sur le volume 2 du PGRI
234	Mairie de Sassenage	16/06/15	0	0	Le PGRI apparaît comme un nouvel outil dont on ne peut que rejoindre les ambitions sur la gestion des digues, la sécurité publique, et plus généralement l'organisation de la connaissance et la répartition des rôles entre les acteurs en matière de prévention et d'action contre les inondations. En revanche, je ne peux exprimer que mes plus vives réserves sur la méthodologie de projet, la concertation préalable, ainsi que sur les postulats de départ relatifs au rapport sur la constructibilité, et ce au vu de mon expérience des cartes d'aléas des territoires à risque important d'inondation (TRI) touchant notre commune.	A traiter localement dans le cadre des SLGRI
237	Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	19/06/15	0	0	- Les dispositifs existants dans le domaine de la prévention des inondations sont nombreux. Bien que la démarche d'élaboration de PGRI est de rechercher une cohérence des actions de prévention des inondations, une certaine illisibilité découle de la multiplication et de la superposition des dispositifs. - La gouvernance de ces différents dispositifs est également multiple. Il m'apparaît indispensable que, pour la prévention et la gestion des risques d'inondation, l'approche par bassin soit priorisée. - La prise en compte du risque submersion marine est nécessaire et doit dépasser, à mon sens, le périmètre des TRI. Une gouvernance spécifique à cet enjeu devrait également être définie. - La cartographie des risques d'inondation sur les TRI ne prend pas en compte les inondations par ruissellement et la et la survenue d'aléas de manière simultanée.	Nécessité pour la DGPR et la DREAL de bassin d'améliorer la communication et l'articulation entre les différents outils. Le ruissellement est pris en considération dans le PGRI : D.2-4 Périmètre de la gouvernance de la submersion marine est pris en compte dans le traitement des avis portant sur le volume 2 du PGRI.
238	Syndicat Intercommunal de Gestion & d'Aménagement du Tech	10/06/15	0	0	Par ailleurs, et de façon pragmatique, si le rapprochement avec la gestion des milieux en lien avec le projet de SDAGE constitue une avancée significative largement mise en avant dans le PGRI, il convient de prendre en compte la difficulté de mobiliser des financements croisés et d'intégrer que cela nécessitera une adaptation des critères d'éligibilité et règles d'instruction pour certains financeurs.	Pas de réponse attendue dans le PGRI
238	Syndicat Intercommunal de Gestion & d'Aménagement du Tech	10/06/15	0	0	Parallèlement, si la constante augmentation des coûts des dégâts liés aux inondations est un fait avéré, l'annonce de leur nécessaire maîtrise donne l'impression d'un vœu pieux dans le sens où la prise de précautions (de bon sens) pour la limitation, voire l'interdiction, de toute nouvelle implantation en zone inondable ne résout pas la principale problématique que constitue la gestion de l'existant et le lourd passif d'installations dans les zones à risques, toutes responsabilités confondues. Il existe en effet des secteurs géographiques sur le bassin RM où les délocalisations sont peu réalistes au regard des contraintes physiques (reliefs, réglementations spécifiques montagne ou littoral, autres risques en présence...) et foncières. Par ailleurs, des limites techniques réduisent souvent à néant les possibilités de réduction de la vulnérabilité en secteur torrentiel.	Le PGRI porte sur l'ensemble des leviers de la prévention des risques – et propose des dispositions portant aussi sur la gestion de crise et la résilience.
238	Syndicat Intercommunal de Gestion & d'Aménagement du Tech	10/06/15	0	0	La marche forcée dans la transposition et la mise en application nationale de la DI, laisse penser que l'appropriation des nouvelles dispositions sera difficile pour les collectivités locales concernées d'autant que nombre d'observations et de remarques émises par les territoires sur l'EAIP/EPRI, puis les TRI, puis la cartographie n'ont pas été intégrées ou sont mentionnées comme repoussées à la prochaine itération du PGRI malgré une application dès ce cycle. Carto dès maintenant opposables	Pas de réponse attendue dans le PGRI
238	Syndicat Intercommunal de Gestion & d'Aménagement du Tech	10/06/15	0	0	Si le PGRI recoupe « techniquement » tous les items du risque inondation, il n'intègre pas suffisamment les contraintes associées, pourtant identifiables dans les retours d'expériences, et ne présente / développe pas de façon objective et réaliste les moyens de sa mise en œuvre. Je tiens par ailleurs à ajouter que l'État garant historique du respect des règles, ne doit pas occulter la nécessaire reconnaissance des coresponsabilités passées et futures en matière de prévention des inondations et l'indispensable réduction d'une vulnérabilité héritée d'une gestion antérieure pas toujours compatible avec les nouveaux impératifs réglementaires et leurs calendriers contraints.	Pas de réponse attendue dans le PGRI
239	Var Inondations Ecologisme « V.I.E. de l'Eau »	18/06/15	0	0	Nous sommes étonnés que les associations engagées et compétentes en matière d'inondations et de protection de l'environnement n'apparaissent pas dans les parties prenantes. Pourtant nous pensons qu'elles doivent systématiquement en faire partie car elles ont un rôle et une expérience de terrain qui n'a rien à envier à certaines strates professionnelles comme les assureurs ou les notaires. Ces associations sont l'émanation de notre société civile et demandent fortement à être intégrées dans les projets de stratégies locales de gestion des risques inondations (comme signalé à la fin de la p.15). Il faudrait clairement formuler dans ce paragraphe la participation systématique des associations à ces deux niveaux.	Les associations peuvent être intégrée au sein de parties prenantes des SLGRI → à traiter localement.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
241	FDSEA 88	18/06/15	0	0	La FDSEA des Vosges demande que les collectivités situées en aval s'engagent dans une politique foncière et urbaine plus raisonnable, moins consommatrice de foncier. Elle demande une interdiction stricte de toute construction en zone inondable définie dans le document réglementaire opposable sans dérogation possible. Dans les secteurs vulnérables aux inondations, la réalisation d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues ou zones d'expansion des crues est proposée. La FDSEA des Vosges exige que le territoire agricole ne soit pas utilisé pour ces travaux; pourquoi le secteur agricole serait-il le seul contributeur net ? Le cas échéant, la FDSEA des Vosges exige que les collectivités maîtres d'ouvrage assurent la pleine et entière responsabilité financière, en réglant, avant tout commencement des travaux, une juste indemnisation de tous les terrains qui seraient sous une servitude ou susceptible de subir une sur-inondation. La Profession demande qu'un accompagnement économique des territoires pénalisés par la réalisation de ces zones d'expansion soit mis en œuvre par le ou les maîtres d'ouvrages.	Renvoi vers le groupe de travail national portant sur l'activité agricole et espaces naturels. Travail avec la profession agricole sur la possibilité de mettre en place un document méthodologique sur l'analyse de l'impact des projets de prévention du risque d'inondation sur les exploitations agricoles.
244	Association Protection de l'Environnement de la Touloubre et de Puycricard	17/06/15	0	0	Nos demandes sont : - De soumettre à autorisation toute urbanisation nouvelle dans ce secteur à risque, et ce indépendamment de la taille du projet. Cela permettrait la réalisation, au préalable, d'une étude d'impact dont notamment au « risque inondation ». - La mise à jour des cartes hydrographiques et d'aménagements hydrographiques (bassins de rétention) de Puycricard et leur homogénéisation dans tous les documents et notamment dans les PGRI, TRI, arrêtés préfectoraux. - Le référencement au P.G.R.I et T.R.I. d'AIX-SALON : * de l'étude SIEE réalisée pour la mairie d'Aix en Provence en 1995, dans laquelle sont présentés les crues de la Fauchonne et les risques engendrés. Cette carte est jointe en annexe N°3. * Des affluents de la Touloubre, notamment la Fauchonne et le ruisseau de Peyres figurant dans la documentation de l'arrêté préfectoral 13001-01. * Des risques inondation dans le secteur de Puycricard, notamment aux confluent Touloubre -Fauchonne, provenant de la conjonction de ruissellement d'eaux pluviales et de crues torrentielles. * des compléments apportés 51 la liste des inondations et concernant la Touloubre selon détails ci-dessus. - La suppression sur l'ensemble des données cartographiques de l'ouvrage de protection noté à Puycricard : il n'existe pas. Par ailleurs nous souhaiterions que la saisine d'un organe décisionnel ou d'une commission de recours puisse être mise à disposition des citoyens concernés pour éviter que l'on se fourvoie dans des urbanisations aggravant des risques inondations avérés. La saisine pourrait être possible, par exemple, pour des zones ayant déjà fait l'objet de décret « catastrophe naturelle ».	La réglementation locale de l'urbanisme est du ressort d'un PPRI et non du PGRI. La mise à jour et l'homogénéisation des cartes est à traiter localement – réponse faite dans la synthèse des avis portant sur le volume 2 du PGRI.
246	Mairie de Claix	09/06/15	0	0	Il apparaît urgent de définir et de communiquer largement sur les méthodes de gouvernance de ce projet. Les structures porteuses et animatrices des stratégies locales du risque inondation doivent être clairement définies aux communes afin que l'application soit cohérente et efficace. L'absence de consultation officielle et directe auprès des communes apparaît comme un frein à l'efficacité de cette concertation. La mise à disposition des données et des informations relatives à la vulnérabilité de nos territoires nous apparaît primordiale dans l'objectif d'une bonne prise en compte et anticipation du risque inondation. Afin de considérer cette nouvelle cartographie comme une opportunité de faire avancer les possibilités sur ces secteurs, il serait intéressant de connaître les nouveaux éléments qui ont permis de réévaluer les périmètres et clarifier la portée réglementaire de cette carte.	Les Parties Prenantes consultées se sont limitées au EPCI à FP en cohérence avec la future compétence GEMAPI. Nécessité de produire des documents d'accompagnement du PGRI ainsi que actions de communication.
36	conseil Général Hautes-Alpes	31/03/15	0	0	Avis négatif car pas de TRI sur le 05. Demande à l'Etat de développer un outil de gestion des risques naturels adapté aux spécificités des territoires de montagne et d'en décliner des dispositifs financiers dédiés Demande que le 05 soit département expérimentateur de cet outil	Suite aux dernières assises nationales des risques naturels à Bordeaux la DGPR a décidé d'engager un travail sur la définition d'un nouvel outil plus adapté que les PAPI pour les risques de montagne : les Plans d'Action de Prévention des Aléas de Montagne (PAPAM). Le travail est actuellement en cours sous maîtrise d'œuvre RTM.
39	CLE Sage Est Lyonnais	23/03/15	0	0	favorable	Pas de réponse attendue dans le PGRI
40	DREAL LR	02/04/15	0	0	Etre plus précis dans les articulations entre acteurs à l'échelle des BV, notamment en affirmant plus clairement les rôles respectifs des collectivités en charge de la mission GEMAPI, en particulier des missions 1 et 5 et celle en charge de l'animation de la prévention des risques d'inondations.	Voir remarques GO4
176	Chambre d'Agriculture Loire	13/04/15	0	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
12	ARS PACA	12/12/14	0		terme de « gestion de crise » alors qu'il s'agit de gérer des situations climatiques exceptionnelles mériterait d'être mieux commenté	non retenu, terme consacré et bien compris par les acteurs.
22	Préfet Alpes de Haute Provence	13/03/15	1	0	en phase avec les propositions notamment 1-6, 1-7, 1-9 et 1-10 qui concernent les PPRI	Pas de réponse attendue dans le PGRI
75	Chambre d'agriculture de la Côte d'Or	07/04/15	1	0	ajouter l'obligation pour les assureurs de soutenir financièrement les démarches de réduction de la vulnérabilité	Non. Il n'existe pas de dispositif spécifique aux zones naturellement inondables. Le PGRI ne peut pas modifier ce dispositif législatif. Des réflexions sont en cours au niveau national dans le cadre du GT Agricole.
75	Chambre d'agriculture de la Côte d'Or	07/04/15	1	0	ajouter : « les règlements d'urbanisme dans les zones agricoles inondables devront permettre le maintien et le développement de l'activité agricole »	Le PGRI promeut déjà cela

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
113	SCOT du Territoire de Belfort	16/04/15	1	0	Il est spécifié que les documents d'urbanisme devront tenir compte des études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation. Il est difficile de s'appuyer sur des PPRI et des atlas de zones inondables trop anciens et de demander aux collectivités de réaliser des études de vulnérabilité sur cette base. Au préalable, il serait utile de disposer d'une définition des zones inondables partagée. Le SM du ScoT souhaite qu'un travail de concertation soit mené sur la définition des zones inondables et qu'une précision soit apportée sur la portée juridique de ces cartes transmises dans le TRI.	Les PPRI même anciens s'imposent et doivent, quoi qu'il arrive être pris en compte. La disposition D.1-6 du PGRI concerne l'aléa de référence du PPRI ou l'aléa moyen de la carto DI. Ces aléas ont fait l'objet de concertation et de porté à connaissance.
127	Communauté d'agglomération des Pays de Lérins	17/04/15	1	0	la volonté de réduire la vulnérabilité du territoire n'est pas forcément applicable en respectant la réglementation des P.P.R.I. Par exemple, le règlement du P.P.R.I. interdit la construction de murets, quand le P.G.R.I. suggère la construction de batardeaux - barrage, digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée - comme solution de diminution de vulnérabilité. Le cas échéant, l'Etat devra donc mettre en compatibilité le P.P.R.I. de la Plaine de la Siagne avec le P.G.R.I.	non retenu, contresens. Dans les mesures de réduction de la vulnérabilité est cité à titre d'exemple la pose de batardeaux (dans le paragraphe introductif). Cela ne signifie pas que le PGRI recommande la construction de murets et de barrages.
137	Préfet des Bouches du Rhône	30/04/15	1	0	Sur le premier point, les dispositions D-1-6 et D-1-7 du volume 1 qui sont opposables aux documents d'urbanisme et au PPRI dans un rapport de compatibilité, pourraient faire l'objet d'une rédaction plus précise et complète pour éviter tout contentieux lié à une mauvaise interprétation de ces dispositions.	Nouvelle rédaction dans le préalable qui du PGRI sur les PPRI approuvés – rapport de compatibilité : principe général...
146	Métropole Savoie	17/04/15	1	0	Demande qu' <i>un certain développement ne soit pas interdit par principe dès lors qu'il serait pensé et étudié dans le cadre d'une gestion globale et responsable des risques inondation et de gestion des champs d'expansion de crue sur des territoires cohérents</i>	C'est déjà le cas lors de l'élaboration des PPRI, en conformité avec la disposition D1-6.
149	Mairie de Cannes	24/04/15	1	0	La volonté de réduire la vulnérabilité du territoire n'est pas forcément applicable en respectant la réglementation des P.P.R.I.. Par exemple, le règlement du P.P.R.I. interdit la construction de murets, quand le P.G.R.I. suggère la construction de batardeaux - barrage, digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée - comme solution de diminution de vulnérabilité. Le cas échéant, l'Etat devra donc mettre en compatibilité le P.P.R.I. de la Plaine de la Siagne avec le P.G.R.I.	non retenu, contresens. Dans les mesures de réduction de la vulnérabilité est cité à titre d'exemple la pose de batardeaux (dans le paragraphe introductif). Cela ne signifie pas que le PGRI recommande la construction de murets et de barrages.
167	EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux	07/04/15	1	0	Mise en garde au vu de l'expérience du SOMV des difficultés pour la mise en œuvre de mesure de réduction de la vulnérabilité : population peu motivée « flitage », entreprises qui ne s'impliquent pas car en cas de sinistre elles sont remboursées par les assurances. Aides du fonds barrière pas assez incitatives.	Constat partagé – réflexion au niveau national via le gpe de travail : « vulnérabilité » de la SNGRI
179	Conseil Général Territoire de Belfort	17/04/15	1	0	Le PGRI prévoit la réalisation de diagnostics de vulnérabilité au risque d'inondation, Sans préciser dans quelles conditions, réglementaires et financières, ils seront réalisés. Or ces diagnostics ont un coût non négligeable (estimé par l'EPTB Saône-Doubs entre 3000 à 8000 € selon la taille des établissements). Il est souhaitable qu'une telle préconisation soit adossée à la nécessité d'un pilotage public permettant de réaliser un programme cohérent et concerté (et non des diagnostics ponctuels) et à une aide financière de l'Etat et des collectivités	-> le PGRI ne prévoit pas la réalisation de diagnostics. Il demande aux stratégies locales d'intégrer un "volet réduction de la vulnérabilité". Les points évoqués dans la remarque sont à traiter localement dans ce volet de la SLGRI. → pour le financement, le PGRI n'a pas pour objet d'instaurer de nouveaux financements. Il s'agit de mettre en œuvre les dispositifs d'aides existants notamment le fonds de prévention des risques naturels majeurs.
199	Pays de Montbéliard Agglomération	06/05/15	1	0	-> La maîtrise des coûts figure comme objectif stratégique premier à démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations.	Pas de réponse attendue
200	CCI Savoie	07/05/15	1	0	Engager des démarches de sensibilisation et de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises exposées. Afin d'aller plus loin dans la sensibilisation des acteurs économiques, il pourrait être proposé aux entreprises, et notamment aux PME/TPE, la réalisation de pré diagnostics de réduction de la vulnérabilité. Afin de mettre en œuvre ce type d'action, un mécanisme de financement serait à rechercher afin de rémunérer le prestataire (bureau d'étude, CCI, etc.) en cas de carence de compétence, le cas échéant. In fine, une enveloppe financière incitative pourrait également être allouée pour prendre les premières mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation. Associer ces premiers travaux de réduction de vulnérabilité à une réduction de la prime d'assurance pourrait alors constituer un effet vertueux dans la diminution de la vulnérabilité. Plus généralement, la CCI de Savoie tient à rappeler que depuis l'instauration du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles , le coût des dommages assurables liés aux inondations est assumé collectivement par la nation via une surprime sur les assurances habitation et véhicule. Par conséquent, il conviendra de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dérive qui auront pour conséquences de sur-assurer les biens d'une entreprise au titre de sa localisation sur une commune incluse dans le périmètre d'un TRI.	→ Dans le cadre de PAPI, des subventions peuvent être alloués pour les diagnostics de vulnérabilité des entreprises → Le PGRI ne peut pas traiter des leviers financiers permettant de mettre en œuvre des actions de réduction de vulnérabilité. Les actions doivent s'appuyer sur les leviers existants à l'heure actuelle.
88	Chambre d'agriculture de Midi-Pyrénées	31/03/15	1	D.1-1	État des lieux préalable sur impact socio-économique de l'aménagement de champs d'expansion de crues, concertation avec la profession agricole	déjà intégré « en tenant compte des activités existantes » et dans le cas de PAPI « les acteurs pourront mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, servitudes acquisitions). Si nécessaire, ces actions s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement »
88	Chambre d'agriculture de Midi-Pyrénées	31/03/15	1	D.1-1	Création d'un fonds pour compenser les superficies agricoles perdues du fait de l'aménagement de champs d'expansion de crues et/ou à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux	Cela ne relève pas directement du PGRI – Soit il s'agit de création de champ d'expansion indemnisée dans le cadre du L.211-12. Soit il s'agit de zones naturellement inondables, la question est la calamité agricole (cf. arrêté du 29/12/2010). Voir GT agricole de la SNGRI.
88	Chambre d'agriculture de Midi-Pyrénées	31/03/15	1	D.1-1	Mettre un dispositif pour que l'activité agricole qui ne pourra plus être protégée par de nouveaux ouvrages puisse bénéficier de la solidarité amont-aval par la mise en place de dispo de réduction de la vulnérabilité et de moyens financiers de remise en route en cas d'inondation.	Cela ne relève pas directement du PGRI – Soit il s'agit de création de champ d'expansion indemnisée dans le cadre du L.211-12. Soit il s'agit de zones naturellement inondables, la question est la calamité agricole (cf. arrêté du 29/12/2010). Voir GT agricole de la SNGRI. Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont possibles dans le cas d'un PPRI - + Plan Rhône.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
98	SAGYRC	17/04/15	1	D.1-1	Souligne que s'agissant notamment des habitats des particuliers, ces mesures sont souvent coûteuses et compliquées à mettre en œuvre, et leur efficacité peut s'avérer discutable, sur des territoires à crues rapides comme l'Yzeron.	La vulnérabilité n'est pas que sur les habitations, chaque étude doit être adaptée à son contexte et aux enjeux exposés (voir Guide Reviter)
158	CCI Nord Isère	18/04/15	1	D.1-1	La CCI Nord Isère est en accord avec cette disposition qui est à la base de la démarche. Pour autant, ces diagnostics doivent retranscrire également au plus près les enjeux économiques. La CCI Nord Isère souhaite être associée à cette démarche de diagnostic de vulnérabilité élaborée par les collectivités locales ainsi que les entreprises concernées par le risque inondation dans le périmètre.	A traiter localement au sein de la gouvernance de la SLGRI
158	CCI Nord Isère	18/04/15	1	D.1-1	Concernant le rétablissement économique , un travail en amont de la catastrophe, en lien avec le Grand Objectif 1 et la disposition D 1-1, visant à disposer d'une connaissance précise des enjeux devrait être mené auprès des entreprises sujettes à un fort risque afin de prévenir des contentieux potentiels. Une disposition relative au rétablissement économique devrait être intégrée visant à favoriser la diffusion d'informations relatives aux différentes démarches à engager pour indemnisations (déclarations assurance, démarches d'indemnisation CAT NAT).	Intrinsèquement cela relève plutôt du GO3 Information sur le système CATNAT déjà prévu dans la loi pour les communes dotées d'un PPRi
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	1	D.1-1	La CCI de Rhône-Alpes est en accord avec cette disposition qui est à la base de la démarche. Pour autant, ces diagnostics doivent retranscrire également au plus près les enjeux économiques. La CCI de Rhône-Alpes souhaite être associée à cette démarche de diagnostic de vulnérabilité élaborée par les collectivités locales ainsi que les entreprises concernées par le risque inondation dans le périmètre.	A traiter localement au sein de la gouvernance de la SLGRI
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	1	D.1-1	Concernant le rétablissement économique , un travail en amont de la catastrophe, en lien avec le Grand Objectif 1 et la disposition D 1-1, visant à disposer d'une connaissance précise des enjeux devrait être mené auprès des entreprises sujettes à un fort risque afin de prévenir des contentieux potentiels. Une disposition relative au rétablissement économique devrait être intégrée visant à favoriser la diffusion d'informations relatives aux différentes démarches à engager pour indemnisations (déclarations assurance, démarches d'indemnisation CAT NAT).	Intrinsèquement cela relève plutôt du GO3 Information sur le système CATNAT déjà prévu dans la loi pour les communes dotées d'un PPRi
190	ARS 69	07/05/15	1	D.1-1	Prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtrise le coût des dommages liés à l'inondation. Mieux connaître les enjeux d'un territoire L'ARS RA propose : - que les diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation devant être élaborés par les collectivités (1 ^{er} alinéa) intègrent une évaluation de la (mé)connaissance de la population à ce risque et des attentes de cette dernière, notamment celle exposée, pour faciliter son appropriation lors de l'élaboration de la stratégie locale, et le développement de la connaissance du risque. - l'ajout, dans la liste des enjeux exposés (dernier alinéa), des établissements de santé et assimilés et des installations d'eau potable de par leur importance stratégique.	-> 1er alinéa : non retenu → Ajout des établissements de santé et assimilés et les installations d'eau potable
191	Département de l'Hérault	07/05/15	1	D.1-1	Il est nécessaire de fiabiliser les connaissances en matière de coût des dommages en s'appuyant sur les retours d'expérience post-crise et les données assurantielles. Afin de s'assurer de la prise en compte dans les documents d'urbanisme des données les plus récentes sur le risque inondation, il convient de renforcer les liens entre ces deux catégories d'acteur. Les submersions marines ne sont pas mentionnées concernant les diagnostics de vulnérabilité.	Ajout d'une phrase pour dire qu'il ne faudra pas oublier dans les études de réduction de la vulnérabilité les données issues de retours d'expérience post crue et les données assurantielles. non retenu : le PGRI cite déjà le risque littoral - la submersion marine est donc déjà prise en compte.
200	CCI Savoie	07/05/15	1	D.1-1	La CCI de Savoie est en accord avec cette disposition qui est à la base de la démarche. Pour autant, ces diagnostics doivent retranscrire également au plus près les enjeux économiques. La CCI Savoie souhaite être associée à cette démarche de diagnostic de vulnérabilité élaborée par les collectivités locales ainsi que les entreprises concernées par le risque inondation dans le périmètre.	A traiter localement au sein de la gouvernance de la SLGRI
245	Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses affluents	12/05/15	1	D.1-1	Il semble important que les diagnostics de vulnérabilité aux risques inondations incluent les phénomènes de ruissellement.	Remarque prise en compte : ajout du risque d'inondation par ruissellement.
52	Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/15	1	D.1-10	ajouter une obligation pour les assureurs de soutenir financièrement les démarches de réduction de la vulnérabilité	Non, cela ne relève pas du PGRI – renvoi vers les groupes de travail nationaux de la SNGRI : Agricole et économique

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
90	Chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon	15/04/15	2	D.2-2	Préciser que des zones de fonctionnement naturel des cours d'eau ont été utilisées depuis des décennies par l'activité humaine qu'elle soit agricole, urbaine, industrielle. La remobilisation d'espaces d'écoulement naturel des eaux dans l'espace agricole, doit prévoir les compensations pour l'agriculture dans le cadre de la solidarité amont aval. Les mesures de gestion du foncier qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisitions) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. Il conviendra de privilégier le maintien de l'agriculture en prévoyant des mesures d'indemnisation au titre de la sur-inondation et de la contribution à la protection des espaces urbanisés inondables. Inscrire l'obligation pour les projets de « mobilisations fonctionnelles » des espaces de mobilité des cours d'eau, et des champs d'expansion des crues impactant la Zone Agricole, d'établir de manière systématique un état des lieux du poids socio-économique de l'agriculture dans ces espaces, et d'en tenir compte pour déterminer les règles de compensations justes et préalables. (Éviter, Réduire, Compenser). - Inscrire l'obligation pour tout porteur de projet de restauration physique ou de création de champs d'expansion des crues nécessitant la maîtrise de l'usage de la zone agricole de travailler en étroite collaboration préalablement avec la profession agricole pour déterminer les conditions du maintien et du développement de l'usage agricole, seule activité économique possible dans ces secteurs. Des outils et des méthodes comme des protocoles (de type SYMBHI) doivent être utilisés et généralisés.	Le PGRI demande que cette « mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues se fasse en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes. » Il est précisé que ces actions à objectifs doubles : synergie des intérêts hydrauliques et meilleur fonctionnement écologique pourront dans leur réalisation « mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (convention, servitudes, acquisition). Si nécessaire, ces actions s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L.211-12 du CE. » + production du GT agricole de la SNGRI d'un « accord cadre » qui a pour objectif la facilitation de la mise en œuvre de cette servitude Ajout de « pour lesquelles il est recommandé qu'elles s'appuient sur une analyse des impacts sociaux économiques des aménagements prévus. » + méthodologie à développer pour prendre en compte les impacts sur l'activité agricole
228	Association de Défense du Plan de La Garde (ADPLG)	08/06/15	1	D.1-10	P.51 : Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales « il est recommandé que les stratégies locales développent des actions de sensibilisation relative à la prise en compte des risques inondations dans les opérations d'aménagement auprès des collectivités, des acteurs publics de l'aménagement, urbanistes, architectes et maîtres d'œuvre » Suggestion : Comme c'est loin d'être le cas, il faut que les stratégies locales le fassent absolument. Lors de grosses inondations il est facile de constater que qu'il n'y a pas de morts, on ne parle pas des inondations.	Non retenu
90	Chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon	15/04/15	1	D.1-2	Création d'un fonds pour compenser les superficies agricoles perdues du fait de l'aménagement de champs d'expansion de crues et/ou à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux	Cela ne relève pas du PGRI – Soit il s'agit de création de champ d'expansion indemnisée dans le cadre du L.211-12. Soit il s'agit de zones naturellement inondables, la question est la calamité agricole (cf. arrêté du 29/12/2010). Voir GT agricole de la SNGRI.
90	Chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon	15/04/15	1	D.1-2	Mettre un dispositif pour que l'activité agricole qui ne pourra plus être protégée par de nouveaux ouvrages puisse bénéficier de la solidarité amont-aval par la mise en place de dispo de réduction de la vulnérabilité et de moyens financiers de remise en route en cas d'inondation.	Cela ne relève pas du PGRI – Soit il s'agit de création de champ d'expansion indemnisée dans le cadre du L.211-12. Soit il s'agit de zones naturellement inondables, la question est la calamité agricole (cf. arrêté du 29/12/2010). Voir GT agricole de la SNGRI. Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont possibles dans le cas d'un PGRI - + Plan Rhône.
157	Préfet Territoire de Belfort	05/05/15	1	D.1-2	Préciser l'avancement de la réalisation du référentiel national qui pourra être utilement valorisé.	Ce référentiel national est en cours d'élaboration. Il est réalisé via un groupe de travail national co-piloté DGPR et CEPRI
158	CCI Nord Isère	18/04/15	1	D.1-2	Le référentiel devra encourager les Collectivités Territoriales en charge de l'élaboration du diagnostic de vulnérabilité à associer ou, a minima, a consulter les CCI concernées pour considérer au mieux les enjeux liés a l'activité économique.	Les entreprises sont évidemment à prendre en considération – notamment pour limiter le coût des dommages en cas de survenance de crues, c'est ce qui est précisé dans la disposition 1-1.
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	1	D.1-2	Le référentiel devra encourager les Collectivités Territoriales en charge de l'élaboration du diagnostic de vulnérabilité à associer ou, a minima, a consulter les CCI concernées pour considérer au mieux les enjeux liés a l'activité économique.	Les entreprises sont évidemment à prendre en considération – notamment pour limiter le coût des dommages en cas de survenance de crues, c'est ce qui est précisé dans la disposition 1-1.
191	Département de l'Hérault	07/05/15	1	D.1-2	Le référentiel national sur la vulnérabilité devra être régulièrement réactualisé afin de prendre en compte les données et études issues du travail mené par les acteurs de la gestion du risque.	-> pas du ressort du PGRI
200	CCI Savoie	07/05/15	1	D.1-2	Le référentiel devra encourager les Collectivités Territoriales en charge de l'élaboration du diagnostic de vulnérabilité à associer ou, a minima, a consulter les CCI concernées pour considérer au mieux les enjeux liés a l'activité économique.	Les entreprises sont évidemment à prendre en considération – notamment pour limiter le coût des dommages en cas de survenance de crues, c'est ce qui est précisé dans la disposition 1-1.
45	SYBLE	30/03/15	1	D.1-3	La difficulté de mise en œuvre effective est encore accrue quand les PGRI sont anciens et n'imposent pas les mesures de mitigation, ainsi les aides de l'État ne sont pas mobilisables. Sur le bassin versant Lez-Mosson, il est nécessaire de réviser rapidement 20 PGRI sur le 36 que comporte le bassin versant (notamment Juvignac et Grabels particulièrement éprouvées par les inondations de l'automne 2014).	Cela ne relève pas du PGRI Les groupes de travail nationaux de la SNGRI : priorisation des financements et vulnérabilité apporteront peut-être des éléments sur ces questions.
86	EPTB Vidourle	14/04/15	1	D.1-3	Les démarches de réduction de la vulnérabilité aux bâtis s'avèrent difficiles à mettre en œuvre ; elles sont longues et coûteuses En effet, il est difficile de mobiliser les collectivités sur ces thématiques, et surtout les particuliers compte tenu de l'insuffisance des aides accordées. Aussi, il conviendrait que l'ensemble des financeurs se positionne davantage. Les exemples locaux en témoignent; ils démontrent aussi, par ailleurs, que les délais de mise en œuvre trop courts et qu'il serait par conséquent nécessaire d'accorder des délais de réalisation plus réalistes.	Cela ne relève pas du PGRI. Les groupes de travail nationaux de la SNGRI : priorisation des financements et vulnérabilité apporteront peut-être des éléments sur ces questions.
98	SAGYRC	17/04/15	1	D.1-3	Souligne que s'agissant notamment des habitats des particuliers, ces mesures sont souvent coûteuses et compliquées à mettre en œuvre, et leur efficacité peut s'avérer discutable, sur des territoires à crues rapides comme l'Yzeron.	Pas de réponse attendue

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
106	Préfet de la Drôme	20/04/15	1	D.1-3	Mériterait d'être replacée dans son contexte réglementaire (article R562-5 du code de environnement) qui limite les possibilités de prescriptions de mesures de réduction de la vulnérabilité par les PPRI, à 10 % de la valeur vénale des biens, ce qui en réduit fortement la portée, comme le souligne le guide général de réalisation des PPRN - (page 42) : « Le seuil de 10 % conduit dans la pratique à ne rendre obligatoire que des mesures simples ». Le même guide précise que « l'objectif prioritaire du PPR reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existants aux risques reste délicate à envisager: la définition de ces mesures n'est pas facile et la démonstration de leur efficacité est souvent malaisée; l'obligation de les réaliser se heurte à des limites réglementaires et suscite souvent de vives réactions des habitants ». L'expérience est venue confirmer ce diagnostic, tout comme le projet d'ordonnance sur les PPR qui prévoit la suppression des prescriptions réglementaires pour les bâtiments d'activités et les ERP et leurs limitations, pour les bâtiments d'habitation, aux zones les plus dangereuses. La réalisation de diagnostic de vulnérabilité est un bon moyen d'atténuer ces difficultés en permettant une adaptation des mesures aux situations concrètes. Mais cette approche au cas par cas, parfaitement justifiée dans le cadre d'un PAPI, est difficilement compatible avec un PPRI qui, par construction, se doit de proposer une approche globale sur son périmètre d'application et ne peut donc prescrire que des mesures simples et applicables dans toutes les situations rencontrées. Cette différence d'approche devrait apparaître de manière plus explicite dans la rédaction de la disposition, afin de ne pas laisser penser que les PPRI constituent l'outil approprié à la définition de mesures précises de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants.	Non retenu
122	Préfet de l'Ain	21/04/15	1	D.1-3	La réduction de la vulnérabilité fait l'objet de plusieurs dispositions dans le projet de PGRI. Toutefois il apparaît que les mesures de prescription de réduction de la vulnérabilité imposées par les PPRI aux particuliers et aux entreprises sont le plus souvent sans effet (exemple des PPRI du val de Saône). La mobilisation des collectivités est extrêmement difficile à ce sujet et je ne suis pas convaincu que le simple fait d'évoquer "la mise en œuvre de missions d'animation" dans la disposition D.1-3 soit suffisant. J'incline à penser qu'il faudrait soit définir des mesures plus coercitives, soit mettre au point des outils d'accompagnement efficaces. Quoiqu'il en soit, une vigilance particulière devra être apportée à la façon dont les dispositions traitant de cette thématique seront concrètement mises en œuvre localement, notamment dans le cadre des stratégies locales de gestion du risque d'inondation.	Les moyens pour inciter ou rendre plus coercitif le non respect des règles prescrites dans les PPRI ne relèvent pas du PGRI. Les groupes de travail nationaux de la SNGRI : priorisation des financements et vulnérabilité apporteront peut-être des éléments sur ces questions.
123	Conseil Général de la Savoie	20/03/15	1	D.1-3	La réduction de la vulnérabilité constitue un axe indiscutable de la politique de gestion des risques d'inondation. Je souhaite toutefois insister sur les nombreuses difficultés qui s'attachent à la concrétisation de telles mesures qui supposent la mobilisation pleine et entière des entités exposées au risque. Les règlements des PPRI comportent des prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité de l'existant, dont l'ambition est sans cesse croissante. La communication auprès des administrés auxquels ces mesures vont s'imposer, se révèle totalement défailante. Enfin et surtout, les mesures prescrites ne sont pas évaluées financièrement Demande que ces pratiques soient reconsidérées : les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant doivent être pleinement concertées et être évaluées financièrement au préalable. Information des administrés concernés doit être totale, compte tenu des conséquences très lourdes qui résultent de l'absence de leur mise en œuvre (perte de toute couverture d'assurance).	Le PGRI demande que la mise la mise en œuvre concertée d'actions d'animations pour accompagner les particuliers à la réalisation des actions de réduction de la vulnérabilité prescrites dans un PPR. Les mesures obligatoires des PPR doivent être < 10 % valeur vénale du bien.
132	Alès Agglomération	20/05/15	1	D.1-3	Le projet de PGRI prescrit pour les futurs PPRI, l'ordre de priorité concernant les mesures de réduction de vulnérabilité pour les constructions existantes. Or, cet ordre diffère de celui des PPRI déjà approuvés sur notre territoire et de nombreux particuliers ont déjà investis dans ces travaux obligatoires.	le PGRI ne prescrit pas de mesures de réduction de vulnérabilité pour les PPRI. Le PGRI propose une hiérarchisation des objectifs à viser dans les prescriptions des mesures de réduction de vulnérabilité.
157	Préfet Territoire de Belfort	05/05/15	1	D.1-3	La signification de cette recommandation, qui précède un paragraphe traitant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les PPRI, pourrait être précisée. En effet, on ne comprend pas si est recherché la réalisation de travaux par les collectivités sur leur patrimoine ou bien s'il s'agit pour elles de sensibiliser les exploitants et propriétaires potentiellement concernés, sur les obligations et recommandations existantes ou à venir en matière de travaux de réduction de la vulnérabilité. Par ailleurs, s'il est mentionné que les PPRI prescrits à compter de l'approbation du présent PGRI pourront prévoir des mesures de réduction de la vulnérabilité permettant de répondre à certains objectifs, cette faculté devrait également être conférée aux PPRI en cours d'élaboration et de révision dès lors que leur état d'avancement le permet.	Oui les PPRI de par la loi peuvent déjà prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité, par conséquent les PPRI en cours d'élaboration et de révision peuvent déjà appliquer les objectifs cités dans cette disposition.
158	CCI Nord Isère	18/04/15	1	D.1-3	P 49 « Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité» constitue déjà un exemple de mesure prescriptive qui impactera directement les entreprises. Les PPRI pourront ainsi prescrire des mesures de réduction de vulnérabilité aux constructions existantes, mesures qui pourront être obligatoires. La majeure partie des territoires concernés par les poches d'enjeux identifiées, étant déjà couverte par des Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI) imposant un certain nombre de contraintes aux activités économiques, la CCI de Savoie demande que les mesures de gestion des risques définies par le PGRI n'imposent pas aux entreprises de nouveaux investissements et de nouvelles démarches administratives contraignantes. Les mesures attendues devront être davantage de nature organisationnelle.	Le PGRI ne fait que rappeler la loi – et encadre les mesures rendues obligatoires par 4 objectifs : mise en sécurité des personnes / retour rapide à la normale / éviter le surendommagement / limiter les dommages. Les PPR ne peuvent imposer des mesures qui coûtent plus de 10 % de la valeur du bien

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
158	CCI Nord Isère	18/04/15	1	D.1-3	Engager des démarches de sensibilisation et de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises exposées. Afin d'aller plus loin dans la sensibilisation des acteurs économiques, il pourrait être proposé aux entreprises, et notamment aux PME/TPE, la réalisation de pré diagnostics de réduction de la vulnérabilité. Afin de mettre en œuvre ce type d'action, un mécanisme de financement serait à rechercher afin de rémunérer le prestataire (bureau d'étude, CCI, etc.) en cas de carence de compétence, le cas échéant. In fine, une enveloppe financière incitative pourrait également être allouée pour prendre les premières mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation. Associer ces premiers travaux de réduction de vulnérabilité à une réduction de la prime d'assurance pourrait alors constituer un effet vertueux dans la diminution de la vulnérabilité. Plus généralement, la CCI de Rhône-Alpes tient à rappeler que depuis l'instauration du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles , le coût des dommages assurables liés aux inondations est assumé collectivement par la nation via une surprime sur les assurances habitation et véhicule. Par conséquent, il conviendra de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dérive qui auront pour conséquences de sur-assurer les biens d'une entreprise au titre de sa localisation sur une commune incluse dans le périmètre d'un TRI.	→ Dans le cadre de PAPI, des subventions peuvent être alloués pour les diagnostics de vulnérabilité des entreprises → Le PGRI ne peut pas traiter des leviers financiers permettant de mettre en œuvre des actions de réduction de vulnérabilité. Les actions doivent s'appuyer sur les leviers existants à l'heure actuelle.
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	1	D.1-3	P 49 « Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité » constitue déjà un exemple de mesure prescriptive qui impactera directement les entreprises. Les PPRI pourront ainsi prescrire des mesures de réduction de vulnérabilité aux constructions existantes, mesures qui pourront être obligatoires. La majeure partie des territoires concernés par les poches d'enjeux identifiées, étant déjà couverte par des Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI) imposant un certain nombre de contraintes aux activités économiques, la CCI de Savoie demande que les mesures de gestion des risques définies par le PGRI n'imposent pas aux entreprises de nouveaux investissements et de nouvelles démarches administratives contraignantes. Les mesures attendues devront être davantage de nature organisationnelle.	Le PGRI ne fait que rappeler la loi – et encadre les mesures rendues obligatoires par 4 objectifs : mise en sécurité des personnes / retour rapide à la normale / éviter le surendommagement / limiter les dommages. Les PPR ne peuvent imposer des mesures qui coûtent plus de 10 % de la valeur du bien
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	1	D.1-3	Engager des démarches de sensibilisation et de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises exposées. Afin d'aller plus loin dans la sensibilisation des acteurs économiques, il pourrait être proposé aux entreprises, et notamment aux PME/TPE, la réalisation de pré diagnostics de réduction de la vulnérabilité. Afin de mettre en œuvre ce type d'action, un mécanisme de financement serait à rechercher afin de rémunérer le prestataire (bureau d'étude, CCI, etc.) en cas de carence de compétence, le cas échéant. In fine, une enveloppe financière incitative pourrait également être allouée pour prendre les premières mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation. Associer ces premiers travaux de réduction de vulnérabilité à une réduction de la prime d'assurance pourrait alors constituer un effet vertueux dans la diminution de la vulnérabilité. Plus généralement, la CCI de Rhône-Alpes tient à rappeler que depuis l'instauration du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles , le coût des dommages assurables liés aux inondations est assumé collectivement par la nation via une surprime sur les assurances habitation et véhicule. Par conséquent, il conviendra de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dérive qui auront pour conséquences de sur-assurer les biens d'une entreprise au titre de sa localisation sur une commune incluse dans le périmètre d'un TRI.	→ Dans le cadre de PAPI, des subventions peuvent être alloués pour les diagnostics de vulnérabilité des entreprises → Le PGRI ne peut pas traiter des leviers financiers permettant de mettre en œuvre des actions de réduction de vulnérabilité. Les actions doivent s'appuyer sur les leviers existants à l'heure actuelle.
191	Département de l'Hérault	07/05/15	1	D.1-3	L'association systématique des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les Plans de Prévention des Risques inondation pose deux difficultés : - absence de financement de l'État hors PPRI - manque de prise en compte des spécificités locales dans la définition et la prescription de ces mesures. Il est proposé de découpler les actions de réduction de la vulnérabilité des PPRI, afin de pouvoir mettre en œuvre des stratégies de réduction de la vulnérabilité globale, cohérente et adaptée aux spécificités de chaque territoire	-> si on découple les actions de réduction de la vulnérabilité des PPRI, alors les travaux ne seront plus éligibles au fond de prévention des risques naturels majeurs
195	SCOT Arlyser	12/05/15	1	D.1-3	tel que rédigé le PGRI amènera à des règlements de PPRI encore plus complexes et restrictifs que les règlement actuels	Le PGRI ne fait que rappeler la loi – et encadre les mesures rendues obligatoires par 4 objectifs : mise en sécurité des personnes / retour rapide à la normale / éviter le surendommagement / limiter les dommages. -> le PGRI demande que pour les PPRI prescrits après publication du PGRI - les mesures de réduction de la vulnérabilité soient élaborées en concertation avec les collectivités et les organismes compétents. Cela a pour objet de proposer des mesures davantage "applicables". Il est par ailleurs demandé de mettre en œuvre des actions de sensibilisation.
200	CCI Savoie	07/05/15	1	D.1-3	P 49 « Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité » constitue déjà un exemple de mesure prescriptive qui impactera directement les entreprises. Les PPRI pourront ainsi prescrire des mesures de réduction de vulnérabilité aux constructions existantes, mesures qui pourront être obligatoires. La majeure partie des territoires concernés par les poches d'enjeux identifiées, étant déjà couverte par des Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI) imposant un certain nombre de contraintes aux activités économiques, la CCI de Savoie demande que les mesures de gestion des risques définies par le PGRI n'imposent pas aux entreprises de nouveaux investissements et de nouvelles démarches administratives contraignantes. Les mesures attendues devront être davantage de nature organisationnelle.	Le PGRI ne fait que rappeler la loi – et encadre les mesures rendues obligatoires par 4 objectifs : mise en sécurité des personnes / retour rapide à la normale / éviter le surendommagement / limiter les dommages. Les PPR ne peuvent imposer des mesures qui coûtent plus de 10 % de la valeur du bien

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
245	Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses affluents	12/05/15	1	D.1-3	La volonté de réduire la vulnérabilité du territoire n'est pas forcément applicable en respectant la réglementation des PPRI. Par exemple, le règlement du PPRI interdit la construction de murets, quant le PGRI suggère la construction de batardeaux comme solution de diminution de vulnérabilité.	Dans l'introduction, il s'agit d'exemples et non de demandes de mises en œuvre généralisées
53	Commission Professionnelle Eau et agriculture RMC		1	D.1-3	Les Chambres d'agriculture demandent que la disposition D1-3 encourage la création de dispositifs de financement public des mesures de réduction de la vulnérabilité (de type Plan Rhône) ou, si cet objectif ne peut être atteint, des mesures de délocalisation.	Cela ne relève pas du PGRI – renvoi vers les groupes de travail nationaux de la SNGRI : Agricole et économique Ajout d'un paragraphe qui cible les collectivités
157	Préfet Territoire de Belfort	05/05/15	1	D.1-4	Compte-tenu du caractère obligatoire de cette disposition pour les TRI, des précisions pourraient être apportées sur la nature des dispositifs existants ou à créer ou à mobiliser.	Le PGRI n'a pas pour objet de définir les outils disponibles. Les dispositifs existants sont notamment le fonds barrière mobilisable via les prescriptions des PPRI. Dans la cadre du Plan Rhône des subventions complémentaires sont possibles.
86	EPTB Vidourle	14/04/15	1	D.1-4	La démarche étant longue et difficile à mettre en œuvre, il conviendrait de compléter cette disposition en précisant que ce volet doit traiter en priorité de l'habitat et des établissements de gestion de crise dans un premier temps et que les dispositions seront étendues aux autres types de bâtis dans un second temps.	-> le PGRI laisse le choix aux acteurs de prioriser leurs actions. Il incite à traiter en priorité les enjeux exposés aux crues fréquentes.
166	CCI Franche-Comté	28/04/15	1	D.1-4	Il serait donc intéressant d'aller plus loin dans la sensibilisation des acteurs économiques en proposant aux entreprises, notamment aux PME/TPE, une enveloppe financière pour prendre en charge une partie du coût du diagnostic et les premières mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à l'image de l'action menée par l'Établissement public Loire.	Ok – cela ne relève pas du PGRI mais d'actions déclinées localement. Le PGRI encourage ces actions : D.1-4
166	CCI Franche-Comté	28/04/15	1	D.1-4	La sensibilisation ne doit pas seulement concerner les opérateurs de l'aménagement, mais aussi les entreprises	La rédaction actuelle intègre cela.
190	ARS 69	07/05/15	1	D.1-4	Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts : L'ARS RA propose l'ajout, dans la liste des installations et équipements inondables (1 ^{er} alinéa), des établissements de santé et assimilés à des installations d'eau potable, et le remplacement du terme « inondables » par « exposés ». En effet, par exemple, certains établissements de santé et assimilés peuvent être impactés (alimentation en eau potable et produits de santé, évacuation des déchets liquides et/ou solides, ...) sans être inondés.	Ajout dans la liste des installations et équipements inondables (1 ^{er} alinéa), des établissements de santé et assimilés. Il n'est pas ajouté « à des installations d'eau potable » car elles sont déjà comprises dans l'intitulé « réseaux ». remplacement du terme « inondables » par « exposés » : ajout de « ou exposés »
191	Département de l'Hérault	07/05/15	1	D.1-4	Les mesures de mitigation doivent être rendues éligibles dans les zones d'inondation par ruissellement.	Prise en compte dans la version finalisée
104	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or	17/04/15	1	D.1-4	Démarches de réduction de la vulnérabilité longues à mettre en place et difficiles. Nécessite davantage de financement. La réduction de la vulnérabilité des réseaux soulève la question des modalités pratiques de partage avec les gestionnaires de réseaux des informations dont ils disposent.	-> Appui méthodologique pour la mise en œuvre d'actions de réductions de vulnérabilité avec les gestionnaires de réseaux.
190	ARS 69	07/05/15	1	D.1-5	Caractériser et gérer le risque liés aux installations à risques en zones inondables : L'ARS RA regrette que les installations à risque concernées par cette disposition ne portent que sur les ICPE. Comme aucune autre disposition ne traite des établissements de santé et assimilés, l'ARS RA propose que cette disposition intègre aussi les établissements de santé et assimilés, de par leur importance stratégique et nonobstant le fait que certains d'entre eux ont des équipements soumis à la réglementation des ICPE.	La disposition D.1-5 a pour objet de se prémunir contre un sur-aléa lié aux ICPE. Observation de l'ARS non prise en compte.
145	Syndicat Mixte Scot Monts du Lyonnais	27/04/15	1	D.1-6	Organisation générale du doc : reprendre l'organisation dictée par le code de l'urbanisme, à savoir « objectifs », « orientations », « dispositions » (cf article L.122-1-13 portant sur la compatibilité SCOT avec les SDAGE)	non retenu
52	Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/15	1	D.1-6	ajouter une obligation pour les assureurs de soutenir financièrement les démarches de réduction de la vulnérabilité	Non, cela ne relève pas du PGRI – renvoi vers les groupes de travail nationaux de la SNGRI: Agricole et économique
86	EPTB Vidourle	14/04/15	1	D.1-6	L'État est chargé de l'élaboration des PPRI ; il conviendrait de poursuivre et d'accélérer la mise en œuvre des PPRI sur des secteurs non couverts mais où le risque est identifié ainsi que sur des secteurs où les PPRI sont anciens et où ils n'imposent ni mesures des mitigations ni élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde. Cet aspect est important à considérer et ce d'autant plus que la mobilisation de financements (comme le FPRNM) sur des opérations de lutte contre les inondations est amenée à être de plus en plus conditionnée par l'existence de PPRI et des mesures qui en découlent (mitigation, PCS).	-> les priorités de mise en œuvre des PPR ne relève pas du PGRI. Les PCS sont obligatoires 2ans après approbation des PPRI, quelle que soit leur date d'approbation
106	Préfet de la Drôme	20/04/15	1	D.1-6	Gagnerait à inclure les équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux, dans la liste des adaptations au principe général de non constructibilité des Zones inondables. D'autant, que ces exceptions sont, le plus souvent, déjà prévues dans les textes comme pour les stations d'épuration (article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007).	Pris en compte : ajout en fin de dernier paragraphe : « En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables décrites ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles, de ceux directement liés à la voie d'eau et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés. »

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
108	Préfète des Pyrénées-Orientales	16/04/15	1	D.1-6	En matière d'aménagement, j'ai pris connaissance des principes d'interdiction des extensions urbaines en zone inondable, des constructions nouvelles en zone d'aléa fort en l'absence de PPR et de toute construction dans les champs d'expansion des crues. Compte tenu des dynamiques urbaines et de l'économie agricole du département, je considère que les opérations de renouvellement urbain, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions en champ d'expansion des crues doivent rester possibles dans le cadre du PGRI sous conditions de réduction de la vulnérabilité et / ou de compensation.	S'il y a une dynamique urbaine et des contraintes fortes en terme de risque inondation, il devrait y avoir un PPR qui permet de prendre en compte les spécificités et les besoins locaux.
108	Préfète des Pyrénées-Orientales	16/04/15	1	D.1-6	Dans les communes sans PPR, elle érige le principe de l'interdiction de construire dans les secteurs inondables non urbanisés et dans les secteurs d'aléa fort qu'ils soient urbanisés ou non. Pour l'élaboration des PPR, ce principe est également posé en tenant compte des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. Les opérations de renouvellement urbain restent possibles y compris en zone d'aléa fort dans une perspective de réduction de la vulnérabilité. Les constructions agricoles nécessaires à l'exploitation et les serres semblent interdites en zone inondable. L'autorisation explicite sous condition de constructions nécessaires à l'activité agricole en zone inondable apparaît indispensable.	La disposition prend déjà en compte les usages agricoles.
109	SCOT des Rives du Rhône	09/04/15	1	D.1-6	Vu la difficulté à couvrir l'ensemble du territoire en PPRI dans des délais courts et la nécessité de ne pas bloquer tout projet sur des communes sujettes à l'aléa inondation, les élus demandent que la rédaction de cette disposition soit complétée pour répondre aux objectifs ci-dessous : - Les études menées localement par les collectivités territoriales sur des communes/territoires non couverts par des PPRI pour (re)définir précisément le risque inondation doivent pouvoir tenir lieu, sous réserve de validation par les services de l'Etat de PPRI (dans l'attente de la réalisation d'un PPRI par l'Etat. Une telle précaution permettra notamment de permettre la constructibilité de terrains que des études récentes auraient retirées des zones inondables (suite à des aménagements ou plus simplement à une analyse cartographique plus précise que par le passé avec l'évolution des technologies notamment). Les conditions appliquées pour l'urbanisation dans ces communes doivent à ce titre être identiques à celles prescrites pour les communes couvertes par un PPRI. - Pour ces mêmes communes, les élus du SMRR demandent que soit inscrit la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non urbanisés en aléa faible/moyen, sous réserve de la mise en place de règles sur l'adaptation des constructions et la réduction de la vulnérabilité et de respect des orientations du Scot.	Pas retenu pour le PGRI Dans le cas où la commune n'a pas de PPRI, mais où l'aléa inondation est bien caractérisé et partagé par les différents acteurs un accord est possible entre la collectivité et la DDT Possibilité de construire en zone d'aléa faible et moyen sur des zones non urbanisées : NON – dans l'objectif de préserver les champs d'expansion des crues : D.2-1 du PGRI – déclinaison de la SNGRI.
122	Préfet de l'Ain	21/04/15	1	D.1-6	La disposition D.1-9 recommande la prise en compte de la question de la vulnérabilité au risque inondation "en sus des prescriptions des PPRI" et "dès lors que ces projets sont autorisés par le PPRI" et ceci dès l'amont de la conception des projets urbains d'une certaine ampleur. La disposition D.1-6 prévoit quant à elle d'imposer aux documents d'urbanisme, en l'absence de PPRI, un certain nombre d'interdictions, notamment celles de construire en zone d'aléa fort et dans les secteurs inondables non urbanisés. La rédaction de ces dispositions affirme le principe de la prééminence de la règle liée aux inondations sur toute autre considération et pose la question de la construction de certains projets urbains de grande ampleur : peuvent-ils être élaborés en cherchant à concilier l'ensemble des composantes urbaines dont l'aléa inondation, ou bien, doivent-ils, dès l'amont, intégrer la règle comme une contrainte intangible ?	Pour des projets de grande ampleur tels que ceux cités dans la D.1-9, le PGRI indique implicitement qu'il convient de prendre en considération l'aléa inondation le plus en amont possible : « il s'agit de construire des quartiers résilients ». En l'absence de PPRI, c'est la D.1-6 qui s'applique et qui indique que les nouvelles constructions lorsqu'elles sont possibles en zone inondable doivent s'adapter au risque.
129	SAGE Bourbre	16/04/15	1	D.1-6	En l'absence de PPRI, les principes suivants s'appliquent pour les dossiers d'urbanisme concernant l'aménagement des zones à risques d'inondation : (...) - Interdiction de construire en zone d'aléa fort dans les secteurs inondables non urbanisés - La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables -> Il conviendrait de définir précisément ce qu'on appelle "sensible" - L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées	Non retenu La disposition ne procède pas à une énumération, il n'est pas prévu de lister les équipements sensibles.
145	Syndicat Mixte Scot Monts du Lyonnais	27/04/15	1	D.1-6	le Bureau syndical demande que en absence de PPRI, les études récentes menées localement puissent être prises en compte (sous réserve de validation par les services de l'Etat) pour : - Permettre la constructibilité de terrains que ces études auraient retirées des zones inondables, dans des conditions d'urbanisation identiques à celles prescrites pour les communes couvertes par un PPRI - Donner la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone d'aléa faible à moyen, sous réserve de la mise en place de règles sur l'adaptation des constructions et la réduction de la vulnérabilité, et de respect des orientations du futur Scot.	Dans le cas où la commune n'a pas de PPRI, mais où l'aléa inondation est bien caractérisé et partagé par les différents acteurs → accord possible entre la collectivité et la DDT Possibilité de construire en zone d'aléa faible et moyen sur des zones non urbanisées : NON
154	CC Montmerle 3 rivières	30/04/15	1	D.1-6	D.1-6 : même remarque que le SCOT Val de Saône-Dombes	-> l'interdiction de construire porte sur les zones d'aléa fort et les zones non urbanisées - de fait elle n'empêche pas de concevoir des aménagements de loisirs dans des zones d'aléa faible ou moyen.
190	ARS 69	07/05/15	1	D.1-6	Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques : L'ARS RA propose, dans le 3ème tiret de l'énumération des principes, l'ajout de la formule « comme les établissements de santé et assimilés » entre « la limitation des équipements sensibles » et « dans les zones inondables », de par leur importance stratégique.	-> ajout de la formule « dont les établissements de santé et assimilés » entre « la limitation des équipements sensibles » et « dans les zones inondables », de par leur importance stratégique. NON, la disposition ne procède pas ici à une énumération, ces établissements sont intégrés dans le libellé "équipements sensibles"

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
191	Département de l'Hérault	07/05/15	1	D.1-6	Les activités portuaires et maritimes sont par nature localisées dans des zones à risque d'inondation. Les documents réglementaires de maîtrise de l'urbanisme en zone inondable doivent veiller à ne pas entraver le bon fonctionnement et les capacités d'adaptation de ces activités par des mesures trop restrictives. Prendre en compte la notion de capacité d'accueil qui détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité (naturelle ou socio- économique) comme critère d'orientation du développement urbain. La loi littoral mérite également d'être mieux prise en compte (l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales doit se réaliser en continuité des agglomérations et villages existants, ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement). Les principes de la loi Littoral, notamment l'équilibre entre développement et préservation des paysages et des ressources et les dispositions d'urbanisme permettent une attitude d'anticipation face aux risques. Les coupures d'urbanisation, l'extension limitée dans les espaces proches du rivage, la protection des espaces remarquables et des espaces naturels, la possibilité d'étendre la bande d'inconstructibilité au-delà de 100 mètres dans les espaces les plus fragiles non urbanisés ou soumis au risque d'élévation du niveau de la mer, le maintien des activités agricoles, etc., sont des notions de développement durable qui doivent être prises en compte.	Pas de réponse attendue
204	Syndicat Mixte Scot Val de Saône Dombes	15/04/15	1	D.1-6	La disposition D1-6 a fait l'objet d'une observation des élus: « En l'absence de PPR/, les principes suivants s'appliquent pour les documents d'urbanisme concernant l'aménagement des zones à risques d'inondation : - L'interdiction de construire en zone d'aléa fort et dans les secteurs inondables non urbanisés » [...] » → Cette disposition risque de bloquer certaines constructions ou aménagements — de loisirs par exemple — en cas d'aléas faible ou moyen. Les élus proposent que les constructions puissent se réaliser, sous réserve d'intégrer des règles d'adaptation à ce risque, en l'absence de PPRi.	-> l'interdiction de construire porte sur les zones d'aléa fort et les zones non urbanisées - de fait elle n'empêche pas de concevoir des aménagements de loisirs dans des zones d'aléa faible ou moyen.
217	Assemblée du Pays Tarentaise – Vanoise	16/04/15	1	D.1-6	limiter les enjeux en zone inondable – ok mais difficile pour les secteurs de montagne	Pas de réponse attendue
229	Mairie de Saint Cyprien	01/06/15	1	D.1-6	Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque, il est clairement indiqué qu'en l'absence de PPRi, plusieurs principes s'appliquent pour les documents d'urbanisme concernant l'aménagement des zones à risque d'inondation et plus précisément « l'interdiction de construire en aléa fort et dans les secteurs inondables non urbanisés ». A ce jour, la commune étant quasiment entièrement concernée par le risque inondation, L'absence de PPRi ne doit pas devenir un obstacle au projet de développement de son urbanisation envisagé dans des secteurs inondables non urbanisés (secteur du Nord entre autres). Depuis 2006, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont travaillé avec les services de la commune et les élus pour élaborer un projet de développement communal en phase avec celui du plan de prévention des risques d'inondation. Une remise en question de ces secteurs n'est donc pas envisageable au stade de la procédure de révision du document d'urbanisme (POS en PLU) dont l'échéance est fixée avant mars 2017 par la loi ALUR. D'autant qu'il est clairement indiqué que ces principes généraux ont vocation à être déclinés en tenant compte des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité dans le cadre de l'élaboration d'un PPRi.	Problématique locale. PPRi prescrit de longue date, en cours d'élaboration avec la DDT
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		1	D.1-6	Les Chambres d'agriculture demandent que cette exception permettant de prendre en compte les usages agricoles soit maintenue notamment dans un objectif d'articulation avec la disposition D1-8.	Cela est déjà pris en compte dans le PGRI : celui-ci précise « En particulier, des adaptations peuvent être apportées ... pour prendre en compte les usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau ». Définir « Urbanisation » dans le lexique - les bâtiments à vocation agricole ne sont pas concernés
137	Préfet des Bouches du Rhône	30/04/15	1	D.1-6	Cette disposition est opposable aux documents d'urbanisme et au PPRi dans un rapport de compatibilité, pourrait faire l'objet d'une rédaction plus précise et complète pour éviter tout contentieux lié à une mauvaise interprétation de cette disposition. Proposition de rédactions : « Principe général d'inconstructibilité en zone d'aléa fort hors centre urbain dense et dans les secteurs inondables non urbanisés ;	pris en compte de ces remarques - L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ; - L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
87	SCOT Rives du Rhône	08/04/15	1	D.1-6	- Les études menées localement par les collectivités territoriales sur des communes/territoires non couverts par des PPRi pour (re)définir précisément le risque inondation, doivent pouvoir tenir lieu, sous réserve de validation par les services de l'État, de PPRi (dans l'attente de la réalisation d'un PPRi par l'État). Une telle précaution permettra notamment de permettre la constructibilité de terrains que des études récentes auraient retirées des zones inondables (suite à des aménagements ou plus simplement à une analyse cartographique plus précise que par le passé, avec l'évolution des technologies notamment). Les conditions appliquées pour l'urbanisation dans ces communes doivent à ce titre être identiques à celles prescrites pour les communes couvertes par un PPRi. ~ Pour ces mêmes communes, les élus du SMRR demandent que soit inscrit la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non urbanisés en aléa faible et moyen, sous réserve de la mise en place de règles sur l'adaptation des constructions et la réduction de la vulnérabilité et de respect des orientations du Scot.	Pas retenu pour le PGRI Dans le cas où la commune n'a pas de PPRi, mais où l'aléa inondation est bien caractérisé et partagé par les différents acteurs → accord possible entre la collectivité et la DDT Possibilité de construire en zone d'aléa faible et moyen sur des zones non urbanisées : NON – dans l'objectif de préserver les champs d'expansion des crues : D.2-1 du PGRI – déclinaison de la SNGRI.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
123	Conseil Général de la Savoie	20/03/15	1	D.1-6	Demande qu'un certain développement ne soit pas interdit par principe en champs d'expansion des crues dès lors qu'il serait pensé et étudié dans le cadre d'une gestion globale et responsable des risques d'inondation et de gestion des champs d'expansion des crues	C'est possible mais limité dans le cadre d'un PPRI
209	Association des Maires et Adjoints des Pyrénées-Orientales	21/05/15	1	D.1-6	Les dispositions du D.1-6 concernant l'orientation du développement urbain en dehors des zones à risques, louable sur le principe continuera à se heurter aux difficultés d'évaluation des zonages à prendre en compte, qui, malheureusement, évoluent plus vite que les possibilités d'incorporation dans des documents d'urbanisme, au gré de résultats d'études techniques contradictoires. De plus, en l'absence de PPRI, comment et par qui seront définies les zones d'aléa fort ? L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées est une contrainte très difficilement supportable pour des communes dont l'ensemble du territoire est en zone protégée par des ouvrages hydrauliques. Ne peut-il être fait référence à une distance de sécurité au-delà de laquelle des constructions seraient possibles sous condition d'adaptation à un risque modéré. Nous rappelons ici qu'il est important de clarifier le terme digue et de distinguer les ouvrages classés, les futurs systèmes d'endiguement prévus par la loi GEMAPI et les digues non classées. Il paraît de plus indispensable d'insister sur les dispositions des deux derniers paragraphes qui prévoient la possibilité de tenir compte des contraintes et de stratégies de développement de la collectivité, et des contraintes liées aux usages agricoles en zones inondables. De telles dispositions ne doivent pas apparaître comme dérogatoires, en fin de texte, ce qui les soumettrait à toutes les censures juridiques possibles, mais comme un principe essentiel cité dès le début du chapitre.	la prise en compte de la connaissance de l'aléa dans le développement urbain, permet d'anticiper sur l'approbation des PPRI ou de prévenir du risque d'inondation des secteurs sur lesquels il n'est pas prévu de faire des PPR.
136	Préfecture de l'Isère	05/05/15	1	D.1-7	« En complément des grands principes généraux relatifs à l'élaboration des PPRI, des doctrines locales de prévention pourront être élaborées pour tenir compte du contexte particulier de certains Territoires ou du besoin de cohérence à une échelle hydrographique ou hydrosédimentaire. » La lecture que je fais de cette disposition ouvre la possibilité d'établir des doctrines locales et cite les doctrines Rhône et « Languedoc Roussillon ». Ce point me semble cependant en contradiction avec un courrier de la DGPR du 18 février 2015 - sur la prise en compte de la cartographie directive inondation sur les rivières Isère et Drac au regard de deux programmes stratégiques, dans lequel elle dit: « ...de façon générale, je ne suis pas très favorable à l'élaboration de doctrines départementales déclinant les dispositions nationales en matière de prise en compte des ouvrages de protection... » Il conviendrait de clarifier cette disposition qui ne doit pas créer d'ambiguïté sur les possibilités ou non d'élaborer des doctrines locales. Ce point est d'autant plus important au vu de différents dossiers à enjeux, notamment sur la demande d'une prise en compte spécifique du dispositif de protection Isère amont.	la rédaction de la disposition 1-7 a été reprise pour préciser l'objectif de l'élaboration de doctrines locales
34	SYMBHI	18/03/15	1	D.1-7	Adaptation des règles des PPRI en prenant en compte la bonne gestion par le SYMBHI	la rédaction de la disposition 1-7 a été reprise pour préciser l'objectif de l'élaboration de doctrines locales
52	Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/15	1	D.1-7	ajouter : « les règlements d'urbanisme dans les zones agricoles inondables devront permettre le maintien et le développement de l'activité agricole »	La disposition et le PGRI en général prend déjà cela bien en compte
60	CLE Drac Romanche	22/05/15	1	D.1-7	La CLE demande que soit confirmé le principe de l'élaboration d'une doctrine locale sur son territoire prenant en compte les travaux de remise à niveau et de sécurisation et la mise en place d'un système de gestion pérenne et fiable afin de pouvoir réviser les zones violettes des PPRI tout en intégrant les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées.	la rédaction de la disposition 1-7 a été reprise pour préciser l'objectif de l'élaboration de doctrines locales
106	Préfet de la Drôme	20/04/15	1	D.1-7	Se veut générique mais repose uniquement sur les principes définis dans la doctrine Rhône. Sa lecture peut laisser penser, par exemple, que la qualification des digues comme résistantes à la crue de référence peut être étendue à d'autres cours d'eau que le Rhône, ce qui serait complètement contraire aux objectifs poursuivis en matière de prévention des risques, en particulier sur les cours d'eau à crue rapide ne disposant de dispositif de surveillance et d'alerte. La disposition gagnerait en clarté si elle précisait que le corpus de doctrine nationale (circulaires et guides) est suffisamment étoffé pour répondre à la grande majorité des situations et que seuls des cas très spécifiques nécessitent éventuellement l'écriture de doctrines locales, non reproductibles. Le cadre ainsi pose, la doctrine Rhône pourrait être citée à titre d'illustration.	la rédaction de la disposition 1-7 a été reprise pour préciser l'objectif de l'élaboration de doctrines locales
108	Préfète des Pyrénées-Orientales	16/04/15	1	D.1-7	Une conformité de ces doctrines locales avec les dispositions du futur décret « aléa » des PPR prévu par la loi valant engagement national pour l'environnement sera naturellement à rechercher.	Décret aléa – travaux seulement initiés, pas de conclusion pour le moment
123	Conseil Général de la Savoie	20/03/15	1	D.1-7	faire un lien entre les objectifs de cette mesure : valoriser les zones inondables et le règlement des PPRI	Sans suite : cette mesure du PGRI s'applique aux futurs PPRI.
137	Préfet des Bouches du Rhône	30/04/15	1	D.1-7	Cette disposition est opposable aux documents d'urbanisme et au PPRI dans un rapport de compatibilité, pourrait faire l'objet d'une rédaction plus précise et complète pour éviter tout contentieux lié à une mauvaise interprétation de cette disposition. Proposition de rédaction : « Ainsi la doctrine Rhône définit les principes à appliquer sur le Rhône et ses affluents à crue lente, la doctrine « Languedoc-Roussillon » (hors Rhône et affluents) porte sur la spécificité des cours d'eau à montée rapide et sur les risques littoraux et s'applique en Languedoc-Roussillon. Pour les autres territoires la formalisation de doctrines adaptées sera recherchée, basée à l'établissement des PPRI et PPRL dans ses zones. »	Pris en compte pour la limitation de la doctrine LR à la région LR. L'objectif de la disposition et de faire passer le message que des doctrines locales peuvent être proposées pour combler ou expliciter des manques au niveau des doctrines nationales eu égard notamment à des spécificités locales. Ajout en fin de 1 ^{er} paragraphe : ou combler des manques au niveau des doctrines nationales eu égard de spécificités locales.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
138	Grenoble-Alpes Métropole	03/04/15	1	D.1-7	Émet un <u>avis défavorable</u> sur le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 qui participe à un enjeu fort de protection des populations, mais avec les réserves suivantes : * que soit confirmé le principe de l'élaboration d'une doctrine locale sur son territoire prenant en compte les travaux de remise à niveau et de sécurisation des ouvrages de protection porté par le SYMBHI et la mise en place d'un mode de gestion pérenne et fiable ; * que dans ce cadre puissent être révisés les principes de constructibilité sur les zones violettes du PPRI tout en intégrant les mesures de réduction de vulnérabilité adaptées ; * que le TRI Grenoble Voiron intègre dans l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques inondations les cours d'eau de coteaux et affluents sujets et la gestion de leur exutoire au regard des digues de protection ; * que soit précisée l'organisation de la prise de décision	Le PGRI ne permet pas de déroger aux doctrines nationales des PPRI. la rédaction de la disposition 1-7 a été reprise pour préciser l'objectif de l'élaboration de doctrines locale
173	Syndicat Mixte du Bassin de Thau	17/04/15	1	D.1-7	Les structures en charge de la GEMAPI doivent être responsables de l'élaboration des SLGRI et la réglementation des PPRI prene en compte les résultats de ces schémas et des études de danger lorsqu'elles sont plus précises que celles réalisées par l'Etat.	la rédaction de la disposition 1-7 a été reprise pour préciser l'objectif de l'élaboration de doctrines locale
186	CCI Pays d'Arles	06/05/15	1	D.1-7	Il serait utile de préciser que les PPRI approuvés antérieurement au PGRI seront révisés à l'issue des travaux de réduction de vulnérabilité et de l'obtention de la qualification RAR des ouvrages de protection, pour tenir compte de la réduction de L'aléa.	le principe des digues RAR et de l'assouplissement de certaines prescriptions eu égard de cette qualification pour les fleuves à crue lente est précisé dans la dispo : D.1-7
52	Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/15	1	D.1-8	rappeler dans cette disposition que l'activité agricole présente en zone inondable soit préservée en priorité et soutenue par les politiques de gestion des inondations	cela est déjà écrit : « Les collectivités seront incitées...compatibles avec la présence du risque d'inondation (espaces naturels préservés, ressources en eau, secteurs agricoles, parcs urbains : ..)
52	Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/15	1	D.1-8	Renvois aux remarques faites pour le SDAGE et à l'avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
98	SAGYRC	17/04/15	1	D.1-8	Totalement en phase avec les projets de barrages écrêteurs portés par le SAGYRC, mobilisant des zones de sur-inondations en secteurs péri-urbains préservés et inhabités.	Pas de réponse attendue
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	1	D.1-8	A compléter : Elle stipule la valorisation des zones inondables et des espaces littoraux en y maintenant des activités humaines du moment qu'elles sont compatibles avec la présence du risque inondation. Rappelons ici le rôle majeur de la conservation d'espaces naturels jouant le rôle de zones tampons en cas de catastrophes naturelles, qui est déterminant pour la bonne résilience des territoires. De même, les activités maintenues sur ces zones inondables, car adaptées au risque, doivent aussi garantir l'intégrité de ces zones tampons afin de ne pas augmenter l'aléa.	Ces remarques pertinentes ne conduisent toutefois pas à modifier la disposition étant donné que les notions soulevées ici sont développées dans le GO 2
190	ARS 69	07/05/15	1	D.1-8	Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels : L'ARS RA propose l'ajout de la formule « comme les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable » après le terme « ressources en eau » du premier alinéa, de par leur importance vitale.	c'est déjà le cas lors de l'élaboration des PPRI, en conformité avec la disposition D1-6.
191	Département de l'Hérault	07/05/15	1	D.1-8	Des projets pilotes de génie écologique ou de reconstruction d'habitat dunaire peuvent être valorisés pour le littoral. Il s'agit du premier rempart naturel qui atténue les vulnérabilités.	Pas de réponse attendue
195	SCOT Arlysere	12/05/15	1	D.1-8	Faire le lien entre cette dispo et ce qui est dit dans les PPR	Non retenu
217	Assemblée du Pays Tarentaise – Vanoise	16/04/15	1	D.1-8	renforcer cette dispo et la coupler à la possibilité de dérogations dans les zones d'aléa faible pour permettre un développement raisonné, adapté et encadré. Ces démarches doivent être limitées, analysées dans une démarche hydraulique globale (gestion des champs d'expansion des crues), en proposant des dispositifs d'aménagement responsables et compatibles aux aléas auxquels ils seraient exposés	Rédaction modifiée
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		1	D.1-8	Les chambres d'agriculture insistent pour que cette disposition rappelle que l'activité agricole présente dans la zone inondable soit préservée en priorité et soutenue par les politiques de gestion des inondations. La mise en œuvre de politique foncière ne doit intervenir qu'en dernier ressort. Le monde agricole doit garder la maîtrise de son foncier. Enfin, les chambres d'agriculture demandent que la disposition identifie à part des autres activités citées l'activité agricole car il s'agit d'une activité économique et non d'une activité de loisir.	La politique foncière n'est qu'un des moyens de parvenir à la mise en œuvre de cette disposition (SCOT, PLU...) Les politiques foncières ne sont pas spécifiquement ciblées sur les secteur agricoles. Nouvelle rédaction.
52	Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/15	1	D.1-9	ajouter une obligation pour les assureurs de soutenir financièrement les démarches de réduction de la vulnérabilité	Non, cela ne relève pas du PGRI – renvoi vers les groupes de travail nationaux de la SNGRI : Agricole et économique
122	Préfet de l'Ain	21/04/15	1	D.1-9	Recommande la prise en compte de la question de la vulnérabilité au risque inondation "en sus des prescriptions des PPRI" et "dès lors que ces projets sont autorisés par le PPRI" et ceci dès l'amont de la conception des projets urbains d'une certaine ampleur. La disposition D.1-6 prévoit quant à elle d'imposer aux documents d'urbanisme, en l'absence de PPRI, un certain nombre d'interdictions, notamment celles de construire en zone d'aléa fort et dans les secteurs inondables non urbanisés. La rédaction de ces dispositions affirme le principe de la prééminence de la règle liée aux inondations sur toute autre considération et pose la question de la construction de certains projets urbains de grande ampleur : peuvent-ils être élaborés en cherchant à concilier l'ensemble des composantes urbaines dont l'aléa inondation, ou bien, doivent-ils, dès l'amont, intégrer la règle comme une contrainte intangible ?	Oui il faut prendre en compte l'aléa inondation. Non retenu
191	Département de l'Hérault	07/05/15	1	D.1-9	Le croisement des financements liés aux programmes d'amélioration de l'habitat et de prévention du risque inondation doit être facilité de manière à intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les opérations de type OPAH.	Ne relève pas du PGRI

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
228	Association de Défense du Plan de La Garde (ADPLG)	08/06/15	1	D.1-9	P. 51 : <i>Renforcer</i> la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement. Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (éco-quartiers..) intègrent dès l'amont- au stade de la conception- la question de la vulnérabilité aux risques inondation. <i>Suggestion</i> : le mot renforcer n'est pas adéquat. Il faut imposer cette prise en compte . Les communes l'ignorent ou la minimise ; souvent celles en amont bâtissent à tout va sans se préoccuper des conséquences (c'est le cas de l'immense éco-quartier de La Valette !)	Le PGRI n'a pas pour objet de créer du droit. Non retenu
239	Var Inondations Ecologisme « V.I.E. de l'Eau »	18/06/15	1	D.1-9	Le mot renforcer n'est pas adéquat et nous paraît sous-estimer la situation car des vies humaines sont en danger, il faut absolument imposer - dans une optique à long terme de solidarité Amont/Aval - cette prise en compte. Les communes l'ignorent ou la minimisent. systématiquement les communes en amont bâtissent en imperméabilisant à tout va sans se préoccuper des conséquences catastrophiques sur le long terme.	Le PGRI n'a pas pour objet de créer du droit. Non retenu
46	Conseil Général Bouches du Rhône	26/03/15	2	0	Le thème du littoral et particulièrement de l'érosion/submersion marine aurait pu être plus développé	Il aurait pu être plus développé, mais c'est la première fois qu'il est pris en compte de manière aussi claire.
78	Syndicat Mixte du Scot de l'Aire Gapençaise	15/04/15	2	0	Le syndicat mixte du SCoT demande à ce que des études plus fines et des actions ciblées prennent en compte les spécificités du territoire de l'Aire Gapençaise, notamment la gestion des crues torrentielles et la restauration de la morphologie des cours d'eau, et à ce que les sous-bassins du territoire soient à minima identifiés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations à la carte 8A du PGRI ; Le syndicat mixte précise que SCoT intègre plusieurs prescriptions allant dans le sens de la réduction du risque inondation et de la gestion du ruissellement : limitation de l'imperméabilisation, 20% d'espaces verts pour les parcelles privatives dans les zones d'activités Économiques	Le parti pris de la carte 8A est de prioriser – ce qui explique que l'on ne retienne que les TRI. Cela n'empêche pas des actions ou études sur le reste du territoire.
108	Préfète des Pyrénées-Orientales	16/04/15	2	0	Près de 70 plans d'occupation des sols (POS) sont actuellement en révision dans le département, les futurs PLU issus de ces révisions devront être conformes à cette disposition. Compte tenu des dynamiques démographiques dans le département, il semble plus approprié de prévoir soit une urbanisation compatible avec le caractère de zone d'expansion des crues soit des mesures compensatoires à la réduction du champ d'expansion des crues. Cette proposition est d'ailleurs cohérente avec la disposition 2.3 intitulée « Éviter les remblais en zones inondables » qui pose le principe de la recherche d'alternative au remblai et, en leur absence, de la compensation des remblais notamment en champ d'expansion des crues.	Proposition cohérente avec ce qui est dans le PGRI
109	SCOT des Rives du Rhône	09/04/15	2	0	Prise en compte dans l'aménagement des cours d'eau des projets de valorisation à des fins de loisirs ou touristiques. Projet du scot en cours : aménagements légers en bordure de rivière ne soient pas bloqués par une écriture trop stricte des documents supra-communaux.	Non retenu
113	SCOT du Territoire de Belfort	16/04/15	2	0	La disposition « Agir sur les capacités d'écoulement » indique que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les « zones naturelles d'expansion des crues existantes » dans les plans de zonage et par des règles de protection strictes : gestion par maîtrise foncière et inscription des servitudes dans les PLU. Cette proposition est inappropriée et le SM du SCoT propose de supprimer « gestion par maîtrise foncière et inscription de servitudes dans les PLU ». En effet, les PPRI sont des servitudes avec obligation de les annexer au PLU et se pose la question de la pertinence de la maîtrise foncière pour les collectivités des zones d'expansion des crues.	Formulation non retrouvée dans le PGRI : remarque non prise en compte
121	EPTB Hérault	13/04/15	2	0	Demande que le PGRI intègre le risque d'inondation par ruissellement, en donnant le cadre du déploiement d'une politique publique ambitieuse le concernant	Le PGRI traite du ruissellement dans le GO2
209	Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales	21/05/15	2	0	Ouvrages de protection et digue : on ne sait pas à quoi les dispo s'appliquent : ouvrages classés ? Futurs systèmes de protection ou ensemble des ouvrages hydrauliques ?	Précision faite
40	DREAL LR	02/04/15	2	0	Changer « Assurer la performance des ouvrages de protections » en « Assurer la performance des systèmes de protections »	Pris en compte.
57	DREAL Rhône-Alpes – UT Rhône-Saône	02/03/15	2	D.2-1	Même si les autres documents/démarches stratégiques sont évoqués (TRI, PAPI, SLGRI), pourquoi ne pas rappeler comme dans le SDAGE précédent que les documents d'urbanisme doivent tenir compte des champs d'expansion de crue (SCOT, PLU, carte communale). De même les PPRI ne sont pas mentionnés.	Pris en compte. Nouvelle rédaction faite dans le document final
87	SCOT Rives du Rhône	08/04/15	2	D.2-1	Sachant qu'aucun acteur local n'est clairement identifié dans le PGRI pour définir le périmètre de ces champs d'expansion des crues, les élus demandent qu'il soit précisé que les Scot prendront en compte la préservation des champs d'expansion des crues dans leur document dans la limite des connaissances existantes au moment de l'élaboration / révision du document.	Pris en compte. Nouvelle rédaction faite dans le document final
106	Préfet de la Drôme	20/04/15	2	D.2-1	Pourrait utilement rappeler que la préservation des champs d'expansion des crues fait partie des obligations législatives faites aux PPRI (article L562-8 du code de l'environnement).	Pris en compte

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
108	Préfète des Pyrénées-Orientales	16/04/15	2	D.2-1	contrainte dans la Plaine du Roussillon – les zones urbanisées sont situées dans le lit majeur des cours d'eau. → compte tenu des contraintes démographiques, il semble plus approprié de prévoir soit une urbanisation compatible avec le caractère de zone d'expansion des crues, soit des mesures compensatoires à la réduction du champ d'expansion des crues	Cas particulier des lits en toit Le PGRI doit malgré tout conserver ce principe général.
199	Pays de Montbéliard Agglomération	06/05/15	2	D.2-1	L'intitulé de l'objectif 2.1 « Agir sur les capacités d'écoulement » renvoie intuitivement à l'image de travaux hydrauliques correctifs (curage, canalisation) favorisant l'écoulement des eaux, à l'inverse de l'objectif recherché. A cette rubrique, le PGRI fait largement référence au terme « champ d'expansion des crues » pour lequel il n'existe toujours pas de définition officielle, ce qui rend difficile la mise en œuvre de certaines dispositions.	Champ d'expansion des crues défini dans le glossaire
245	Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses affluents	12/05/15	2	D.2-1	Afin d'optimiser l'application concrète de cette mesure, il serait judicieux que les champs d'expansion de crue soient clairement identifiés dans le PLU (zonage particulier?).	Pris en compte. Nouvelle rédaction faite dans le document final
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		2	D.2-1	Conserver le terme de « ZEC Zone d'Expansion des Crues » et non pas Champs d'expansion des crues. Car le terme Zonage qui figure dans l'acronyme ZEC est important pour la profession agricole, il conviendrait de le conserver pour pouvoir appuyer des démarches de contractualisation agricoles pour la gestion environnementale de ces espaces (MAE, PVE, etc..).	Non retenu
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		2	D.2-1	La disposition insiste sur la nécessaire préservation des champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Le terme « urbanisation » s'appliquant de manière indifférenciée dans les zones urbaines et dans les zones agricoles, la disposition devient pénalisante pour les constructions économiques en zone agricole inondable. Si le PGRI a pour objectif de les préserver de l'urbanisation, il doit alors permettre à l'activité agricole présente dans les champs d'expansion des crues de construire les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. De plus, les espaces agricoles correspondant aux champs d'expansion des crues devront être maintenus ou classés en zone A par les documents d'urbanisme.	Nouvelle rédaction proposée pour prendre en compte cette remarque
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		2	D.2-1	Les PPri approuvés après l'approbation du PGRI ne devront pas s'opposer à des projets de réduction de la vulnérabilité agricoles en ZI.	Ajout de la phrase suivante à la fin du 6 ^e paragraphe de l'introduction : « <i>Les actions de solidarité à l'échelle des bassins versants doivent être conduites de manière concertée avec l'ensemble des acteurs et des propriétaires concernés.</i> »
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		2	D.2-1	Les mesures de gestion du foncier qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole.	Déjà précisé dans les disposition D.1-6 et D.1-8 et les modifications qui y ont été apportées.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	2	D.2-10	<p>L'indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière ne doit pas être envisagé comme une concrétisation. Il s'agit d'un outil statique présentant des hétérogénéités dans sa constitution qui ne peuvent laisser imaginer l'usage de celui-ci pour étayer la moindre stratégie. En revanche, couplé avec une cartographie des enjeux et mis en projection pour définir des zones vulnérables à l'aléa érosif, il pourrait servir de base à la mise en lumière des zones à risques. Il s'agira cependant de mettre également à profit la connaissance des stratégies locales et leur cohérence avec les enjeux territoriaux. Dans ce cadre, Surfrider demande la réalisation d'un outil de suivi du trait de côte (comme sur l'ensemble des bassins nationaux et européens) permettant de mettre à disposition de chacun la connaissance et l'avancée des stratégies mises en place quant à la gestion du trait de côte. Il s'agira, bien entendu de procéder à une revue exhaustive des littoraux suivant les critères économiques, sociaux et environnementaux afin de dégager des stratégies durables. Notons enfin que l'évaluation des risques importants d'érosion devra se faire suivant une méthodologie concertée entre les acteurs représentatifs et visant à intégrer l'ensemble des items du développement durable. Il s'agira ainsi d'être en capacité de nourrir les SCoT et non simplement de se reposer sur ces dispositifs territoriaux et pas forcément en capacité de mener une stratégie intégrée. Dans le cadre d'une gestion intégrée, il importe que le volet « érosion littorale » soit pris en compte à toute échelle. L'évidence du lien amont-aval et des problématiques de flux sédimentaires suffit à justifier cette évidence. A ce titre, Surfrider rappelle que, au-delà de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, il importe de prendre en compte les spécificités territoriales. Au travers d'une concertation entre acteurs représentatifs, il importera ainsi de développer des stratégies pérennes et non biaisées, prenant en compte l'ensemble des solutions possibles, y inclus les stratégies douces.</p> <p>Surfrider ne souhaite clairement pas que soient mises en avant les opérations de rechargement de plage. Il ne s'aurait s'agir là que de solutions ultimes et évidemment temporaires. Au contraire, la mise en lumière des conditions concourant à envisager ses solutions, doit permettre d'envisager, en bénéficiant également des retours d'expériences de gestion de l'érosion littorale, des solutions permettant d'éviter de recourir au ré-engraissement de plage. D'ailleurs, la terminologie même de « gestion intégrée » ne saurait se satisfaire d'une solution purement ponctuelle et réparatrice quand il s'agit au contraire d'une nécessité d'évaluation systémique. D'une manière générale, Surfrider rappelle la singularité des territoires et leur caractère systémique. Dans ce cadre, il importe de disposer d'une vision claire des enjeux et aléas et de procéder à une concertation entre l'ensemble des acteurs, permettant de produire une stratégie de gestion adaptée aux territoires et basée sur la recherche d'une acceptabilité optimale à la lumière des enjeux économiques, environnementaux et sociaux. Enfin Surfrider apprécie qu'une attention particulière soit portée aux impacts des ouvrages de défenses sur le morpho-dynamisme des plages, de par leur influence sur la dérive littorale, et le rechargement des plages (ouvrages de défenses contre les submersions marines) mais aussi par leur influence sur le transport des sédiments de l'amont vers l'aval au niveau des cours d'eau. Nous regrettons, encore une fois, que l'option "relocalisation" des ouvrages et aménagement ne concernent que les biens soumis à l'aléa « érosion », dans une logique d'action sur la vulnérabilité. Or la relocalisation des ouvrages de défense, le recul des digues, l'aménagement de zones tampons, permettraient d'agir directement sur cet aléa érosion.</p>	<p>->En effet, l'indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière ne constitue qu'une donnée d'entrée pour la réflexion, qui doit ensuite être croisée avec les données d'enjeux. Sur ce point, la disposition est bien rédigée dans ce sens et de ce fait n'a pas à être modifiée. Il s'agit d'un indicateur pour une stratégie nationale permettant d'avoir une vision globale de l'érosion sur l'ensemble du territoire. Cependant, des indicateurs régionaux de l'érosion côtière existent et ce sont ceux-ci qui sont utilisés pour la planification et la prospective. Aussi, la disposition est modifiée pour faire apparaître l'existence d'indicateurs locaux. (retenu et modifié)</p> <p>Plusieurs outils de suivi du trait de côte existent et ont été analysés. La géomorphologie côtière du LR est particulière et ces outils ne sont pour l'instant pas satisfaisants. A ce stade, il ne nous apparaît pas opportun de fixer comme objectif la réalisation d'un outil de suivi du trait de côte car cela serait prématuré. Cela n'exclut pas la veille technologique qui est pratiquée en la matière et qui se poursuit. (non retenu)</p> <p>Au niveau des solutions possibles, des expérimentations de solutions douces sont réalisées (géotube, écoplage, rechargement massif,...) avec des suivis techniques, écologiques et économiques sur le long terme. Nous essayons par ce moyen de trouver la solution la plus adaptée aux contextes géomorphologique et économique locaux. Les rechargements sont une des solutions possibles et transitoires pour initier les préparatifs d'une relocalisation qui selon les singularités des lieux apparaît comme inéluctable. Sur cet aspect, la disposition n'est pas modifiée (non retenu car les rechargements ne sont pas mis en avant)</p> <p>Les impacts des ouvrages de défense s'apprécient au regard de l'analyse des connaissances accumulées au cours des années depuis la construction de l'ouvrage (anthropisation du littoral, des cours d'eau, érosion, suivi du trait de côte, submersion, aménagements dunaires, rechargements,...). Les ouvrages qui ne « fonctionnent » plus correctement sont soumis à étude pour leur devenir (destruction, extension ,remplacement,...). Il ne paraît pas opportun à ce stade d'indiquer une orientation générale à ce sujet dans la disposition du PGRI.</p>
191	Département de l'Hérault	07/05/15	2	D.2-10	<p>Il est nécessaire de préciser l'indicateur national de qualification de l'érosion côtière dont il est fait question et qui « sera communiqué aux collectivités en 2014 ».</p> <p>D'autre part, il importe de traiter en commun les risques d'érosion et de submersion pour tenter de proposer une vision systémique de l'analyse de la vulnérabilité du littoral. La méthode évoquée dans ce chapitre est identique à celle mise en place par la Mission Littoral (orientations stratégiques de 2001) alors que la connaissance a beaucoup évolué depuis.</p>	<p>La précision demandée n'est pas encore d'actualité. Le CEREMA travaille actuellement sur le sujet et concatène les avis des services de l'État jusqu'en septembre pour modifier sa copie par la suite. Les cartographies devraient être publiées en début d'année 2016. La définition de cet indicateur est un des 4 objectifs du comité de suivi du trait de côte mis en place par la Ministre Ségolène Royal. Les 4 objectifs doivent être atteints pour le début de la COP21.</p> <p>La submersion marine et l'érosion côtière ne sont pas traitées ensemble pour cet exercice. Cependant, dans les stratégies régionales, les 2 sujets sont traités concomitamment</p> <p>Prise en compte de la remarque portant sur la date de publication l'indicateur en 2016 et non 2014</p>
33	Conseil Général du Gard	17/03/15	2	D.2-11	<p>- rappelle que le département est concerné par une façade méditerranéenne sensible à l'érosion du trait de cote et à la submersion marine avec une activité portuaire,</p> <p>- partage la remarque formulée par la Région Languedoc Roussillon qu'il reprend à son compte : « Cette disposition demande que les futures stratégies locales, qui sont à rédiger d'ici fin 2016, déclinent le principe de stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts. Cette disposition est légitime pour empêcher l'implantation de nouveaux enjeux en bordure immédiate du littoral méditerranéen soumis à un risque d'érosion important. Ceci étant, certaines activités, en particulier les activités portuaires ainsi que certaines entreprises étroitement liées à ces activités, doivent obligatoirement être implantées ou développées au plus près du rivage. Afin de ne pas empêcher ces implantations ou développements nécessaires pour notre territoire et qui ne peuvent être effectués à l'intérieur des terres, il est demandé d'afficher dans la disposition D2-11 la possibilité de déroger au principe de non implantation de nouveaux enjeux en zone de risques littoraux forts, pour les activités qui ne peuvent s'exercer de manière éloignée au rivage (activités portuaires et activités étroitement associées). »</p>	<p>Introduction de la possibilité de déroger au principe de non implantation de nouveaux enjeux en zone de risques littoraux forts, pour les activités qui ne peuvent s'exercer de manière éloignée au rivage (activités portuaires et activités étroitement associées)</p>

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
33	Conseil Général du Gard	17/03/15	2	D.2-11	<u>Nouvelles dispositions sur le traitement de l'érosion littorale dans les stratégies locales</u> Le Conseil général du Gard : - note que la problématique littorale gardoise impacte 2 TRI alors qu'elle ne concerne qu'une même cellule hydro sédimentaire, - demande que soit traitée cette question à l'échelle hydro sédimentaire et que soit mise en œuvre une gouvernance appropriée à cette même échelle, - partage la remarque formulée par la Région Languedoc Roussillon qu'il reprend à son compte : « La disposition D2-11 concernant le traitement de l'érosion littorale dans les stratégies locales précise que chaque stratégie devra mener une réflexion à l'échelle pertinente des cellules hydro-sédimentaires. Au-delà de cette réflexion stratégie par stratégie, il convient de rajouter une disposition qui impose une mise en cohérence des objectifs et dispositions des stratégies locales qui concernent les mêmes cellules hydro-sédimentaires. »	Modification faite concernant la gouvernance à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire.
45	SYBLE	30/03/15	2	D.2-11	Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion. Les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre en termes financier, technique et d'acceptation des acteurs locaux et des habitants. Il s'agit en outre de modifier en profondeur tout un système économique basé sur l'accès à la mer et d'initier une coordination des différents acteurs pour identifier une stratégie foncière de très long terme (identification des secteurs où pourra se faire la relocalisation). Enfin, ce travail pose des questions sur la gouvernance et la légitimité du porteur de la SLGRI pour décider de l'aménagement du territoire. A ce stade, la mise en œuvre de cette disposition devra se réduire à un travail de sensibilisation des publics concernés sur le risque érosion et les possibilités de recul.	Le porteur de la SLGRI , n'est pas le maitre d'ouvrage des dispositions à mettre en œuvre. Dans le cas de la relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion le MO peut être soit la collectivité, soit l'Etat (expo en cas de menace grave pour les vies humaines).
55	CR LR	10/04/15	2	D.2-11	Prendre en compte les spécificités des activités portuaires → en l'état, cette disposition demande d'acter dans les SLGRI le fait de stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment l'érosion sont forts. Cette dispo est incompatible avec les projets de développement des activités portuaires qui ne peuvent se situer qu'en bord de mer. Demande d'inscrire dans cette dispo la possibilité de dérogation au principe de non implantation de nouveaux enjeux en zone à risque littoraux forts, pour les activités qui ne peuvent que s'exercer au plus près du rivage	Remarque prise en compte : « stopper l'implantation des biens et des activités autres que celles exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts » Cette nouvelle rédaction prend donc en compte la remarque faite par le CR.
55	CR LR	10/04/15	2	D.2-11	Compléter cette dispo sur 2 points : - demander que les objectifs et dispo des SLGRI relatives aux risques littoraux soient cohérentes à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires - préciser que les dispositifs de fixation du trait de côte doivent être réservés aux secteurs littoraux qui comprennent des enjeux majeurs non déplaçables à court ou moyen terme (activités portuaires par exemple)	Point 1 : cela a été pris en compte : nouvelle rédaction Point 2 : non pris en compte - la précision « à court ou moyen terme » n'est pas à rajouter. Les ports sont déjà un des enjeux majeurs indéplaçables
57	DREAL Rhône-Alpes – UT Rhône-Saône	02/03/15	2	D.2-11	Rédaction à faire correspondre avec 8-12 du SDAGE Paragraphe relatif à la performance des ouvrages de protection mal positionné dans le texte (disposition relative à l'érosion côtière...). Ce paragraphe s'applique à l'ensemble des systèmes de protection et donc aux digues fluviales. A ajouter également dans le projet de SDAGE ? (en lien avec la remarque relative à la disposition 8-05 Améliorer la gestion des ouvrages de protection du SDAGE actuel)	non l'objectif de performance des ouvrages de protection fait suite à l'objectif de prise en compte de l'érosion côtière du littoral.
86	EPTB Vidourle	14/04/15	2	D.2-11	Il est indiqué : « Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales de gestion des risques inondations traitent de la question des risques d'érosion littorale ». Plus loin, il est précisé: « en cohérence avec la notion d'espace de fonctionnement des milieux défini dans l'orientation fondamentale 6A du SDAGE, la stratégie locale s'assurera du respect de la disposition 6A-15 relative à la mise en œuvre d'une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux. Dans ce cadre, elles mèneront une réflexion à l'échelle pertinente des cellules hydro sédimentaires de son territoire ». S'agissant d'une recommandation, il apparaît difficile d'imposer à une SLGRI de s'assurer du respect de cette disposition. Par ailleurs, une cellule hydro-sédimentaire peut concerner à la fois plusieurs SLGRI d'un même TRI voire plusieurs TRI. Aussi, le travail sur cette thématique pose la question de la gouvernance et de la légitimité de tel ou tel porteur à engager une réflexion	La nouvelle rédaction tient compte de cette proposition.
104	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or	17/04/15	2	D.2-11	La prise en compte de l'érosion littorale dans les politiques locales de gestion du risque d'inondation soulève la question de la gouvernance et de la légitimité des porteurs de SLGRI à engager une réflexion ou animer des actions dont l'échelle pertinente d'intervention (la cellule sédimentaire) dépasse leur propre territoire d'action. La relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion, si elle doit être engagée sur le long terme, sera particulièrement difficile à mettre en œuvre sur notre territoire ou l'accès à la mer constitue le pilier d'un système économique important. Au vu du caractère bouleversant de cette approche, il importe de pouvoir développer les actions de sensibilisation et de formation des acteurs locaux concernés par le recul stratégique afin de viser leur appropriation progressive. Il importe également d'initier une stratégie foncière avec les différents acteurs du littoral.	-> Le porteur de la SLGRI n'a pas à porter l'ensemble des actions sur le périmètre de la SLGRI. Il a un rôle d'animateur. → Relocalisation : Les actions proposées (sensibilisation, initiation de stratégies foncières) pourront être développées dans les SLGRI.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
191	Département de l'Hérault	07/05/15	2	D.2-11	Comme précisé ci-dessus, les SLGRI doivent traiter en commun les risques d'érosion et de submersion pour tenter de proposer une vision systémique de l'analyse de la vulnérabilité du littoral. L'aspect littoral développé dans le PGRI n'est pas développé à un niveau similaire : une stratégie littorale au niveau des 5 cellules sédimentaires correspondantes, pourrait être utilement déclinée sur la base des orientations définies lors des travaux de la Mission littorale de 2005.	Les travaux de la mission littorale de 2005 (MIAL) ont été pris en compte dans la définition de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) et déclinés dans la politique régionale. Remarque portant sur la prise en compte de l'érosion et de la submersion a été retenue.
207	Conseil Régional Languedoc-Roussillon	04/05/15	2	D.2-11	-> modifications pour prendre en compte la spécificité des activités portuaires. Cette disposition demande que les futures stratégies locales, qui sont à rédiger d'ici fin 2016, déclinent le principe de stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts. Cette disposition est légitime pour empêcher l'implantation de nouveaux enjeux en bordure immédiate du littoral méditerranéen soumis à un risque d'érosion important. Ceci étant, certaines activités, en particulier les activités portuaires ainsi que certaines entreprises étroitement liées à ces activités, nécessitent d'être implantées ou développées au plus près du rivage. Afin de ne pas empêcher ces implantations ou développements nécessaires pour notre territoire et qui ne peuvent être effectués à l'intérieur des terres, il est demandé d'afficher dans la disposition D2-11 la possibilité de déroger au principe de non implantation de nouveaux enjeux en zone de risques littoraux forts, pour les activités qui ne peuvent s'exercer de manière éloignée au rivage (activités portuaires et activités étroitement associées).	La nouvelle rédaction tient compte de cette proposition.
207	Conseil Régional Languedoc-Roussillon	04/05/15	2	D.2-11	-> modifications concernant les stratégies locales et les dispositifs de fixation du trait de côte. Cette disposition précise que chaque stratégie devra mener une réflexion à l'échelle pertinente des cellules hydro-sédimentaires. Au-delà de cette réflexion stratégie par stratégie, il convient de rajouter qu'une mise en cohérence des objectifs et dispositions des stratégies locales qui concernent les mêmes cellules hydro-sédimentaires est obligatoire. La disposition D2-11 prévoit par ailleurs de « réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs indérivablement ». Cette mesure vise à donner la priorité aux projets de réalisation envisageable à court ou moyen terme. Il conviendrait donc de préciser que les dispositifs de fixation du trait de côte sont à réserver aux secteurs qui contiennent des enjeux majeurs indérivablement à court ou moyen terme (activités portuaires par exemple).	Non retenu, car les ports sont déjà un des enjeux majeurs indérivablement
56	CLE de l'Arve	16/04/15	2	D.2-12	Compte-tenu de la forte pression urbaine et du dynamisme global du territoire, demande de pragmatisme dans la mise en œuvre de cette disposition qui prévoit la limitation des nouvelles protections dans les zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures.	prise en compte de cette remarque en précisant dans la disposition D.2-12 les spécificités des territoires de montagne
56	CLE de l'Arve	16/04/15	2	D.2-12	Demande que la disposition D2-12 du PGRI soit complétée pour tenir compte des spécificités des territoires de montagne afin de correspondre à la disposition 8-04 du SDAGE, en ajoutant la mention : « Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes, ou les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs ».	prise en compte de cette remarque en précisant dans la disposition D.2-12 les spécificités des territoires de montagne
57	DREAL Rhône-Alpes – UT Rhône-Saône	02/03/15	2	D.2-12	faire correspondre avec la 8-04 du SDAGE	prise en compte de cette remarque
108	Préfète des Pyrénées-Orientales	16/04/15	2	D.2-12	Doit permettre les interventions lourdes de sécurisation des ouvrages existants notamment le projet de sécurisation des digues de l'Agly qui prévoit la destruction des digues actuelles et leur reconstruction déportée	Cette disposition permet les opérations de sécurisation des ouvrages ou une reconstruction déportée.
151	DDT 25	29/04/15	2	D.2-12	Les principes édictés dans ces parties pourraient être (à développer) : - les ouvrages de protections ne suppriment pas le risque. Ils ne suppriment pas davantage le caractère inondable de la zone qu'ils protègent - leur pertinence doit être démontrée par l'adéquation risque fort/enjeux importants. Il doit également être démontré que le niveau de protection correspond à une efficacité optimale. - la mise en place d'un ouvrage de protection doit s'accompagner d'actions en vue de maintenir la mémoire du Risque.	La rédaction actuelle intègre cela
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	2	D.2-12	compléter par un volet de sensibilisation aux risques. Les ouvrages de protections ne suppriment pas le risque, ni le caractère inondable de la zone qu'ils protègent. Des actions en vue de maintenir la mémoire du risque doivent ainsi être mises en place de façon prioritaire sur ces zones « protégées ».	La rédaction actuelle intègre cela

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
203	Communauté de Communes Le Pays Rochois	19/05/15	2	D.2-12	Demande que la disposition D2-12 du PGRI soit complétée pour tenir compte des spécificités des territoires de montagne afin de correspondre à la disposition 8-04 du SDAGE, en ajoutant la mention : « Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes, où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'évènement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs ».	prise en compte de cette remarque en précisant dans la disposition D.2-12 les spécificités des territoires de montagne
219	Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords	16/04/15	2	D.2-12	Les dispositions 8-04 du SDAGE et D2-12 du PGRI qui prévoient la limitation des nouvelles protections pour les zones densément urbanisées et d'infrastructures majeures. → Compte-tenu de la pression urbaine, et du dynamisme global du territoire, la CLE demande du pragmatisme dans la mise en œuvre de cette disposition.	prise en compte de cette remarque en précisant dans la disposition D.2-12 les spécificités des territoires de montagne
219	Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords	16/04/15	2	D.2-12	Demande que la disposition D2-12 du PGRI soit complétée pour tenir compte des spécificités des territoires de montagne afin de correspondre à la disposition 8-04 du SDAGE, en ajoutant la mention : « Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes, où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'évènement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs ».	prise en compte de cette remarque en précisant dans la disposition D.2-12 les spécificités des territoires de montagne
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		2	D.2-12	- Les activités ne pouvant être protégées par des ouvrages réservés aux zones densément peuplées doivent pouvoir bénéficier de la solidarité amont aval, en particulier de dispositifs de réduction de la vulnérabilité. Des dispositifs d'indemnisation doivent être mis en place au titre de la solidarité amont-aval. - La création de nouveaux ouvrages de protection ne doit en aucun cas permettre de soustraire à l'inondation de nouvelles zones en vue de leur urbanisation.	- Dispositifs de réduction de la vulnérabilités existent via la Loi Risque (PPRI sur l'existant) – plan Rhône. Production du GT national agriculture de la SNGRI pour des outils complémentaires. - Concernant le deuxième item concernant l'urbanisation, ceci est déjà écrit dans la D2-12 : « et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité ».
66	Chambre d'agriculture du Gard (SDAGE)	16/03/15	2	D.2-12	Remarques de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée sur le SDAGE	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	2	D.2-12	Surfrider engage les acteurs, au travers d'une concertation systémique, à intégrer dans les plans de gestion des risques d'inondations l'ensemble des possibilités relatives à l'aménagement du territoire. Il importe notamment d'intégrer les retours d'expériences relatifs aux ouvrages de défenses et de lutte contre le risque d'inondation et d'en tirer parti dans le cadre des projets d'aménagement. Surfrider demande la mise en place d'une base de données sur les ouvrages, intégrant les retours d'expériences et permettant ainsi d'optimiser les plans de gestion. Il s'agira d'assurer la mise à disposition de tous et la valorisation au sens du développement durable. Les aménagements de lutte doivent en effet être conçus en tirant parti des expériences passées quant à leurs objectifs (résultats souhaités et résultats non souhaités) mais aussi, en projection, en s'appuyant sur une gestion intégrée des territoires, incluant de fait les items environnementaux, sociaux et économiques. Surfrider demande à ce que l'évaluation des projets soit réalisée dans le cadre de commissions dédiées, regroupant les acteurs représentatifs et s'appuie sur une analyse systémique des enjeux et de l'aléa concourant à une appréciation des risques économiques, environnementaux et sociaux.	La loi sur l'eau encadre la construction de nouveaux ouvrages. Les aides de l'Etat prennent en compte le PGRI. Les REX entre porteurs de PAPI seraient à développer sur le bassin Rhône-Méditerranée.
57	DREAL Rhône-Alpes – UT Rhône-Saône	02/03/15	2	D.2-13	Proposer une valeur minimale de la « marge de recul » derrière les digues ? Préciser que dans ces espaces de recul des contraintes d'urbanisation sont mises en place.	Non retenu
9	Conseil Général Isère	12/03/15	2	D.2-13	Le CG peut difficilement cautionner des positions extrémistes Le risque zéro n'est pas atteignable ; nous devons trouver un juste milieu entre les différents objectifs publics, parmi lesquels la nécessité de développer notre territoire, ses activités et ses emplois. Deux éléments ne sont notamment pas acceptables : - la définition des zones inconstructibles à partir du principe que les digues vont rompre : si ce principe peut être appliqué par précaution aux secteurs à vocation clairement agricole, il est inapproprié dans les secteurs urbanisés qui ont besoin de se développer ; - la remise en cause des engagements de l'État, notamment sur les zones violettes du Grésivaudan ; la restauration d'une constructibilité raisonnable dans ces zones a été validée par les services de l'État dans le PPRI de 2007, en contrepartie des travaux de protection du Symbi ; les collectivités locales ont cofinancé ces travaux sur cette base ; cet accord doit être respecté. Prendre en compte les doctrines locales la nature et la fiabilité des systèmes de prévention et de protection ainsi que la pérennité de leur mode de gestion.	Ne peut pas être retenu dans le PGRI – échanges entre le préfet 38, les acteurs locaux et la DGPR sur ces questions au printemps 2015.
132	Alès Agglomération	20/05/15	2	D.2-13	Le projet de PGRI considère les digues comme un risque pour les populations et non pas comme une protection. Il recommande notamment que les PPRI considèrent non seulement un effacement total des digues, mais également les sur-aléas éventuels qui pourraient résulter de leur défaillance.	Le PGRI reconnaît le rôle de protection des digues, néanmoins il demande de prendre en compte la fragilité et les limites des ouvrages.
136	Préfecture de l'Isère	05/05/15	2	D.2-13	attente de précisions de la doctrine nationale sur la gestion de l'urbanisme derrière les ouvrages	Pas de réponse attendue dans le PGRI sur ce point.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
157	Préfet Territoire de Belfort	05/05/15	2	D.2-13	Il paraîtrait utile de rappeler le cadre réglementaire ou les éléments méthodologiques disponibles, en fonction des classes d'ouvrages.	Pas du ressort du PGRI A venir par la DGPR dans le cadre de la sortie du nouveau décret « digues »
191	Département de l'Hérault	07/05/15	2	D.2-13	La marge de recul évoquée dans cette disposition est contradictoire avec la recommandation de la disposition D.2-12 visant à créer un ouvrage de protection au plus près de la zone urbanisée. Ce point pourrait rendre délicates les discussions relatives au choix du tracé d'implantation des digues.	« Au plus près de » ne signifie pas contre, la rédaction a déjà été travaillée dans ce sens.
193	Communauté du Pays du Voironnais	15/05/15	2	D.2-13	Avis : concernant les dispositions : D.2-1 et : préservation des champs d'expansion des crues et D.2-13 : dans le cadre des PPRi – effacement des ouvrages + prise en compte de sur-aléas → Demande au préfet de faire évaluer le PGRI pour le rendre compatible avec l'ensemble des enjeux d'intérêt général autre que les seules questions d'hydraulique, notamment en prenant en compte dans les doctrines locales la nature et la fiabilité des systèmes de protection ainsi que la pérennité de leur mode de gestion	Ne peut pas être retenu dans le PGRI – échanges entre le préfet 38, les acteurs locaux et la DGPR sur ces questions au printemps 2015.
179	Conseil Général Territoire de Belfort	17/04/15	2	D.2-13	prévoit des scénarios de défaillance pour les ouvrages hydrauliques. Or l'établissement de tels scénarios est encadré par la réglementation et n'est pas exigé pour certains ouvrages en fonction de leur classement.	Il n'est pas demandé aux pétitionnaires ou aux gestionnaires d'ouvrage de nouvelles études. Les PPRi peuvent très bien le faire de manière forfaitaire et selon une méthode déterministe lorsqu'il n'existe pas d'étude.
22	Préfet Alpes de Haute Provence	13/03/15	2	D.2-14	Pas de prise en compte des types d'écoulement (torrents/rivières à fort charriage) présents dans le 04 – territoires montagneux : fortes pentes, charriage-> vitesses d'écoulement importantes et capacité érosive très forte. Surevenance de la crue très rapide et décrive rapide également. Besoin de l'accompagner d'outils méthodologiques : - pour intégrer la cinétique des crues dans l'analyse de l'aléa - prendre en compte la vitesse de montée de la crue et des phénomènes annexes dans l'étude de danger des ouvrages de protection - mieux prendre en compte le transport solide - pistes de travail pour prendre en compte des phénomènes d'embaie ou de laves torrentielles - mettre en place des schémas de gestion du transit sédimentaire basés sur des méthodes robustes Cet accompagnement permettrait de répondre aux dispositions 2-14 et 2-15	Demande d'un appui méthodologique pour la mise en œuvre des dispositions D.2-14 et D.2-15. Pas de modification du PGRI induite
132	Alès Agglomération	20/05/15	2	D.2-14	Le projet de PGRI prévoit que la création de nouvelles digues ou réhausse des digues existantes doivent être exceptionnelles et réservées aux zones densément urbanisées. → les zones faiblement ou moyennement urbanisées ne pourront plus se protéger face aux risques d'inondation. Ces territoires sont sacrifiés.	Il s'agit de limiter ces ouvrages qui peuvent ne pas être infaillibles et de privilégier lorsque cela est possible des mesures alternatives
177	CG Alpes de Haute Provence	28/04/15	2	D.2-14	sécurisation des ouvrages hydrauliques – manque de moyen pour les diag et les travaux	Pas de réponse attendue
199	Pays de Montbéliard Agglomération	06/05/15	2	D.2-14	« Assurer la performance des ouvrages de protection » Il semblerait utile de préciser que la prise en compte des scénarios de défaillance relève bien de la réglementation actuelle (étude de danger) et quelle ne vient pas s'y ajouter.	Dans la D.2-14 « assurer la performance des ouvrages de protection » - il est fait référence à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.
	Préfet Alpes de Haute Provence	13/03/15	2	D.2-15	Pas de prise en compte des types d'écoulement (torrents/rivières à fort charriage) présents dans le 04 – territoires montagneux : fortes pentes, charriage-> vitesses d'écoulement importantes et capacité érosive très forte. Surevenance de la crue très rapide et décrive rapide également. Besoin de l'accompagner d'outils méthodologiques : - pour intégrer la cinétique des crues dans l'analyse de l'aléa - prendre en compte la vitesse de montée de la crue et des phénomènes annexes dans l'étude de danger des ouvrages de protection - mieux prendre en compte le transport solide - pistes de travail pour prendre en compte des phénomènes d'embaie ou de laves torrentielles - mettre en place des schémas de gestion du transit sédimentaire basés sur des méthodes robustes Cet accompagnement permettrait de répondre aux dispositions 2-14 et 2-15	Demande d'un appui méthodologique pour la mise en œuvre des dispositions D.2-14 et D.2-15. Pas de modification du PGRI induite
129	SAGE Bourbre	16/04/15	2	D.2-15	Pour les ouvrages de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, il est nécessaire de garantir la pérennité des performances. (...) Des consensus locaux doivent notamment être trouvés en ce qui concerne : la gestion de la végétation sur les ouvrages et la gestion des transports sédimentaires. L'ensemble des propriétaires des ouvrages existants ne sont pas connus. Par ailleurs les moyens alloués afin de garantir la pérennité de tels ouvrages ne sont pas connus.	Mise en œuvre de la compétence de la GEMAPI doit répondre à cette question de maîtrise d'ouvrage de l'entretien des systèmes de protection.
8	Sage Ardèche	16/03/15	2	D.2-2	demande que le bv de l'Ardèche soit identifié dans la carte 8A : secteur prioritaire pour les enjeux inondations et restauration physique	Modification de la carte 8A
46	Conseil Général Bouches du Rhône	26/03/15	2	D.2-2	« Ces actions pourront mettre en œuvre... » → « Ces actions devront mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en CEC ».	Le PGRI ne peut pas imposer cela. Il est prévu de préciser que la mise en œuvre de servitude s'appuiera sur une analyse des impacts sociaux économiques

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
51	CLE des Gardons	08/04/15	2	D.2-2	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues - page 56 Si les synergies entre les projets de restauration physique et ceux concernant l'aménagement des champs d'expansion des crues relèvent d'une volonté intéressante, les aspects techniques et financiers conduisent souvent à déconnecter ces deux volets. En effet, du point de vue technique les obstacles à l'aménagement des champs d'expansion des crues sont nombreux, le principal étant la notion de surinondation et de mesures compensatoires associées. Du point de vue financier, il y a un cloisonnement des aides financières entre les programmes de l'agence de l'eau pour la restauration physique et ceux de l'État pour la réduction du risque inondation. Par ailleurs, les projets de restauration physique sont globalement peu nombreux. Il semble donc opportun de retirer toute mention à la synergie invoquée car elle ne relèvera que du cas exceptionnel et donc ne doit pas figurer dans un document à vocation générale. Nous suggérons par ailleurs de retirer la carte A8 associée. Elle est trop générale et par conséquent, n'apporte pas une information pertinente.	Non retenu Evolution de la politique des aides de l'Agence. Volonté affichée de l'Etat et de l'Agence de l'eau de promouvoir des actions concourant à la fois à l'amélioration des milieux et à la gestion du risque d'inondation
51	CLE des Gardons	08/04/15	2	D.2-2	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines - page 60 Suite à la remarque formulée sur la disposition D.2-2, il convient de retirer le renvoi à la carte 8A	Non retenu
56	CLE de l'Arve	16/04/15	2	D.2-2	Demande que lorsque cet objectif ne peut être atteint à l'échelle d'un projet, il puisse l'être à l'échelle du bassin versant par la réalisation d'opérations aux objectifs différenciés, mais conçues dans un cadre global et cohérent. La CLE demande donc de remplacer le terme de « projets intégrés » par « programmes d'action intégrés » dans les dispositions concernées respectives.	proposition retenue – modification de la rédaction de la disposition dans ce sens
71	Chambre d'agriculture de Haute-Saône (SDAGE)	23/03/15	2	D.2-2	Remarques de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée sur le SDAGE	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis. Produire un guide de bassin sur la manière de prendre en compte l'activité agricole dans les programmes d'actions de reconquête de CEC.
75	Chambre d'agriculture de la Côte d'Or	07/04/15	2	D.2-2	Les mesures de gestion du foncier qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisitions) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. Création d'un fonds pour compenser les superficies agricoles perdues du fait de l'aménagement de champs d'expansion de crues	La création d'un fonds pour compenser les superficies agricoles perdues du fait de l'aménagement de champs d'expansion de crues ne relève pas du PGRI. Mise en œuvre de la loi Risques – dispositif de sur-inondation (L211-12 CE) – production du GT agricole de la SNGRI d'un « accord cadre » qui a pour objectif la facilitation de la mise en œuvre de cette servitude Produire un guide de bassin sur la manière de prendre en compte l'activité agricole dans les programmes d'actions de reconquête de CEC.
89	CESER Rhône-Alpes	16/04/15	2	D.2-2	cette démarche ne peut être mise en place seulement si une indemnisation des acteurs, notamment agricoles est prévue, en cas de préjudice avéré. La mise en place d'un protocole d'indemnisation et le maintien du foncier agricole sont deux enjeux majeurs pour les futures années.	Voir production du GT agricole de la SNGRI sur un, « accord cadre » qui a pour objectif la facilitation de la mise en œuvre de cette servitude Produire un guide de bassin sur la manière de prendre en compte l'activité agricole dans les programmes d'actions de reconquête de CEC.
100	SMAGE des Gardons	17/05/15	2	D.2-2	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues - page 56 Si les synergies entre les projets de restauration physique et ceux concernant l'aménagement des champs d'expansion des crues relèvent d'une volonté intéressante, les aspects techniques et financiers conduisent souvent à déconnecter ces deux volets. En effet, du point de vue technique les obstacles à l'aménagement des champs d'expansion des crues sont nombreux, le principal étant la notion de surinondation et de mesures compensatoires associées. Du point de vue financier, il y a un cloisonnement des aides financières entre les programmes de l'agence de l'eau pour la restauration physique et ceux de l'État pour la réduction du risque inondation. Par ailleurs, les projets de restauration physique sont globalement peu nombreux. Il semble donc opportun de retirer toute mention à la synergie invoquée car elle ne relèvera que du cas exceptionnel et donc ne doit pas figurer dans un document à vocation générale. Nous suggérons par ailleurs de retirer la carte A8 associée. Elle est trop générale et par conséquent, n'apporte pas une information pertinente.	Non retenu -> Evolution de la politique des aides de l'Agence. Volonté affichée de l'Etat et de l'Agence de l'eau de promouvoir des actions concourant à la fois à l'amélioration des milieux et à la gestion du risque d'inondation
115	Préfet du Rhône	16/04/15	2	D.2-2	Par la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion (D2-2) en privilégiant autant que possible le bon fonctionnement des milieux aquatiques ou par la fiabilisation des ouvrages de protection, est un axe important pour mettre en place des stratégies efficaces de gestion du risque inondation.	Pas de réponse attendue
150	Préfet Haute Savoie	29/04/15	2	D.2-2	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues : cette disposition vise le double objectif de protection contre les risques et de restauration des milieux, en interaction forte avec le SDAGE, par la mise en œuvre de projets intégrés dans le cadre des PAPI et stratégies locales. A l'échelle d'un « projet » (rédaction retenue dans le PGRI) et non d'un programme d'actions dans sa globalité, ce double objectif peut-être difficile à mettre en œuvre.	proposition retenue – modification de la rédaction de la disposition dans ce sens
171	Chambre d'Agriculture Saône-et-Loire	14/04/15	2	D.2-2	Demande que les mesures de gestion du foncier qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition) soient compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. La perte de superficies agricoles liée à l'aménagement de ces zones doit être compensée par des indemnisations versées à un fonds destiné à financer des actions de valorisation de l'agriculture comme de installations en zone agricole inondable ou toute autre action valorisant l'activité agricole en zone inondables.	Non, cela ne relève pas du PGRI – Soit il s'agit de création de champ d'expansion indemnisée dans le cadre du L.211-12. Soit il s'agit de zones naturellement inondables, la question est la calamité agricole (cf. arrêté du 29/12/2010). Voir GT agricole de la SNGRI.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
177	CG Alpes de Haute Provence	28/04/15	2	D.2-2	rôle des terrains agricoles renforcé dans leur fonction de champ d'expansion des crues - dispo problématique pour l'agriculture car c'est l'une des activités économiques principales du territoire	Cf le groupe de travail national sur l'agriculture.
180	Métropole Nice Côte d'Azur	17/04/15	2	D.2-2	Le SDAGE et le PGRI créent un lien fort entre les actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau au nom du bon état et la réduction de l'aléa inondation (zones d'expansion des crues, ralentissements dynamiques, etc.). Cette réécriture prépare l'entrée en vigueur de la nouvelle compétence GEMAPI dans ces deux dimensions. La carte 8A cible les secteurs particulièrement concernés par ces deux dimensions dont la Cagne et le Var. Il apparaît d'une part un manque de précision sur les conditions d'accompagnement financier des intercommunalités pour la mise en place de leur nouvelle compétence D'autre part, les retours terrain montrent qu'il n'est pas aisé de concilier réduction de l'aléa inondation et restauration hydromorphologique autour d'un même projet. Rapprocher ces deux dimensions appelle souvent la recherche de compromis entre parties prenantes. Cette difficulté pourrait être soulignée dans le SDAGE afin de consacrer des efforts et des moyens pour introduire plus de souplesse et simplifier certaines procédures réglementaires complexes. Les collectivités sont soumises à des objectifs environnementaux croissants qu'elles doivent intégrer à leurs projets.	Cette contribution fait état de difficultés techniques pour concilier restauration des milieux et prévention des inondations, et questions sur les financements disponibles et les conditions d'éligibilité aux aides. Des travaux sont en cours, notamment via l'appel à projet de l'agence de l'eau pour rassembler des études de cas sur des travaux de réductions de l'aléa inondation et la restauration hydraulique.
190	ARS 69	07/05/15	2	D.2-2	L'ARS RA propose, dans le 2ième paragraphe, l'ajout de la précision « sanitaires comme la production d'eau potable » entre « elles recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques » et « un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés ». Les aspects sanitaires doivent aussi être pris en compte du fait de la priorité qui leur est affectée, l'écologie étant secondaire malgré son importance. L'ARS RA propose, dans le dernier paragraphe, l'ajout de la précision « dont les maîtres d'ouvrages d'eau potable » après « les acteurs de l'eau du territoire concernés » afin de ne pas les oublier.	Non pris en compte.
191	Département de l'Hérault	07/05/15	2	D.2-2	L'application de la servitude prévue à l'article L.211-12 du code de l'environnement est difficile et amène les maîtres d'ouvrage à se tourner vers l'acquisition foncière afin de ne pas porter préjudice à l'activité économique concernée par la sur-inondation.	Cf le GT national SNGRI portant sur les zones agricoles : propositions d'outils pour la mise en oeuvre de la servitude.
195	SCOT Arlyserre	12/05/15	2	D.2-2	envisager des dispositifs de gestion anticipée et mutualisée des mesures compensatoires en soutien de plans de gestion des champs d'expansion de crue.	A réfléchir localement, dans le cadre de démarche locales comme les SLGRI ou les PAPI.
203	Communauté de Communes Le Pays Rochois	19/05/15	2	D.2-2	Demande que le double objectif de restauration des milieux et de protection contre les risques défendu par la disposition 8-02 du SDAGE et la disposition D.2-2 du PGRI, quand il ne peut être atteint à l'échelle d'un projet, puisse l'être à l'échelle du bassin versant par la réalisation d'opérations aux objectifs différenciés, mais conçues dans un cadre global et cohérent. La CLE demande donc de remplacer le terme de « projet intégrés » par « programmes d'action intégrés » dans les dispositions concernées respectives.	proposition retenue – modification de la rédaction de la disposition dans ce sens
209	Association des Maires et Adjoints des Pyrénées- Orientales	21/05/15	2	D.2-2	Le chapitre sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques insiste sur la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues. Si on peut, même si l'exercice est difficile, imaginer la mise en place de dispositifs permettant que la solidarité territoriale se traduise également par une mutualisation de la prise en charge des contraintes imposées à une collectivité, par exemple amont, au bénéfice de collectivités, par exemple aval (ce qui supposerait cependant que soit éclaircie la possibilité juridique d'une collectivité à financer des opérations situées hors de son territoire et même, au-delà, d'indemniser une autre collectivité lorsque la servitude lui est bénéfique), qu'en sera-t-il de l'indemnisation des propriétaires fonciers privés, en particulier des agriculteurs ? N'est-il pas souhaitable que les sociétés d'assurance qui sont censées réduire leurs dépenses par la réduction des risques en zone aval soient dans l'obligation de participer d'une manière beaucoup plus significative, c'est-à-dire en couvrant la totalité du préjudice, à la réparation des dommages subis par les agriculteurs à chaque survenance d'une submersion due à la création de « nouvelles capacités d'expansion des crues ».	ceci ne relève pas du PGRI -> renvoi vers le GT national SNGRI portant sur les zones agricoles
217	Assemblée du Pays Tarentaise – Vanoise	16/04/15	2	D.2-2	ajouter le secteur de la basse Tarentaise (entre Aigueblanche et Albertville) dans la carte 8A afin d'analyser la possibilité d'amélioration de la fonctionnalité des champs d'expansion des crues	Non retenu par l'Agence
219	Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords	16/04/15	2	D.2-2	Demande que le double objectif de restauration des milieux et de protection contre les risques défendu par la disposition 8-02 du SDAGE et la disposition D2-2 du PGRI, quand il ne peut être atteint à l'échelle d'un projet, puisse l'être à l'échelle du bassin versant par la réalisation d'opérations aux objectifs différenciés, mais conçues dans un cadre global et cohérent. La CLE demande donc de remplacer le terme de « projet intégrés » par « programmes d'action intégrés » dans les dispositions concernées respectives.	proposition retenue – modification de la rédaction de la disposition dans ce sens
228	Association de Défense du Plan de La Garde (ADPLG)	08/06/15	2	D.2-2	Sur la carte 8A n'a pas été retenu le secteur extrême ouest du TRI Toulon-Hyères. Pourtant les fleuves côtiers La Reppe et Faveyrolles sont concernés comme les autres - il serait judicieux de les inclure.	Non retenu par l'Agence
239	Var Inondations Ecologique « V.I.E. de l'Eau »	18/06/15	2	D.2-2	la carte 8A n'a pas retenu le secteur extrême ouest du TRI Toulon-Hyères alors que le fleuve côtier La Reppe est concerné comme les autres.	Non retenu par l'Agence

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
245	Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses affluents	12/05/15	2	D.2-2	Revoir la clause de délaissement, très pénalisante, de la servitude de surinondation.	Cette demande n'est pas du ressort du PGRI, voir groupe de travail national de la SNGRI sur l'agriculture.
53	Commission Professionnelle Eau et agriculture RMC		2	D.2-2	Supprimer le terme de reconquête et remplacer par mobilisation.	Remarque prise en compte : remplacement de reconquête par remobilisation.
53	Commission Professionnelle Eau et agriculture RMC		2	D.2-2	<p>Préciser que des zones de fonctionnement naturel des cours d'eau ont été utilisées depuis des décennies par l'activité humaine qu'elle soit agricole, urbaine, industrielle. La remobilisation d'espaces d'écoulement naturel des eaux dans l'espace agricole, doit prévoir les compensations pour l'agriculture dans le cadre de la solidarité amont aval. Les mesures de gestion du foncier qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisitions) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. Il conviendra de privilégier le maintien de l'agriculture en prévoyant des mesures d'indemnisation au titre de la sur-inondation et de la contribution à la protection des espaces urbanisés inondables.</p> <p>Inscrire l'obligation pour les projets de « mobilisations fonctionnelles » des espaces de mobilité des cours d'eau, et des champs d'expansion des crues impactant la Zone Agricole, d'établir de manière systématique un état des lieux du poids socio-économique de l'agriculture dans ces espaces, et d'en tenir compte pour déterminer les règles de compensations justes et préalables. (Éviter, Réduire, Compenser).</p> <p>- Inscrire l'obligation pour tout porteur de projet de restauration physique ou de création de champs d'expansion des crues nécessitant la maîtrise de l'usage de la zone agricole de travailler en étroite collaboration préalablement avec la profession agricole pour déterminer les conditions du maintien et du développement de l'usage agricole, seule activité économique possible dans ces secteurs. Des outils et des méthodes comme des protocoles (de type SYMBHI) doivent être utilisés et généralisés.</p>	<p>Le PGRI demande que cette « mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues se fasse en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes. »</p> <p>Il est précisé que ces actions à objectifs doubles : synergie des intérêts hydrauliques et meilleur fonctionnement écologique pourront dans leur réalisation « mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (convention, servitudes, acquisition). Si nécessaire, ces actions s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L.211-12 du CE. »</p> <p>Cf production du GT agricole de la SNGRI d'un « accord cadre » qui a pour objectif la facilitation de la mise en œuvre de cette servitude</p>
123	Conseil Général de la Savoie	20/03/15	2	D.2-3	<p>Remblais en zone inondable : la rédaction formelle de la mesure ouvre une perspective d'une mise en œuvre vétilleuse des principes de compensation.</p> <p>Renvoi vers ce qui est fait dans les zones humides sur le bv du lac du bourget – mise en œuvre de dispositifs de gestion anticipée et mutualisée de ces mesures compensatoires.</p> <p>Demande une ré-écriture de la mesure pour permettre la mise en œuvre de tels dispositifs</p>	remarque prise en compte dans la nouvelle rédaction de la disposition.
33	Conseil Général du Gard	17/03/15	2	D.2-3	<p>- s'interroge sur les risques de contradiction que cette disposition peut avoir avec les projets en cours de création de nouveaux ouvrages digues ou bien encore d'opérations de réduction de la vulnérabilité agricole.</p> <p>- partage également ici la remarque formulée par la Région Languedoc-Roussillon qu'il reprend à son compte : « Cette disposition impose une compensation aux remblais situés en zone inondable, vis-à-vis de la ligne d'eau, et vis-à-vis du volume soustrait aux capacités d'expansion de crues, y compris pour les ouvrages de protection. Lorsque ce remblai se situe dans un champ d'expansion de crue, la compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le CEC pour la crue de référence zone inondable, peu ou pas urbanisée, qui contribue au stockage ou à l'écrêtement des crues. Imposer une compensation en volume est nécessaire pour limiter le nombre de remblais en zone inondable. Pour autant, les projets de prévention des inondations se situent par nature en zone inondable. Et lorsque ce type de projet fait appel à des remblais, la compensation prévue peut compromettre ces projets compte tenu des volumes parfois importants soustraits aux capacités d'expansion de crue.</p> <p>Confortement de digues existantes, création de digues pour protéger des zones densément urbanisées ou des infrastructures majeures, réduction de vulnérabilité agricole par mise hors d'eau de matériel, création de zone de repli pour les troupeaux, etc La disposition D2-3 prévoit déjà une dérogation à la compensation en volume, pour les remblais situés dans un CEC protégé par une digue de niveau de protection au moins égal à la crue de référence et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire. Il est demandé d'accorder le même type de dérogation pour les remblais liés à des projets de prévention des inondations, dès lors qu'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en volume.</p> <p>NB : ces projets devront bien évidemment respecter les autres dispositions du PGRI (les nouveaux ouvrages de protection devront être exceptionnels et réservés à la protection de zones densément urbanisées ou infrastructures majeures, l'alternative du recul ou de l'effacement des digues devra être étudié avant toute définition de travaux de confortement de grande ampleur, etc) »</p>	nouvelle rédaction proposée en champ d'expansion des crues permet de répondre à cette contribution

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
51	CLE des Gardons	08/04/15	2	D.2-3	Éviter les remblais en zones inondables - page 58 - Paragraphe « En champ d'expansion de crues » et « hors champ d'expansion des crues » La rédaction proposée est très exigeante et ne correspond pas aux multiples cas complexes que l'on peut rencontrer (réalisation de digues, d'infrastructures routières, ferroviaires, stations d'épuration...). Par exemple, il n'est pas possible de respecter la compensation « cote pour cote » dans de nombreux cas de figure (secteurs encaissés, projets d'ampleur...). La dérogation proposée est, elle aussi, impossible à respecter dans des configurations particulières (terrassements disproportionnés pour respecter la règle de compensation des volumes, impact foncier incompatible...). Les SAGE, les PLU et les PPRI abordent déjà avec une grande difficulté cette thématique et proposent des rédactions plus en adéquation avec la nature des projets impactés. La proposition faite dans le PGRI conduira à bloquer des aménagements d'intérêt général car ils ne pourront pas respecter les conditions imposées. Il est donc proposé de revoir la rédaction de ces deux paragraphes en distinguant les projets d'intérêt général des autres. Dans les deux cas, il est nécessaire d'établir l'impact hydraulique des projets. Pour les projets d'intérêt général, il sera demandé de limiter au maximum l'impact hydraulique et de prévoir des mesures d'accompagnement et/ou compensatoires proportionnées à ces impacts. Pour les autres projets, les règles peuvent être plus exigeantes	nouvelle rédaction proposée en champ d'expansion des crues permet de répondre à cette contribution
55	CR LR	10/04/15	2	D.2-3	Difficulté pour la mise en œuvre des aménagements de prévention des inondations qui par nature se situent en zone inondable, et font souvent appel à des remblais pour protéger les populations	Pour la mise en œuvre d'aménagements de prévention des inondations, l'analyse des enjeux et des solutions techniques sur l'ensemble du bassin de risque doit permettre de justifier des choix retenus.
57	DREAL Rhône-Alpes – UT Rhône-Saône	02/03/15	2	D.2-3	La rédaction du paragraphe concernant les remblais dans un champ d'expansion de crue protégé par une digue est un peu complexe, les notions entre parenthèses sont importantes et mériteraient de ne pas être entre parenthèses. Le risque est que cette disposition soit appliquée à tout remblai dans une ZEC protégée par une digue.	nouvelle rédaction proposée en champ d'expansion des crues permet de répondre à cette contribution
75	Chambre d'agriculture de la Côte d'Or	07/04/15	2	D.2-3	Préciser que les remblais non soumis à la loi sur l'eau (- de 400m2 de surface au sol) sont « exonérés » de la dispo	c'est déjà le cas lors de l'élaboration des PPRI, en conformité avec la disposition D1-6.
83	Conseil Général Pyrénées-Orientales	07/04/15	2	D.2-3	Il serait opportun de faire évoluer cette mesure qui concerne les remblais en zone inondable, et qui, en l'état, semble pouvoir générer des difficultés techniques et financières d'application. En effet, si d'un premier abord, la compensation systématique en ligne d'eau et en volume soustrait au champ d'expansion de crue semble être particulièrement intéressante, il s'avère qu'elle peut, dans le cas particulier de la réalisation d'ouvrages de prévention d'inondation constitués en remblais (digue par ex) être particulièrement généralisante voire inappropriée. Pour ce point particulier, débattu largement au sein de la région LR, il convient de se reporter à l'argumentaire proposé par la Région LR, auquel je souscris pleinement, et qui a proposé une nouvelle rédaction de cette mesure.	Non retenu, car pour la mise en œuvre d'aménagements de prévention des inondations, l'analyse des enjeux et des solutions techniques sur l'ensemble du bassin de risque doit permettre de justifier des choix retenus.
86	EPTB Vidourle	14/04/15	2	D.2-3	Cette disposition impose une compensation aux remblais situés en zone inondable, vis-à-vis de la ligne d'eau, et vis-à-vis du volume soustrait aux capacités d'expansion de crues, y compris pour les ouvrages de protection (confortement de digues, création de digues rapprochées des centres urbains). Il conviendrait que cette disposition précise qu'il sera possible de déroger à cette règle des lors qu'il sera démontré l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en volume. En effet, imposer une compensation en volume fixée à 100% pourrait constituer un frein à la réalisation de projets de sécurisation ou de créations de digues dans les zones à fort enjeux humains et économiques.	Pour la mise en œuvre d'aménagements de prévention des inondations, l'analyse des enjeux et des solutions techniques sur l'ensemble du bassin de risque doit permettre de justifier des choix retenus.
98	SAGYRC	17/04/15	2	D.2-3	L'objectif GO 2 est à relier à l'OF 8 du SDAGE. Dans la disposition D.2-3, le PGRI prescrit d'éviter les remblais en zones inondables, en distinguant ceux effectués en et hors champs d'expansion des crues. Dans le premier cas, il est demandé de compenser 100 % du volume soustrait et de ne pas aggraver la ligne d'eau, et dans le deuxième, il est uniquement demandé une transparence hydraulique. Cette distinction peut être lourde de conséquences, alors que la notion de champ d'expansion par rapport à la simple zone inondable n'est pas précisée, et peu évidente.	Non pris en compte.
100	SMAGE des Gardons	17/05/15	2	D.2-3	Éviter les remblais en zones inondables - page 58 - Paragraphe « En champ d'expansion de crues » et « hors champ d'expansion des crues » La rédaction proposée est très exigeante et ne correspond pas aux multiples cas complexes que l'on peut rencontrer (réalisation de digues, d'infrastructures routières, ferroviaires, stations d'épuration...). Par exemple, il n'est pas possible de respecter la compensation « cote pour cote » dans de nombreux cas de figure (secteurs encaissés, projets d'ampleur...). La dérogation proposée est, elle aussi, impossible à respecter dans des configurations particulières (terrassements disproportionnés pour respecter la règle de compensation des volumes, impact foncier incompatible...). Les SAGE, les PLU et les PPRI abordent déjà avec une grande difficulté cette thématique et proposent des rédactions plus en adéquation avec la nature des projets impactés. La proposition faite dans le PGRI conduira à bloquer des aménagements d'intérêt général car ils ne pourront pas respecter les conditions imposées. Il est donc proposé de revoir la rédaction de ces deux paragraphes en distinguant les projets d'intérêt général des autres. Dans les deux cas, il est nécessaire d'établir l'impact hydraulique des projets. Pour les projets d'intérêt général, il sera demandé de limiter au maximum l'impact hydraulique et de prévoir des mesures d'accompagnement et/ou compensatoires proportionnées à ces impacts. Pour les autres projets, les règles peuvent être plus exigeantes	nouvelle rédaction proposée en champ d'expansion des crues permet de répondre en partie à cette contribution

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
106	Préfet de la Drôme	20/04/15	2	D.2-3	Ne définit pas explicitement si son champ d'application est restreint au seul projet de remblais soumis à procédure au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ou si elle s'applique à l'ensemble des remblais quels que soient leurs surfaces ou leurs volumes. Dans cette seconde hypothèse la rédaction est particulièrement contraignante et pourrait rendre irréalisables des opérations encouragées dans d'autres dispositions (réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles par exemple).	Pris en compte dans la nouvelle rédaction.
107	DREAL PACA	02/04/15	2	D.2-3	gagnerait à être davantage prescriptive en terme d'évitement. Rédiger en affirmant le principe général d'interdiction de tout remblai en CEC, avec une dérogation possible uniquement pour les projets bénéficiant d'une DUP ; les contraintes de la dispo en termes d'études de limitation des impacts et des mesures compensatoires s'appliqueraient ainsi à des projets d'intérêt général.	La disposition est déjà écrite en mettant en avant la séquence « Éviter / Réduire / Compenser »
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	2	D.2-3	Il est regrettable qu'il ne soit pas précisé les moyens et critères de mise en œuvre de cette disposition	ce n'est pas l'objet du PGRI
129	SAGE Bourbre	16/04/15	2	D.2-3	Il est nécessaire de préciser ce que l'on entend par zone inondable en terme de période de retour. Sur le secteur de la Bourbre, les zones humides jouent aussi un rôle majeur dans l'écroulement des crues. Le Sage identifie les Espaces Utiles comme étant des zones négociées où la constructibilité est négociée.	mise à jour du lexique
129	SAGE Bourbre	16/04/15	2	D.2-3	Tout projet soumis à autorisation ou déclaration doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Tout projet de remblai en zone inondable doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs même indépendants. → Est-ce au pétitionnaire de réaliser cette étude "d'impact cumulatif" ? La notion de "projets successifs , même indépendants" n'est pas claire . S'agit-il des projets construits, des projets prévus ou des projets validés ?	cf la note d'incidence définie dans le code de l'environnement, c'est au pétitionnaire de faire l'étude.
132	Alès Agglomération	20/05/15	2	D.2-3	Le projet de PGRI impose de fortes contraintes et conditionne fortement les remblaiement en zones inondables. Cela portera préjudice à tout projet d'intérêt général à l'implanter dans ces zones. C'est notamment le cas des stations d'épuration.	Non pris en compte.
134	Conseil Général de l'Aude	09/04/15	2	D.2-3	Si compenser le volume soustrait aux capacités d'expansion de crue est nécessaire pour limiter le nombre de remblais, pour autant, cette compensation compromet certains projets routiers d'intérêt public ou de prévention des inondations qui font appel à des remblais en zone inondable (appuis d'ouvrages d'art, pont, d'ouvrages de franchissement routier, confortement de digues existantes, création de digues pour protéger des zones densément urbanisées ou des infrastructures majeures, réduction de vulnérabilité agricole par mise hors d'eau de matériel, création de zone de repli pour les troupeaux, etc.), compte tenu des volumes parfois très importants soustraits aux capacités d'expansion de crue (pour les digues notamment). La disposition D2-3 prévoit déjà une dérogation à la compensation en volume, pour les remblais situés dans un CEC protégé par une digue de niveau de protection au moins égal à la crue de référence et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire. Le Conseil départemental de l'Aude propose d'accorder le même type de dérogation aux projets routiers d'intérêt public, ou de prévention des inondations, dès lors qu'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en volume.	Non pris en compte.
143	Préfet PACA	18/04/15	2	D.2-3	Propose d'amender le dernier paragraphe : « Lorsqu'un remblai permettant la réalisation d'une infrastructure publique linéaire de transport se situe, en zone inondable, dans un champ d'expansion des crues protégé par un système d'endiguement, de niveau de protection au moins égal à la crue de référence et de niveau de sûreté au moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa. » Cette formulation me semble en effet assurer le meilleur équilibre entre les contraintes attachées à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et la nécessité de pouvoir réaliser, à des conditions technico-économiques soutenables, des aménagements publics de portée nationale.	nouvelle rédaction proposée en champ d'expansion des crues permet de répondre à cette contribution
151	DDT 25	29/04/15	2	D.2-3	Cette disposition ne concerne que des remblais constitués dans le cadre d'un projet soumis à la Loi sur l'eau. A l'instar des autres parties, il faudrait que la problématique soit abordée de manière plus générale. Les principes édictés dans ces parties pourraient être (à développer) : - les remblais en zone inondable doivent être strictement réglementés et contrôlés - le message de prévention doit être renforcé - la pérennité et la cohérence des mesures de compensation en volume (procédure Loi sur l'Eau) doivent être recherchées et optimisées.	le PGRI ne peut pas créer de loi. C'est normal qu'il ne s'applique que sur les projets déjà soumis à la loi sur l'eau ou à une procédure d'urbanisme.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	2	D.2-3	Ne devrait pas se limiter aux remblais constitués dans le cadre d'un projet soumis à la loi sur l'eau. D'autres principes pourraient être intégrés à cette disposition, notamment : - les remblais en zone inondable doivent être strictement réglementés et contrôlés - le message de prévention doit être renforcé - la pérennité et la cohérence des mesures de compensation en volume (procédure loi sur l'eau) doivent être recherchés et optimisées.	le PGRI ne peut pas créer de loi. C'est normal qu'il ne s'applique que sur les projets déjà soumis à la loi sur l'eau ou à une procédure d'urbanisme.
157	Préfet Territoire de Belfort	05/05/15	2	D.2-3	La limitation des remblais en zones inondables en secteur urbanisé (cf. § D. 2-3) est susceptible de conduire, en l'absence de mention sur les volumes à compenser, à des interrogations sur le niveau à partir duquel l'objectif à rechercher (transparence hydraulique, absence d'impact sur la ligne d'eau, non aggravation de l'aléa) sera atteint. Par ailleurs, les modalités d'application de cette mesure posent question, sachant par ailleurs que les dispositions du PGRI ne sont pas directement opposables aux autorisations d'urbanisme.	Cette disposition s'applique aux projets soumis à la loi sur l'eau : déclaration et autorisation ou à une procédure d'urbanisme.
159	Préfecture Alpes Maritimes	04/05/15	2	D.2-3	Difficultés d'application de la règle liée à la topographie générale des vallées. Le budget nécessaire au calage d'un modèle pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, il paraît difficile d'avoir une telle exigence pour les projets ayant une emprise limitée sur le champ d'inondation. c'est le cas des projets soumis à déclaration. En outre, les PPR fixent des règles de mises hors d'eau en zone d'aléa modéré. Une application stricte des règles du PPR pourrait s'avérer suffisante sans étude approfondie. Par ailleurs la compensation à 100% pose le problème des vallées planes où la compensation ne pourrait s'envisager que par creusement, ce qui pose le problème de l'existence de solutions de vidange de ces "bassins" L'attention est enfin appelée sur la précision des modèles en lit majeur qui sont approximatifs dans les secteurs périurbain puisque les modèles les plus sophistiqués ne peuvent jamais prendre en compte les micro effets liés notamment aux murets de faible hauteur et autres micro ouvrages ayant pour effet de rediriger les eaux à l'encontre de la tendance du terrain Naturel. Pour les cours d'eaux à crue rapide, la zone d'expansion des crues comprend à la fois des zones de « circulation des eaux en lit majeur » et des zones de « stockage des eaux » sur lesquelles des mesures correctives différenciées peuvent exister, ce que la formulation du PGRI ne permet pas. Au vu de ces difficultés une autre formulation plus adaptée à la réalité du terrain paraît envisageable : « rechercher en priorité une compensation à 100 % du volume soustrait total soustrait au champ d'expansion des crues dans les zones de stockage des eaux » en tenant compte du principe général présent dans les PPR « de ne pas aggraver les risques par ailleurs »	Non pris en compte suite à échange et arbitrage en commission administrative de bassin
171	Chambre d'Agriculture Saône-et-Loire	14/04/15	2	D.2-3	Demande de préciser que les remblais non soumis à la loi sur l'eau (- de 400 m2 de surface au sol) sont « exonérés » de la disposition D2-3.	Le PGRI vise "Tout projet soumis à autorisation ou déclaration..."
173	Syndicat Mixte du Bassin de Thau	17/04/15	2	D.2-3	Dans les zones de submersion marine, il est précisé que le principe de remblais est à éviter compte-tenu des conséquences attendues de ce tels aménagements. La disposition fait état de problèmes d'augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux ainsi que de remous éventuels en pied de remblai. Ces éléments ne paraissent pas généralisables (mise en question des conséquences inscrites dans le PGRI pour les remblais en zone inondable par submersion marine). Il faudrait une étude plus fine pour démontrer les conséquences des remblais. → renvoyer les conclusions sur l'opportunité des remblais aux SLGRI	Non retenu
176	Chambre d'Agriculture Loire	13/04/15	2	D.2-3	Demande que soit privilégié le maintien de l'agriculture et, qu'au titre de la contribution de l'activité agricole à la solidarité amont aval, soient prévues des mesures d'indemnisation impliquant une mobilisation de fonds publics.	Les mesures d'indemnisations ne relèvent pas du PGRI. Un GT Agricole de la SNGRI est en place.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
186	CCI Pays d'Arles	06/05/15	2	D.2-3	<p>Ces réserves portent notamment sur l'obligation de compensation totale, à la fois vis-à-vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, en particulier pour les remblais situés en champ d'expansion des crues, derrière un système de protection qualifié « Résistant à l'Aléa de Référence » (RAR). Convaincus que la rédaction actuelle constitue un frein à la réalisation de projets d'intérêt général tels que des infrastructures de transport majeures, nous avons illustré notre propos en prenant l'exemple du contournement autoroutier d'Arles.</p> <p>La rédaction actuelle de la disposition 2-3 du projet de PGRI 2016-2021 prévoit, pour les remblais situés dans un champ d'expansion de crues, une compensation totale vis-à-vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion de crue. Dans certains cas, il est énoncé, malgré la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, le maintien de l'obligation de compensation à 100% du volume soustrait au champ d'expansion de crues, ou encore l'objectif de recherche de la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa (notamment pour les champs d'expansion de crues protégé par une digue ou un système d'endiguement). Les mesures qui encadrent les remblais situés en zone inondable hors champ d'expansion de crues fixent la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa comme l'objectif à rechercher. Elles prévoient que « la compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher » l'objectif de transparence hydraulique. Notre CCI suggère que les dispositions applicables en champ d'expansion des crues soient identiques à celles prévues hors champ d'expansion des crues, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égale à la crue de référence et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire). - le remblai est nécessaire à la réalisation d'un équipement ou d'une infrastructure majeure d'intérêt général. <p>En outre, elle suggère qu'une analyse coût-bénéfice (ACB) permette de proportionner les dispositions prises afin d'assurer l'équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique.</p> <p>Reprenant les remarques émises par la CCIR Provence Alpes Côte d'Azur sur le projet de SDAGE 2016-2021, nous demandons qu'aucune fixation de valeurs déterminées de compensation ne vienne entraver la volonté de rechercher l'atteinte d'objectifs. Afin d'illustrer son avis, la CCIPA souhaite prendre pour exemple le cas du contournement autoroutier d'Arles.</p>	La nouvelle rédaction proposée en champ d'expansion des crues permet de répondre à cette contribution
191	Département de l'Hérault	07/05/15	2	D.2-3	<p>Il convient de préciser que l'application de cette disposition doit relever des services de l'Etat, garant d'une vision d'ensemble du territoire et non d'une demande faite au maître d'ouvrage d'analyser l'effet des impacts cumulés.</p> <p>En ce qui concerne la compensation en volume et en cote les exigences formulées ne sont pas réalistes sur le plan technique comme économique. En effet, une compensation à 100 % en volume, en particulier dans le cadre de l'aménagement d'une digue de protection contre les crues, impliquerait une forte surenchère du projet. D'autre part, tout projet de remblaiement en zone inondable est susceptible d'avoir un léger impact sur la ligne d'eau, même minime.</p>	cf la note d'incidence définie dans le code de l'environnement, c'est au pétitionnaire de faire l'étude.
207	Conseil Régional Languedoc-Roussillon	04/05/15	2	D.2-3	<p>Éviter les remblais en zone inondable.</p> <p>Cette disposition impose une compensation aux remblais situés en zone inondable, vis-à-vis de la ligne d'eau, et vis-à-vis du volume soustrait aux capacités d'expansion de crues, y compris pour les ouvrages de protection. Lorsque ce remblai se situe dans un champ d'expansion de crue (CEC), la compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le CEC pour la crue de référence.</p> <p>* zone inondable, peu ou pas urbanisée, qui contribue au stockage ou à l'écrêtement des crues.</p> <p>Imposer une compensation en volume est nécessaire pour limiter le nombre de remblais en zone inondable. Pour autant, les projets de prévention des inondations se situent par nature en zone inondable. Et lorsque ce type de projet fait appel à des remblais, la compensation prévue peut compromettre ces projets compte tenu des volumes parfois importants soustraits aux capacités d'expansion de crue.</p> <p>* confortement de digues existantes, création de digues pour protéger des zones densément urbanisées ou des infrastructures majeures, réduction de vulnérabilité agricole par mise hors d'eau de matériel, création de zone de rempli pour les troupeaux, etc...</p> <p>La disposition D2-3 prévoit déjà une dérogation à la compensation en volume, pour les remblais situés dans un CEC protégé par une digue de niveau de protection au moins égal à la crue de référence et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire. Il est demandé d'accorder le même type de dérogation pour les remblais liés à des projets de prévention des inondations, dès lors qu'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en volume de ces remblais.</p> <p>NB : ces projets devront bien évidemment respecter les autres dispositions du PGRI (les nouveaux ouvrages de protection devront être exceptionnels et réservés à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, l'alternative du recul ou de l'effacement des digues devra être étudié avant toute définition de travaux de confortement de grande ampleurs, etc...).</p>	<p>Pour la mise en œuvre d'aménagements de prévention des inondations, l'analyse des enjeux et des solutions techniques sur l'ensemble du bassin de risque doit permettre de justifier des choix retenus.</p> <p>Ré-écriture de cette disposition validée en commission administrative de bassin</p>
209	Association des Maires et Adjoints des Pyrénées-Orientales	21/05/15	2	D.2-3	<p>Concernant la quasi interdiction des remblais ne tient pas compte du fait qu'en zone urbaine existante soumise à inondations le fait de rendre hermétique ou quasi hermétique un rez-de-chaussée a le même effet hydraulique qu'un remblai de même superficie. Il paraît donc excessif d'interdire les remblais dans ces zones lorsque le document d'urbanisme autorise des constructions, souvent marginales, dans les dents creuses ou en reconstruction.</p> <p>Il convient donc de traiter des possibilités de construction en dents creuses de zones urbanisées et non seulement des remblais.</p>	en zone urbanisée l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa. Ainsi le PGRI traite bien des possibilités de construction en dents creuses et pas seulement des remblais.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
213	Préfet de l'Ardeche	03/04/15	2	D.2-3	les exigences en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations et les exigences liées au transit sédimentaire s'avèrent parfois incompatible : en application de la dispo D.2-3 et des PPRI, les remblais en ZI doivent être évités et tout projet de cette nature doit être compensé à 100 % en volume et côte pour côte. La dispo 6A-7 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments – cette politique prévoit entre-autre la remise en aval de sédiments bloqués dans les barrages. Avant d'être remobilisés, mes matériaux ainsi remis à l'aval vont constituer un remblai en ZI et vont donc être soumis à l'obligation de compensation. Il s'avère donc très compliqué de faire aboutir un projet de remobilisation de matériaux stockés dans un barrage.	Cohérence avec le SDAGE dispo 6A-07 : la remise en aval de sédiments a pour but leur mobilisation par le cours d'eau n'est pas un remblai à proprement parler.
217	Assemblée du Pays Tarentaise – Vanoise	16/04/15	2	D.2-3	regret que ne soit pas proposé une possibilité en cas d'impossibilité technique ou financière à d'autres opérations intéressantes pour la gestion des inondations (ex nouveaux champs d'expansion des crues) + difficulté de la mise en application de ces mesures notamment sur l'examen du risque de cumul des impacts	Non retenu car cela relève de la loi sur l'eau
228	Association de Défense du Plan de La Garde (ADPLG)	08/06/15	2	D.2-3	P. 58 : Éviter les remblais en zones inondables Suggestion : Le verbe « éviter » devrait être remplacé par le verbe « interdire »	Non retenu, le PGRI demande la mise en œuvre la séquence « Éviter / Réduire / Compenser »
238	Syndicat Intercommunal de Gestion & d'Aménagement du Tech	10/06/15	2	D.2-3	Pour faire suite à la remarque précédente, le volet relatif aux remblais en ZI est très strict pour les nouveaux ouvrages et insiste sur le fait « d'éviter ou de compenser » mais là encore, quid de l'existant ? Par exemple, le maintien des fonctions indirectes de protection de certains remblais d'infrastructures viaires est aujourd'hui assujéti aux dispositions de la Loi MAPTAM et la mise en transparence, sans doute solution de facilité pour les opérateurs, livrera à l'inondation des secteurs urbanisés actuellement hors d'eau – pourquoi les EPCI-FP devrait-il gérer seuls ces situations héritées ?	Il s'agit ici d'un problème de mise en œuvre de la compétence GEMAPI non traité directement par le PGRI.
239	Var Inondations Ecologisme « V.I.E. de l'Eau »	18/06/15	2	D.2-3	Remplacer « Éviter » par « Interdire »	Le PGRI demande la mise en œuvre la séquence « Éviter / Réduire / Compenser »
240	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)	12/06/15	2	D.2-3	Eviter les remblais en zones inondables sinon tout projet doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants. Difficultés pour la mise en œuvre : - difficulté de préciser le périmètre au niveau duquel le cumul sera apprécié et si cette appréciation se fera au cas par cas - la « veille » concernant le cumul de ces projets indépendants : par qui ? Cette disposition renforce le rôle de la collectivité porteuse de la compétence prévention des inondations mais par là même portera une responsabilité qui n'était pas la sienne auparavant.	cf la note d'incidence définie dans le code de l'environnement, c'est au pétitionnaire de faire l'étude.
53	Commission Professionnelle Eau et argriculture RMC		2	D.2-3	La disposition du PGRI conduit à concevoir des projets de réduction de la vulnérabilité agricole (zone refuge) comme des projets hydrauliques majeurs impactant les écoulements, et qui nécessitent le montage de dossiers administratifs complexes, de type dossiers d'autorisation Loi sur l'eau. Elle nécessite de prévoir des compensations hydrauliques (volume pour volume et cote pour cote) peu influentes à l'échelle d'une zone d'expansion des crues et qui représentent une « double peine » pour l'espace agricole. Proposition : Exonération pour les remblais destinés à des mesures de réduction de la vulnérabilité agricole des bâtiments agricoles. Remarque SDAGE : (Dispo 8-03) : Préciser que les remblais non soumis à la loi sur l'eau (-400 m2 de surface au sol) sont « exonérés » de cette disposition.	On vise dans le PGRI « Tout projet soumis à autorisation ou déclaration doit chercher à éviter les remblais en zone inondable ».
41	SIAGA	15/04/15	2	D.2-4	Vise à limiter le ruissellement à la source et précise que les documents d'urbanisme devront intégrer cette problématique notamment en favorisant le recyclage des eaux de toiture et en maîtrisant le débit et l'écoulement des eaux pluviales. Il me semble néanmoins que ces mesures relèvent plutôt des schémas d'assainissement et non des documents d'urbanisme.	Ces mesures relèvent à la fois du code des CGCT et des compétences en assainissement des collectivités via le zonage qu'elles doivent effectuer : délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement – L.2224-10 du CGCT et des documents d'urbanisme via la possibilité dans le règlement du PLU de <i>délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code des CGCT.</i>
57	DREAL Rhône-Alpes – UT Rhône-Saône	02/03/15	2	D.2-4	Pour faciliter la lecture, ne faut-il ajouter ces éléments relatifs aux mesures à faire apparaître dans les documents d'urbanisme (eaux de toiture, infiltration, techniques alternatives) dans les dispositions 5A-03 et 5A-04, ou du moins assurer un renvoi vers la 8-05 ?	prise en compte de cette remarque – le lien est fait avec les dispositions du SDAGE correspondantes
98	SAGYRC	17/04/15	2	D.2-4	Plus pertinente et modulable que celle faite dans l'OF 5A du SDAGE. Elle apparaît en outre cohérente avec l'orientation 2.3 de la SLGRI de Lyon.	Ok
122	Préfet de l'Ain	21/04/15	2	D.2-4	Vise à limiter le ruissellement à la source et précise que les documents d'urbanisme devront intégrer cette problématique notamment en favorisant le recyclage des eaux de toiture et en maîtrisant le débit et l'écoulement des eaux pluviales. Il me semble néanmoins que ces mesures relèvent plutôt des schémas d'assainissement et non des documents d'urbanisme.	Ces mesures relèvent à la fois du code des CGCT et des compétences en assainissement des collectivités via le zonage qu'elles doivent effectuer : délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement – L.2224-10 du CGCT et des documents d'urbanisme via la possibilité dans le règlement du PLU de <i>délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code des CGCT.</i>

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
123	Conseil Général de la Savoie	20/03/15	2	D.2-4	La mesure D2-4 demande formellement que toutes mesures soient prises afin de limiter le ruissellement à la source y compris en zones rurales. Une telle rédaction ne m'apparaît pas justifiée. En tout état de cause, en zones rurales, et sauf exception, les enjeux de la gestion des ruissellements sont parfaitement marginaux et ne justifient nullement que des mesures lourdes financièrement soient imposées à des collectivités, souvent défavorisées, et devant faire face à des enjeux autrement prioritaires.	La nouvelle rédaction proposée prend en compte cette remarque. La D.2-4, n'impose pas de mesures coûteuses, elle demande à toutes les collectivités y compris celles en tête de BV de prendre des mesures pour limiter les ruissellements à la source. L'outil proposé est une réflexion en amont des projets : via les documents et décisions d'urbanisme.
129	SAGE Bourbre	16/04/15	2	D.2-4	Des schémas directeurs d'assainissement doivent être mis en place, révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. → Cette disposition apparaît inapplicable. PLU et Schéma Directeur d'assainissement intégrant des logiques et des temps différents.	Ce qui est indiqué ici reprend des textes déjà en applications : ces mesures relèvent à la fois du code des CGCT et des compétences en assainissement des collectivités via le zonage qu'elles doivent effectuer : délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement – L.2224-10 du CGCT et des documents d'urbanisme via la possibilité dans le règlement du PLU de <i>délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code des CGCT.</i>
132	Alès Agglomération	20/05/15	2	D.2-4	Le projet de PGRI impose une limitation de l'imperméabilisation des sols. Si l'objectif fixé est louable, cet élément est contradictoire avec la loi ALUR qui prône la densification des villes.	Non retenu car il existe des techniques alternatives.
146	Métropole Savoie	17/04/15	2	D.2-4	La problématique du ruissellement pluvial n'est pas prégnante comme cela peut être le cas sur certains territoires de Rhône-Alpes. De fait, les enjeux en matière d'eaux pluviales ne sont pas du même ordre entre un territoire urbain et rural. Est-il pertinent de prévoir systématiquement, dans les communes rurales où la gestion des eaux de ruissellement constitue un enjeu marginal, des mesures importantes et coûteuses?	La nouvelle rédaction proposée prend en compte cette remarque. La D.2-4, n'impose pas de mesures coûteuses, elle demande à toutes les collectivités y compris celles en tête de BV de prendre des mesures pour limiter les ruissellements à la source.
150	Préfet Haute Savoie	29/04/15	2	D.2-4	Limiter le ruissellement à la source : cette disposition vise, au travers des documents d'urbanisme, à favoriser les techniques alternatives à l'imperméabilisation et aux apports directs des eaux pluviales aux réseaux, avec notamment l'infiltration dans les sols. Cette disposition nécessite que soit précisé qu'en cas d'aléa d'instabilité de terrain, une étude de gestion des eaux pluviales devra spécifier les conditions d'infiltration et s'assurer que cela n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité.	La nouvelle rédaction proposée prend en compte cette remarque : « Dans certains cas l'infiltration n'est pas sans risques (instabilité des terrains, zones karstiques...) ou possible techniquement, l'objectif est alors de favoriser la rétention et, lorsque cela est possible techniquement, l'infiltration localisée des eaux. »
151	DDT 25	29/04/15	2	D.2-4	Il est indiqué qu'il convient de « favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ». Cette rédaction est très peu opportune, dans la mesure où : - d'une part, l'infiltration des eaux n'est pas nécessairement réalisable techniquement, ou bien sans risque vis-à-vis de la stabilité des terrains (la DDT préconise de ne pas infiltrer dans les Zones à risque de glissement de terrain). - d'autre part, la notion de « restaurer l'infiltration » pourrait sous-entendre la remise en activité de zones d'infiltrations qui naturellement ne seraient plus fonctionnelles. Le département du Doubs est marqué par un fort caractère karstique et des réseaux souterrains actifs ou fossiles, qu'il convient de modifier le moins possible. Ainsi la remise en activité d'une doline fossile peut avoir un impact sur le karst local et provoquer des troubles sur les terrains et enjeux environnants (développement de fontis, de gouffres...). Le principe à retenir dans les secteurs karstiques est d'éviter de fortes concentrations des eaux pluviales aux exutoires karstiques. Dans cette optique, les techniques d'infiltration et de rétention méritent souvent d'être combinées. Le principe qui pourrait être défini dans cette partie pourrait être : « favoriser la rétention et, si possible, l'infiltration localisée des eaux. »	La nouvelle rédaction proposée prend en compte cette remarque : « Dans certains cas l'infiltration n'est pas sans risques (instabilité des terrains, zones karstiques...) ou possible techniquement, l'objectif est alors de favoriser la rétention et, lorsque cela est possible techniquement, l'infiltration localisée des eaux. »
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	2	D.2-4	Il est indiqué qu'il convient de « favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ». Cette rédaction n'apparaît pas opportune, dans la mesure où : - d'une part, l'infiltration des eaux n'est pas nécessairement réalisable techniquement, ou bien sans risque vis-à-vis de la stabilité des terrains (la DDT 25 préconise de ne pas infiltrer dans les zones à risque de glissement de terrain). - d'autre part, la notion de « restaurer l'infiltration » pourrait sous-entendre la remise en activité des zones d'infiltrations qui naturellement ne seraient plus fonctionnelles. La région Franche-Comté est marquée par un fort caractère karstique et des réseaux souterrains actifs ou fossiles, qu'il convient de modifier le moins possible. Ainsi la remise en activité d'une doline fossile peut avoir un impact sur le karst local et provoquer des troubles sur les terrains et enjeux environnants (développement de fontis, de gouffres...). Le principe à retenir dans les secteurs karstiques est d'éviter de fortes concentrations des eaux pluviales aux exutoires karstiques. Dans cette optique, les techniques d'infiltration et de rétention méritent souvent d'être combinées. Le principe qui pourrait être défini dans cette partie pourrait être : « favoriser la rétention et, si possible, l'infiltration localisée des eaux. »	La nouvelle rédaction proposée prend en compte cette remarque : « Dans certains cas l'infiltration n'est pas sans risques (instabilité des terrains, zones karstiques...) ou possible techniquement, l'objectif est alors de favoriser la rétention et, lorsque cela est possible techniquement, l'infiltration localisée des eaux. »
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	2	D.2-4	Mettre en avant les techniques de gestion des sols perpendiculaires à la pente qui permettent de favoriser la rétention dynamique des écoulements (réalisations de fossés, chemins, haies, perpendiculairement à la pente et/ou labourage perpendiculaire à la pente – en tenir compte lors des remembrements).	Proposition déjà écartée lors du groupe de travail car les documents d'urbanisme ne peuvent pas prescrire de techniques culturales...
158	CCI Nord Isère	18/04/15	2	D.2-4	P 59 « Limiter le ruissellement à la source », précise que les documents d'urbanisme veilleront notamment à limiter l'imperméabilisation des sols. Cette disposition peut s'avérer extrêmement restrictive et déboucher par exemple, sur un sous-dimensionnement des parkings de stationnement rendant ces sites commerciaux moins attractifs. Ce type de disposition va dans le sens de ce que prévoit la loi ALUR3 abaissant considérablement le ratio d'emprise de stationnement par rapport à la surface commerciale. La CCI de Savoie estime que cette disposition pourra limiter ou contraindre les activités pour des secteurs comme la logistique, nécessitant des aires de manœuvre importantes, ou la grande distribution requérant des surfaces imperméabilisées importantes.	Non retenu. Des solutions techniques existent qui permettent de traiter de ces problématiques. Il existe des techniques pour rendre les surfaces des parking perméables par exemple ou de créer des bassins de stockage et d'infiltration.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
180	Métropole Nice Côte d'Azur	17/04/15	2	D.2-4	La thématique du ruissellement urbain pourrait être développée dans le GO 2 (D.2-4) mais aussi être abordée dans le GO 1 qui traite de l'articulation avec les projets d'aménagement du territoire. Le ruissellement urbain est une préoccupation importante des établissements publics de coopération intercommunale déjà fortement mobilisés et sollicités sur le sujet et où il existe des marges de progression avant d'aborder la mise en œuvre de nouvelles compétences. Par ailleurs, il est noté que les risques d'inondation dus au ruissellement sont abordés dans les OF 5 et OF 8 du SDAGE mais pas dans le PGRI.	Vrai – question de choix pour la rédaction du PGRI. Le PGRI traite du risque inondation par ruissellement via le GO2 et la définition des TRI. OF8 du SDAGE est repris dans le GO2. Cohérence des dispositions du SDAGE portant sur le ruissellement et la prévention des inondations cf dispositions 5A-04.
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	2	D.2-4	P 59 « Limiter le ruissellement à la source », précise que les documents d'urbanisme veilleront notamment à limiter l'imperméabilisation des sols. Cette disposition peut s'avérer extrêmement restrictive et déboucher par exemple, sur un sous-dimensionnement des parkings de stationnement rendant ces sites commerciaux moins attractifs. Ce type de disposition va dans le sens de ce que prévoit la loi ALUR3 abaissant considérablement le ratio d'emprise de stationnement par rapport à la surface commerciale. La CCI de Savoie estime que cette disposition pourra limiter ou contraindre les activités pour des secteurs comme la logistique, nécessitant des aires de manœuvre importantes, ou la grande distribution requérant des surfaces imperméabilisées importantes.	Non retenu. Des solutions techniques existent qui permettent de traiter de ces problématiques. Il existe des techniques pour rendre les surfaces des parking perméables par exemple ou de créer des bassins de stockage et d'infiltration.
190	ARS 69	07/05/15	2	D.2-4	Limiter le ruissellement à la source : L'ARS RA propose, dans le 1 ^{er} paragraphe et pour plus de cohérence et d'efficacité, l'ajout des précisions : - « et d'aménagement du territoire » entre « décisions d'urbanisme » et « pour limiter les ruissellements à la source », - « dès les têtes de bassin versant » entre « pour limiter les ruissellements à la source » et « y compris dans les secteurs hors risques ».	Nouvelle rédaction : « En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source. »
200	CCI Savoie	07/05/15	2	D.2-4	P 59 « Limiter le ruissellement à la source », précise que les documents d'urbanisme veilleront notamment à limiter l'imperméabilisation des sols. Cette disposition peut s'avérer extrêmement restrictive et déboucher par exemple, sur un sous-dimensionnement des parkings de stationnement rendant ces sites commerciaux moins attractifs. Ce type de disposition va dans le sens de ce que prévoit la loi ALUR3 abaissant considérablement le ratio d'emprise de stationnement par rapport à la surface commerciale. La CCI de Savoie estime que cette disposition pourra limiter ou contraindre les activités pour des secteurs comme la logistique, nécessitant des aires de manœuvre importantes, ou la grande distribution requérant des surfaces imperméabilisées importantes.	Non pris en compte. Des solutions techniques existent qui permettent de traiter de ces problématiques. Il existe des techniques pour rendre les surfaces des parking perméables par exemple ou de créer des bassins de stockage et d'infiltration.
217	Assemblée du Pays Tarentaise – Vanoise	16/04/15	2	D.2-4	Crainte de ce que sous-entend la formulation : « toutes les mesures doivent être prises ». Crainte sur les répercussions induites, à la fois sur le nombre d'opérations qui pourraient être mises en place et sur l'impact financier pour les collectivités.	Reformulation : remplacement de « toutes les mesures » par « des mesures »
228	Association de Défense du Plan de La Garde (ADPLG)	08/06/15	2	D.2-4	P. 59 : Limiter le ruissellement à la source « Toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source y compris dans les secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydro systèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement. Il s'agit à travers des documents d'urbanisme de : -limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces perméabilisées -maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales -préserver les fonctions hydrauliques des zones humides » Suggestions : Si les communes appliquaient consciencieusement cette directive, ce serait parfait ! Le problème est qu'il faut obliger les communes à faire des études hydrauliques, à respecter les zones humides, à refaire avec études à l'appui des schémas pluviaux, à évaluer les ruissellements provoqués par les projets d'urbanisme. Sinon cette directive restera sur le papier.	Pas de réponse attendue
245	Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses affluents	12/05/15	2	D.2-4	Éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs (axe d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement).	Item ajouté
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		2	D.2-4	Les Chambres demandent que l'analyse du ruissellement soit fait en concertation préalable avec la profession agricole et qu'un diagnostic sérieux sur les origines du ruissellement soit réalisé notamment afin de les origines soient correctement réparties entre les zones artificialisées et les zones agricoles. Avis SDAGE : Constat : les observations faites par la profession agricole dans la version de Mai 2014 ont été prises en compte...	Le PGRI insiste bien sur « une démarche d'ensemble assise sur un fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable... » L'avis des CA du bassin dans le SDAGE indique que leurs observations ont été prises en compte.
57	DREAL Rhône-Alpes – UT Rhône-Saône	02/03/15	2	D.2-5	Préciser que les défenses contre les crues à l'aval type enrochement/digues ont un impact fort sur l'environnement et présentent des risques pour la sécurité des personnes, ce qui justifie d'autant plus l'intérêt d'une rétention dynamique en amont	Figure déjà en introduction.
40	DREAL LR	02/04/15	2	D.2-5	cette dispo prévoit que « les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures de réduction des débits » → proposition de remplacer « en termes de prévention des inondations » par « en termes d'aménagement de bassin ou de sous-bassin » ou « en termes de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ».	Non retenu, il s'agit bien que ce soit celles en charges de cette compétence qui sont visées. Après elles peuvent transférer cette compétence ou cette mission.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	2	D.2-5	Il serait pertinent de préciser que les dispositifs de rétention des eaux mis en œuvre en amont doivent respecter le fonctionnement morpho- dynamique des cours d'eau, notamment vis-à-vis des flux sédimentaires. Il est seulement stipulé que « leur pertinence hydraulique, économique et environnementale » doit être démontrée, on peut craindre que les facteurs « pertinence hydraulique » et « économique » prévalent sur la pertinence environnementale. Il s'agirait ainsi de préciser, en concertation, les modes d'évaluation de la pertinence hydraulique, économique et environnementale.	Non retenu, ces ouvrages sont généralement soumis à la loi sur l'eau qui prévoit déjà cela.
151	DDT 25	29/04/15	2	D.2-5	Ne met pas en avant les techniques de gestion des sols perpendiculaires à la pente, qui permettent de favoriser la rétention dynamique des écoulements : - réalisation de fosses, chemins, haies, perpendiculairement à la pente, - labourage perpendiculairement à la pente (en tenir compte lors des remembrements).	Proposition déjà écartée lors du groupe de travail.
171	Chambre d'Agriculture Saône-et-Loire	14/04/15	2	D.2-5	Demande que soit inscrit l'obligation pour les projets de « mobilisations fonctionnelles » des espaces de mobilité des cours d'eau, et des champs d'expansion des crues impactant la Zone Agricole d'établir de manière systématique un état des lieux du poids socio-économique de l'agriculture dans ces espaces.	Le PGRI demande que cette « mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues se fasse en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes. » Il est précisé que ces actions à objectifs doubles : synergie des intérêts hydrauliques et meilleur fonctionnement écologique pourront dans leur réalisation « mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (convention, servitudes, acquisition). Si nécessaire, ces actions s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L.211-12 du CE. » + production du GT agricole de la SNGRI d'un « accord cadre » qui a pour objectif la facilitation de la mise en œuvre de cette servitude
209	Association des Maires et Adjoints des Pyrénées-Orientales	21/05/15	2	D.2-5	Nouveaux ouvrages de protection : sans que cela soit exprimé clairement il semblerait que cette rédaction exclue, sauf contorsions juridiques devant les multiples recours que ne manquera pas de susciter une telle rédaction, la réalisation de nouveaux ouvrages écrêteurs de crues qui ont pourtant fait la preuve de leur efficacité. L'équipement actuel n'est pas encore optimisé pour permettre d'éviter la concomitance des crues rapides des affluents principaux. Cette question ne doit donc pas être écartée.	La disposition D.2-5 ne contraint pas la construction d'ouvrages écrêteurs.
53	Commission Professionnelle Eau et agriculture RMC		2	D.2-5	Cette disposition signifie pour l'activité agricole la perte de la maîtrise du foncier et de l'usage agricole sur plusieurs milliers d'hectares pour l'ensemble du Bassin RM. La disposition ne précise pas les conditions pratiques de cette « annexion » du foncier agricole. Proposition : Les projets de création de Champs d'expansion des crues, de zones humides, les actions de ralentissement des écoulements doivent prendre en compte l'activité agricole au stade des études préalables. Les mesures de gestion du foncier agricole qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement de ces secteurs (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. Il conviendra de privilégier le maintien de l'agriculture en prévoyant des mesures d'indemnisation notamment au titre de la contribution à la protection des espaces urbanisés inondables.	Dans la dispo 2-5, le PGRI ne cite pas explicitement l'activité agricole, mais indique que la pertinence de ces mesures devra être démontrée aux regards des critères : pertinence hydraulique, économique, et environnementale. La remarque concernant les mesures de gestion du foncier agricole renvoie également au Groupe de Travail national Agricole et à la mise en œuvre de la servitude prévue à l'article L.211-12 du CE.
132	Alès Agglomération	20/05/15	2	D.2-6	Le projet de PGRI demande que soient étudiées les possibilités d'effacement des digues existantes afin d'augmenter les capacités d'expansion des crues. Il s'appuie sur le notion de « reconquête des lieux soustraits à l'inondation ». Il s'agit de favoriser les débordements sur des secteurs protégés par l'action passée de l'homme (endiguement).	Là où il n'y a pas d'enjeux humains à protéger, le PGRI recommande de supprimer les ouvrages plutôt que de les consolider.
100	SMAGE des Gardons	17/05/15	2	D.2-6	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines - page 60 Suite à la remarque formulée sur la disposition D.2-2, il convient de retirer le renvoi à la carte 8A	non retenu
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	2	D.2-6	La disposition D2-6 est tout à fait légitime lorsqu'elle prévoit la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et submersions marines. Elle prévoit que les « interventions d'aménagement du littoral vise/viseront à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux, notamment le fonctionnement naturel du système dune-plage-avant côtes afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles », mais encore une fois rien n'est précisé sur la nature des interventions envisagées et envisageables pour la restauration de ces systèmes dunaires. Les politiques de recul des digues et d'effacement de celles-ci, décrites pour les interventions sur les lits de cours d'eau, devraient aussi être préconisées pour les espaces littoraux.	La précision sur la nature des interventions à envisager ne relève pas du PGRI mais des SLGRI.
151	DDT 25	29/04/15	2	D.2-6	Parle de restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux afin de réduire les risques de crue. Il serait opportun d'y associer les risques d'érosion des berges et donc d'effondrements, au droit de nouveaux ouvrages par exemple, au travers de l'étude de la dynamique des écoulements en lit mineur des cours d'eau. Ce risque n'est d'ailleurs pas fréquemment abordé dans les politiques publiques de prévention des risques naturels. Un lien peut être fait avec la question du maintien de la ripisylve (chapitre D 2-8).	Non retenu, déjà inclus dans le champs des possibles de la disposition.
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	2	D.2-6	Mentionne la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux afin de réduire les risques de crue. Il serait opportun d'y associer les risques d'érosion des berges et donc d'effondrements, au droit de nouveaux ouvrages par exemple, au travers de l'étude de la dynamique des écoulements en lit mineur des cours d'eau. Ce risque n'est d'ailleurs pas fréquemment abordé dans les politiques publiques de prévention des risques naturels. Un lien peut être fait avec la question du maintien de la ripisylve (disposition 2-8).	Non retenu, déjà inclus dans le champs des possibles de la disposition.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
190	ARS 69	07/05/15	2	D.2-6	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux L'ARS RA propose, dans le second tiret des bénéfiques, l'ajout de la précision « notamment ceux exploités pour la production d'eau potable » après le terme « réalimentation d'aquifères alluviaux » afin de bien souligner l'intérêt de ces réalimentations de plus en plus nombreuses et nécessaires.	Non retenu
191	Département de l'Hérault	07/05/15	2	D.2-6	Le § 2 doit être nuancé dans le cas où l'effacement ou le recul de digues n'est pas possible du fait des enjeux et des contraintes locales. La prise en compte des submersions marines est peu évoquée. L'impact de ces submersions peut être précisé tout comme les différents types d'interventions possibles pour atténuer la vulnérabilité et restaurer les systèmes dunaires.	§ 2 -> dans l'étude globale, on peut comprendre que l'on prend en compte ces aspects : non retenu → le 4ième paragraphe de cette disposition traite des submersions marines : « En matière de prévention des intrusions marines, les interventions d'aménagement du littoral viseront à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux, notamment le fonctionnement naturel du système dune-plage-avant côte afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles »
209	Association des Maires et Adjoints des Pyrénées-Orientales	21/05/15	2	D.2-6	Effacement des digues : là aussi un tel objectif n'est envisageable qu'en définissant dans quelles conditions les activités agricoles précédemment protégées (souvent depuis des siècles) des inondations seront indemnisées à chaque inondation due à l'effacement de la digue.	Remarque prise en compte – ajout du paragraphe : « Les opérations de recul des digues ou de leur effacement devront se faire en concertation avec les riverains et les activités économiques impactées »
240	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)	12/06/15	2	D.2-6	On note ici l'importance d'une structuration à l'échelle du bassin versant pour pouvoir étudier l'impact d'un effacement de digues.	Pas de réponse attendue
53	Commission Professionnelle Eau et agriculture RMC		2	D.2-6	Les projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux doivent prendre en compte l'activité agricole au stade des études préalables. Les mesures de gestion du foncier agricole qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement de ces espaces (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole qui doit être maintenue. Il conviendra de privilégier le maintien de l'agriculture en prévoyant des mesures d'indemnisation notamment au titre de la contribution à la protection des espaces urbanisés inondables. La gestion des ouvrages de protection doit intégrer la gestion du ressuyage après la crue, en lien avec la profession agricole.	Proposition d'ajout d'un paragraphe : « Les opérations de recul des digues ou de leur effacement devront se faire en concertation avec les riverains et les activités économiques impactées » La remarque concernant les mesures de gestion du foncier agricole renvoie également au Groupe de Travail national Agricole et à la mise en œuvre de la servitude prévue à l'article L.211-12 du CE. Traitement de la gestion du ressuyage – ajout d'un paragraphe dans la disposition D.3-11 : Une attention particulière sera portée au ressuyage des zones de rétention temporaire de crues ou de ruissellement définies à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement.
106	Préfet de la Drôme	20/04/15	2	D.2-7	Difficilement applicables sur les ravins et les talwegs secs qui, très souvent, ne constituent pas des cours d'eau au sens de la loi sur l'eau. En effet, dans ce cas, les opérations de recalibrage et de restauration capacitaire permettent souvent de corriger une trop forte artificialisation (endiguement) et une absence prolongée d'entretien (écoulement perché entre les digues) sans influence négative sur le transport sédimentaire. Il serait donc judicieux de préciser que la disposition ne s'applique qu'aux cours d'eau sur lesquels s'exerce la police de l'eau.	Non retenu : si la police de l'eau ne s'applique pas, le PGRI non plus...
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	2	D.2-7	Surfrider demande que soit créée une commission transversale dédiée spécifiquement à la gestion du lien terre-mer et intégrant, bien entendu, l'ensemble des thématiques relevant de la gestion du bassin. Cette commission devra intégrer l'ensemble des acteurs représentatifs et disposer d'un pouvoir autre que simplement consultatif. Il s'agira en outre d'optimiser la prise en compte de la solidarité à l'échelle du bassin. A ce titre, Surfrider propose, d'une part, la réalisation d'outils informatifs et de communication permettant de mettre en lumière l'évidente relation amont-aval et donc le caractère intrinsèque d'un bassin et, d'autre part, la mise à disposition des moyens nécessaires quant à la diffusion de cet outil et des résultats qui peuvent en être tirés. Dans ce contexte, l'équilibre sédimentaire doit constituer une thématique identifiée, bénéficier d'une gestion à l'échelle du bassin et participer à la sensibilisation du public quant à la gestion du trait de côte et au profilage des rivières et des fleuves. (NB : Cette disposition correspond à la disposition 8- 8 du SDAGE Rhône Méditerranée)	Les actions de sensibilisation pourront être identifiées dans les SLGRI.
123	Conseil Général de la Savoie	20/03/15	2	D.2-7	le PGRI tend à aborder systématiquement les problématiques du transit sédimentaire en termes de déficit Cette lecture partielle n'est pas cohérente avec les réalités géographiques des territoires de montagne. Elle conduit à imposer de manière excessive l'objectif de rétablissement de la continuité sédimentaire. Je demande à ce que la rédaction de la mesure D2-7 soit nuancée en conséquence. Par ailleurs, l'approche négative des opérations de « restauration capacitaire » proposée par cette même mesure, n'est pas pertinente. Le terme est en effet ambigu, mais surtout, il n'est pas acceptable, dans un document à portée réglementaire, de porter dans l'absolu un tel jugement. Celui-ci présuppose en effet de la diversité des contextes au sein desquels des opérations relevant de cette terminologie, pourraient se révéler parfaitement légitimes.	Non retenu
132	Alès Agglomération	20/05/15	2	D.2-7	Le projet de PGRI affirme que les travaux de recalibrage des cours d'eau sont à éviter et que toute intervention de ce type doit être justifiée et soumise à une approche globale de « gestion de l'équilibre sédimentaire ». Or, la population et les élus locaux souhaitent pouvoir recalibrer plus facilement les cours d'eau en cas de danger pour la sécurité des biens et des personnes. Le PGRI demande que de tels travaux de restauration capacitaire des cours d'eau fassent l'objet d'études globales préalables, qui feront perdre du temps et des financements aux collectivités locales et perdurer le risque.	Non retenu

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
190	ARS 69	07/05/15	2	D.2-7	Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire L'ARS RA propose, dans le second paragraphe, le remplacement du terme « enjeux humains à protéger » par « enjeux sanitaires (vies humaines à protéger, production d'eau potable, ...) » afin de mieux coller aux besoins. L'ARS RA propose, à la fin du 3ème paragraphe, l'ajout de la phrase « Cette gestion ne doit pas être à l'origine de développement d'espèces invasives comme l'ambroisie. » Cette situation est déjà rencontrée et elle est fortement préjudiciable à la santé humaine.	Non retenu
191	Département de l'Hérault	07/05/15	2	D.2-7	Il convient d'évoquer la gestion de l'équilibre sédimentaire en milieu littoral. D'importants plans de gestion des sédiments sont à l'étude (DREAL - Région LR – Conseil départemental 34) à l'échelle du Golfe du Lion pour lutter contre les submersions et l'érosion des plages	avis pris en compte dans la nouvelle rédaction de la disposition
209	Association des Maires et Adjoints des Pyrénées-Orientales	21/05/15	2	D.2-7	Gestion de l'équilibre sédimentaire : autant il n'est pas normal de soumettre les interventions de rétablissement des capacités d'écoulement des lits mineurs ou de suppression des atterrissements à une étude globale des mécanismes sédimentaires, autant la pétition de principe « sont à éviter » dans un document dont nous avons précédemment exposé les dangers juridiques est à proscrire . L'entretien, pendant plusieurs siècles, des cours d'eau (qui étaient la première ressource en matériaux de construction) effectué avec des moyens manuels, limités, mais réalisé régulièrement, s'avérait en effet efficace sans perturber la biodiversité du cours d'eau. Il est en conséquence dommageable d'interdire par principe la remise en œuvre d'un entretien régulier et respectueux des cours d'eau en exposant toute expérimentation en la matière à la censure de particuliers. L'histoire des fleuves et rivières montre qu'il n'a jamais existé de profil d'équilibre naturel des cours d'eau et que ceux qui avaient atteint un état d'équilibre à la fin du XVIII^e siècle le devait à un entretien régulier du lit lié au fonctionnement des moulins et des prises d'eau d'irrigation.	Non retenu : l'entretien n'est pas visé par la présente disposition
217	Assemblée du Pays Tarentaise – Vanoise	16/04/15	2	D.2-7	Mieux prendre en compte la gestion sédimentaire en montagne. La prise en compte de la dimension sédimentaire est indissociable de la gestion des risques d'inondation notamment dans les contextes alpins. Les objectifs de gestion de cette dispo font essentiellement appel à des contextes « hydrosédimentaires déficitaires » où la mobilisation des matériaux par le cours d'eau est à préférer pour favoriser la continuité sédimentaire. Sur les territoires de montagne, la reprise sédimentaire n'est pas toujours assurée par les cours d'eau du fait des activités hydroélectriques. Ponctuellement et très localement, la tendance du fond du lit est à l'exhaussement avec de possibles risques d'aggravation des risques d'inondation. Ainsi, il est souhaitable que ces spécificités soient intégrées au PGRI et accompagnées de mesures adaptées pour y répondre.	Disposition rédigée avec l'aide du SM3A pour justement prendre en compte cette spécificité montagne... Pas de modification
240	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)	12/06/15	2	D.2-7	Ce type de programme est mené par les collectivités dans le cadre de Déclaration d'intérêt Général sur les cours d'eau non domaniaux, se pose cependant les problématiques de financement de ces opérations au titre de la prévention des inondations.	Ok – mais ne relève pas du PGRI
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		2	D.2-7	Il conviendrait que le PGRI oblige les gestionnaires à informer les riverains des cours d'eau des opérations de gestion sédimentaire et de traitement de la ripisylve, et de leurs droits concernant la gestion de la ripisylve.	Pas l'objectif du PGRI, la bonne association des riverains est prévu par l'article L151-36 du CR qui stipule que les CT " peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt"
45	SYBLE	30/03/15	2	D.2-8	La gestion de la ripisylve (par l'intermédiaire des plans de gestion), indispensable pour éviter l'aggravation des inondations et permettre la régénération des berges est aujourd'hui remise en question car les partenaires financiers n'aident plus ces actions. Etant donné le contexte économique actuel, les collectivités compétentes ne pourront pas s'engager dans ces actions sans aide. En attendant les effets de la mise en place de la compétence GEMAPI obligatoire pour les EPCI dont le délai dépassera les 6 premières années du PGRI, la mise en œuvre de cette disposition sera impossible sans rétablir les aides pour la restauration et l'entretien de la végétation des cours d'eau.	Ok – la politique des co-financiers ne relève pas du PGRI
104	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or	17/04/15	2	D.2-8	Difficulté de trouver des co-financement pour les plans de gestion de la ripisylve + soutien technique et financier de l'élaboration et la gestion de ces plans.	Ok – la politique des co-financiers ne relève pas du PGRI
108	Préfète des Pyrénées-Orientales	16/04/15	2	D.2-8	La ripisylve doit être préservée voire restaurée. → Il conviendrait de modifier cette rédaction dans la mesure où prévenir le risque d'embâcle appelle des mesures de gestion de la ripisylve qui ne se limitent pas à sa restauration ou sa préservation.	Non retenu, le reste de la disposition est suffisamment explicite
53	Commission Professionnelle Eau et argiculture RMC		2	D.2-8	Il conviendrait que le PGRI oblige les gestionnaires à informer les riverains des cours d'eau des opérations de gestion sédimentaire et de traitement de la ripisylve, et de leurs droits concernant la gestion de la ripisylve.	Pas l'objectif du PGRI, la bonne association des riverains est prévu par l'article L151-36 du CR qui stipule que les CT " peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt"
219	Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords	16/04/15	2	D.2-9	Demande que la disposition D2-09 du PGRI soit complétée pour tenir compte des spécificités des territoires de montagne afin de correspondre à la disposition 8-10 du SDAGE, en ajoutant la mention : « De plus, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains notamment pour prendre en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes ».	Prise en compte de cette remarque dans la disposition D.2-12 Ajout d'un paragraphe : « Par conséquent, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes. »

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
56	CLE de l'Arve	16/04/15	2	D.2-9	Demande que la disposition D2-9 du PGRI soit complétée pour tenir compte des spécificités des territoires de montagne afin de correspondre à la disposition 8-10 du SDAGE, en ajoutant la mention : « De plus, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains notamment pour prendre en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes ».	Prise en compte de cette remarque dans la disposition D.2-12 Ajout d'un paragraphe : « Par conséquent, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes. »
89	CESER Rhône-Alpes	16/04/15	2	D.2-9	Attire l'attention sur l'importance de résoudre les possibles conflits d'intérêts locaux entre le PGRI et les différents dispositifs (schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui visent à rétablir la continuité de la trame bleue, l'orientation fondamentale 6 du projet de SDAGE 2016-2021...). La contradiction entre des mesures issues de dispositifs différents ne peut que pénaliser leur efficacité et à la mise en œuvre des dispositions par les partenaires locaux qui sont des acteurs clés dans la réussite des objectifs du SDAGE et du PGRI.	disposition en cohérence avec le SDAGE
203	Communauté de Communes Le Pays Rochois	19/05/15	2	D.2-9	Demande que la disposition D.2-9 du PGRI soit complétée pour tenir compte des spécificités des territoires de montagne afin de correspondre à la disposition 8-10 du SDAGE, en ajoutant la mention : « De plus, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains notamment pour prendre en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes ».	Prise en compte de cette remarque dans la disposition D.2-12 Ajout d'un paragraphe : « Par conséquent, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes. »
6	SDIS Bouches du Rhône	09/03/15	3	0	Mise en œuvre de <i>plan de gestions de crises</i> ?	Les dispositions D3-6 et D3-7 intègrent des éléments sur la gestion de crise.
22	Préfet Alpes de Haute Provence	13/03/15	3	0	territoire peu concerné par les tronçons SPC / à l'instar des points nodaux proposés par le SDAGE, il semble important de pouvoir disposer de points d'observation pertinent en matière de débit qui renforcerait l'application des dispositions D.3-1, D.3-2 et D.3-3 dans le département	Le PGRI ne prescrit pas l'implantation de nouvelles stations d'hydrométrie.
55	CR LR	10/04/15	3	0	ajout d'une disposition concernant le développement et l'amélioration des plans de gestion du type PPMS : « Les plans de gestion du type Plans particuliers de mise en sécurité doivent être élaborés par les responsables d'établissements scolaires, d'établissements recevant du public, d'entreprises... Ces plans ont montré toute leur utilité lors des crues de l'automne 2014.	Remarque prise en compte : ajout dans la disposition D.3-4 dans la préparation à une crise potentielle d'un item : « - l'élaboration lorsque cela est pertinent pour les entreprises ou les établissements recevant du public, notamment les établissements scolaires, de plans particulier de mise en sécurité des personnes »
83	Conseil Général Pyrénées-Orientales	07/04/15	3	0	Cet objectif vise à améliorer la résilience des territoires exposés. Il devrait être fait mention plus explicitement des PPMS (plans particuliers de mise en sécurité), relatifs aux établissements scolaires, entreprises... et qui montrent toute leur utilité pour autant qu'ils soient bien conçus et opérationnels, menés en bonne concertation avec les services de l'État et les structures de bassin. Il serait donc important d'insister pour réaliser et largement améliorer l'opérationnalité de ce type de plans.	Ajout dans la disposition D.3-4 dans la préparation à une crise potentielle d'un item : « l'élaboration lorsque cela est pertinent pour les entreprises ou les établissements recevant du public de plans particulier de mise en sécurité des personnes »
127	Communauté d'agglomération des Pays de Lérins	17/04/15	3	0	il est nécessaire que les services de l'Etat améliorent l'accès aux données des stations gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) en temps réel dans les épisodes de crises, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En effet, l'information arrive souvent trop tard et ne permet pas aux services sur le terrain de réagir suffisamment vite pour être efficaces.	Les données sont mise en ligne via le site Vigicrues et Hydroréal au pas de temps où elles sont disponibles. Voir quelles évolutions le nouveau portail sur l'hydrométrie permettra d'avoir.
132	Alès Agglomération	20/05/15	3	0	Le projet de PGRI introduit la notion de résilience et inscrit comme objectif son amélioration notamment à travers la prévision, la gestion de crise et la culture du risque. Il serait également indispensable de mener une réflexion générale sur l'adaptabilité du bâti au risque inondation et notamment sur des dispositifs constructifs et des solutions techniques innovantes, or cet axe n'est pas prévu.	Les travaux innovants portant sur l'amélioration et l'adaptabilité du bâti aux risques d'inondations existent. Ils ne relèvent pas du PGRI, mais sont portés par le niveau national.
150	Préfet Haute Savoie	29/04/15	3	0	Objectif 3 : remarque concernant la gestion de crise des secteurs sur lesquels il n'existe pas de réseau surveillé par l'Etat. Rappel du projet de couverture du département 74 en radars météorologiques (CPER)	Pas de réponse attendue
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	3	0	Le PGRI pourrait insister davantage sur l'articulation à développer entre surveillance hydrologique et gestion de crise.	Non retenu
179	Conseil Général Territoire de Belfort	17/04/15	3	0	Vise à l'amélioration de la qualité de la surveillance et de la prévision : on ne peut qu'y souscrire, sous réserve que cela ne prenne pas la forme d'une augmentation des moyens engagés par les collectivités et d'une diminution de ceux engagés par l'État	Pas de réponse attendue
180	Métropole Nice Côte d'Azur	17/04/15	3	0	Le G0 3 vise à agir sur la prévision et l'alerte via le recours à des outils locaux de prévision des crues. Cette partie pourrait être rapprochée du G0 5 qui traite du partage de la connaissance du risque, des vulnérabilités et enseignements des catastrophes entre structures et acteurs. En effet, il apparaît important de disposer de plates-formes communes et de faciliter l'accès à des outils d'alerte développés à différentes échelles et entre différents acteurs. Par exemple concernant l'accès aux prévisions météorologiques et données pluviométriques	Non retenu : GO 3 et GO 5 sont bien distinctes et doivent le rester.
190	ARS 69	07/05/15	3	0	Améliorer la résilience des territoires exposés <u>Introduction</u> L'ARS RA propose, dans le premier paragraphe, l'ajout de la précision « sans parler des conséquences psychosociales et des coûts induits sur les dépenses de santé » entre « un risque grave voire mortel aux populations » et « <u>comme sont venus le rappeler récemment</u> ». L'ARS RA propose, dans le 6ème paragraphe, l'ajout de la formule « dont ceux d'eau potable et d'assainissement voire de services publics comme ceux assurés par les établissements de santé et assimilés » entre « défaillance de réseaux » et « avec des impacts économiques ».	Non retenu

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
190	ARS 69	07/05/15	3	0	<u>Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations p71 :</u> Dans l'exposé des motifs, sur le plan sémantique, important médiatiquement et sur le fond pour les notions qu'il sous-entend (non maîtrise), il parle de « crise » alors qu'il s'agit de gérer une situation (climatique le plus souvent) exceptionnelle, maîtrisée par les pouvoirs publics (objectifs de la DI, de la SNGRI et du PGRI), due à un aléa naturel d'origine hydrométéorologique. Il serait ainsi souhaitable de remplacer dans le texte du PGRI le terme de « crise » par celui de « situation exceptionnelle ».	Non retenu
190	ARS 69	07/05/15	3	0	Par ailleurs, l'ARS RA propose, dans le 3ème paragraphe, l'ajout de la formule « dont les établissements de santé et assimilés » après « services de secours », ce dernier terme sous-entendant plutôt le SDIS et les sapeurs pompiers.	Remarque prise en compte : le texte p71 devient Paragraphe 3 : Les autres services (services de secours, établissements de santé et assimilés, services accueillant du public, ...)
190	ARS 69	07/05/15	3	0	<u>Développer la connaissance du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information – p74</u> Dans l'exposé des motifs, l'ARS RA propose, l'ajout de précisions portant : - dans le premier paragraphe, sur « l'acquisition et » entre « en premier lieu par » et « le développement d'une véritable culture », puis « régulière et adaptée » entre « information préventive » et « des populations ». - dans le troisième paragraphe, l'ajout de « bureaux d'études, promoteurs » après « aménageurs du territoire (élus, ...) », puis l'ajout de « de l'imperméabilisation des sols » entre « ruissellement » et « de la submersion marine ».	Remarque prise en compte : le texte p74 devient 1 ^{er} Paragraphe → « Mieux vivre avec le risque passe en premier lieu par l'acquisition et le développement d'une véritable culture du risque et une information préventive régulière et adaptée des populations. » 3ième Paragraphe : → « La culture du risque vise la sensibilisation et la mobilisation du grand public, y compris les enfants () et des aménageurs du territoire (élus, bureaux d'études, ...)
207	Conseil Régional Languedoc-Roussillon	04/05/15	3	0	Ajouter une disposition sur les PPMS : Plans particuliers de mise en sécurité.	Ajout dans la disposition D.3-4 dans la préparation à une crise potentielle d'un item : « l'élaboration lorsque cela est pertinent pour les entreprises ou les établissements recevant du public de plans particulier de mise en sécurité des personnes »
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	3	0	Aucune disposition n'évoque une évaluation des dégâts provoqués par les réseaux lors des crises. Il semble primordial d'intégrer des mesures de suivi de la qualité des eaux de ressuyages directement rejetées dans l'environnement, et potentiellement vers des lieux de pratiques nautiques et zones récréatives. Notons également que les projections démographiques envisagent un accroissement de la pression anthropiques sur les littoraux ce qui ne saurait qu'aiguiser les nécessaires anticipations en matière opérationnel et de gestion.	Partiellement pris en compte dans la disposition D.3-8 et dans la cartographie des risques sur les TRI.
149	Mairie de Cannes	24/04/15	3	D.3-1	Il est nécessaire que les services de l'État améliorent l'accès aux données des stations gérées par la D.R.E.A.L. en temps réel dans les épisodes de crises, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En effet, l'information arrive souvent trop tard et ne permet pas aux services sur le terrain de réagir suffisamment vite pour être efficaces.	Les données sont mise en ligne via le site Vigicrues et Hydromètre au pas de temps où elles sont disponibles. Voir quelles évolutions le nouveau portail sur l'hydrométrie permettra d'avoir.
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	3	D.3-1	Peu d'orientation pour le réseau non surveillé par le SPC. Secteurs hors TRI avec peu de financement, mais régulièrement touchés par des inondations, l'exploitation du réseau hydrographique nationale, et la capitalisation coordonnée entre les services de l'Etat et les collectivités, de données post événements, permettraient notamment de définir des procédures locales d'anticipation et de gestion des risques.	Ne fait pas l'unanimité des services de l'Etat – plan de charge déjà très chargé sur le réseau Etat. A décliner localement dans les SLGRI de Franche-Comté
191	Département de l'Hérault	07/05/15	3	D.3-1	La création d'outils permettant de traduire la transmission de l'information sur les crues et informations sur les précipitations intenses les submersions marines observées en risque hydrologique et niveaux d'alerte de la population est primordiale pour l'amélioration de la sécurité de la population en cas de crues soudaines. Dans la mesure des possibilités techniques il convient d'étendre les dispositifs de surveillance au risque de ruissellement. Si des initiatives régionales peuvent être valorisées, il faut citer ici le « réseau tempête » mis en place dans le cadre du CPER et géré par le BRGM ainsi qu'un réseau de suivi par caméras (4 sites équipés en Languedoc- Roussillon) qui permettent d'analyser l'évolution du trait de côte et l'impact d'un événement (tempête / submersion).	Pas de réponse attendue
12	ARS PACA	12/12/14	3	D.3-10	continuité d'activité des établissements sanitaires et médico-sociaux existant dans la région PACA, ainsi que leur projets d'extension qu'il conviendra de préserver dès lors que ces structures pourront s'adapter aux risques d'inondation.	Ok – ajout de « les établissements sanitaires et médico-sociaux »
51	CLE des Gardons	08/04/15	3	D.3-10	Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales — page 73 Les gestionnaires de réseaux à vocation commerciale ne souhaitent pas échanger sur leur vulnérabilité et sur les moyens qu'ils mettent en place pour la réduire. Il s'agit pour eux de secrets industriels. Quant aux autres gestionnaires de réseaux, ils disposent d'une bonne connaissance de leur réseau et ont mis en place les moyens pour faire face aux inondations dans la limite de leurs moyens. Ils sont également peu enclins à s'investir plus dans la démarche. A ce jour, peu de structures d'animation de bassin versant ont investigué cette thématique et les premières expériences montrent une réelle difficulté à avancer de manière concrète. Il semble opportun d'attendre les premiers retours d'expérience positifs de ce type de démarche au niveau du district avant de la généraliser à tous les TRI. La disposition D.3-10 est à retirer.	-> il s'agit d'une recommandation. Non retenue

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
100	SMAGE des Gardons	17/05/15	3	D.3-10	Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales — page 73 Les gestionnaires de réseaux à vocation commerciale ne souhaitent pas échanger sur leur vulnérabilité et sur les moyens qu'ils mettent en place pour la réduire. Il s'agit pour eux de secrets industriels. Quant aux autres gestionnaires de réseaux, ils disposent d'une bonne connaissance de leur réseau et ont mis en place les moyens pour faire face aux inondations dans la limite de leurs moyens. Ils sont également peu enclins à s'investir plus dans la démarche. A ce jour, peu de structures d'animation de bassin versant ont investigué cette thématique et les premières expériences montrent une réelle difficulté à avancer de manière concrète. Il semble opportun d'attendre les premiers retours d'expérience positifs de ce type de démarche au niveau du district avant de la généraliser à tous les TRI. La disposition D.3-10 est à retirer.	-> il s'agit d'une recommandation. Non retenu
157	Préfet Territoire de Belfort	05/05/15	3	D.3-10	Les modalités d'accompagnement des gestionnaires, auxquels il revient de réaliser les diagnostics aux termes de la disposition pourraient être précisées	Des expériences existent sur le territoire de Rhône-Méditerranée et au-delà, mais il n'existe pas encore un retour d'expérience suffisant pour citer des modalités pratiques : prévoir un guide sur le sujet ?
189	EPTB Vistre – SMBVV	09/05/15	3	D.3-10	La disposition D.3-10 fait doublon avec les dispositions D3-8 et D3-9.	Les 3 dispositions sont complémentaires, même si elles contribuent toutes les 3 à la réduction de la vulnérabilité des réseaux et à l'amélioration de la gestion de crise.
190	ARS 69	07/05/15	3	D.3-10	Partie A : Présentation du territoire Rhône-Méditerranée, territoire du PGRI Afin de pouvoir mieux juger les orientations et dispositions de ce projet de PGRI, la présentation du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée aurait mérité d'être complétée par des données plus détaillées, issues par exemple de l'état des lieux initialement établi, sur : - la répartition géographique de la population sédentaire ou touristique (avec indication des variations saisonnières) ainsi que les évolutions attendues. Seules les données relatives aux territoires importants de risque d'inondation sont présentées alors qu'un tiers de la population sédentaire du bassin est concernée. - une cartographie des captages d'eau potable, en eau souterraine et eau superficielle, situés en zone inondable lors d'une crue d'événement exceptionnel et de l'impact de cet événement sur la distribution d'eau potable. Les alluvions récentes apportées par les cours d'eau sont souvent exploitées pour la production d'eau potable et sont tout aussi souvent des zones inondables. Ainsi, le PGRI comptabilise 9 044 captages impactés par des débordements de cours d'eau et 21 en cas de submersion marine. L'indication du nombre de captages situés dans les périmètres des 3 000 PPRI et PPRL en vigueur ou prescrits aurait été pertinente. - la localisation des 819 établissements de santé impactés par des débordements de cours d'eau et les 23 en cas de submersion marine, avec indication du nombre de ceux situés dans les périmètres des 3 000 PPRI et PPRL en vigueur ou prescrits. - les principales inégalités territoriales de santé (sectorisations et populations concernées) recensées, selon la typologie, la fréquence et la localisation des inondations.	Non retenu
191	Département de l'Hérault	07/05/15	3	D.3-10	Compte tenu du nombre important de réseaux continuité d'activité au niveau des stratégies (routiers, électriques, gaz, AEP), notamment locales, en bassin urbanisé, une première étape consisterait à recenser leurs gestionnaires, localisation et linéaire et d'examiner la faisabilité de la mise en œuvre de cette disposition.	Ok – c'est une recommandation
158	CCI Nord Isère	18/04/15	3	D.3-12	Le PGRI recommande la conduite d'une politique de sensibilisation au risque d'inondation. L'obligation faite aux maires des communes concernées de rédiger un Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) devrait prévoir que ce document soit systématiquement communiqué aux entreprises de la zone à risque.	Ca devrait être le cas, les DICRIM sont par ailleurs accessibles à tous via internet.
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	3	D.3-12	Le PGRI recommande la conduite d'une politique de sensibilisation au risque d'inondation. L'obligation faite aux maires des communes concernées de rédiger un Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) devrait prévoir que ce document soit systématiquement communiqué aux entreprises de la zone à risque.	Ca devrait être le cas, les DICRIM sont par ailleurs accessibles à tous via internet.
200	CCI Savoie	07/05/15	3	D.3-12	Le PGRI recommande la conduite d'une politique de sensibilisation au risque d'inondation. L'obligation faite aux maires des communes concernées de rédiger un Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) devrait prévoir que ce document soit systématiquement communiqué aux entreprises de la zone à risque.	Ca devrait être le cas, les DICRIM sont par ailleurs accessibles à tous via internet.
166	CCI Franche-Comté	28/04/15	3	D.3-14	« Les stratégies locales intégreront un volet relatif à la conscience du risque et à la sensibilisation des populations concernées ». Ce volet doit également concerner les acteurs de l'économie qui sont de la même façon susceptibles d'oublier le risque d'inondation, et ce d'autant plus que le personnel de direction peut être amené à changer régulièrement	Ok – ajout d'un item : « des actions de diffusion de la connaissance du risque auprès des entreprises et des acteurs économiques »

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
7	Syndicat de Rivières Brévenne Turdine	03/03/15	3	D.3-3	<p>« Lorsque les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux, elles assurent directement l'avertissement des collectivités locales, du préfet et du SPC concernés. »</p> <p>Cette phrase est assez lourde de sens pour les collectivités qui assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de surveillance des niveaux d'eau en leur donnant des responsabilités qui ne sont pas les leurs. En effet, nous avons nous-mêmes, mis en place un réseau automatisé de mesures des niveaux d'eau des rivières Brévenne, Turdine et de leurs affluents, afin d'apporter aux élus du bassin versant des informations supplémentaires dans le but de leur faciliter la prise de décision dans le déclenchement de l'alerte sur les Communes. Notre système ne constitue en aucun cas une référence officielle en matière d'alerte sur le bassin versant. Le SYRIBT n'a en aucun cas vocation à se substituer au SPC et encore moins au Préfet en matière d'alerte et d'avertissement des collectivités. Le système a été conçu pour fonctionner de façon autonome, sans l'intervention d'une astreinte technique du SYRIBT. Les élus reçoivent directement les informations par sms de la part du système, sans contrôle ni analyse critique du SYRIBT. Ce système est bien informatif et non pas alertant. Nous pensons également qu'en rajoutant cette phrase, vous n'encouragez pas à la prise d'initiatives locales qui pourraient améliorer la couverture des cours d'eau, mais au contraire, freinez ces démarches en attribuant des responsabilités aux collectivités locales qui ne sont pas les leurs.</p> <p>En revanche, la réflexion sur la mise en place d'un lien opérationnel entre les SPC et les collectivités porteuses de ce type de système, nous semblerait tout à fait pertinente et cohérente. L'une des actions du PGRI pourrait ainsi être l'intégration des données de bassin, accessibles à tous par internet (Hydroreel). Le travail collectif instauré autour du PGRI prendrait ainsi tout son sens dans ce type de mutualisation vertueuse des moyens de chacun.</p>	<p>Le code de l'environnement et le Schéma Directeur de Prévision des crues le prévoient déjà : Article L564-2 : III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.</p> <p>Article R564-8 : Le règlement prévu à l'article R. 564-7 met en œuvre le schéma directeur de prévision des crues du bassin. A ce titre, ce règlement, notamment : 5° Détermine également les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales qui doivent être transmises par elles aux autorités et responsables définis au 3° ;</p> <p>→ Remarque prise en compte, nouvelle rédaction reprenant le code de l'environnement.</p>
18	SMAGGA (Garon)	17/03/15	3	D.3-3	<p>« Lorsque les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux, elles assurent directement l'avertissement des collectivités locales, du préfet et du SPC concernés. »</p> <p>Rq : cette formulation pose la question de la responsabilité du Syndicat, dès lors qu'il a mis en place son système d'alerte, en cas de défaut de mise en alerte des services cités ci-dessus.</p>	<p>Le code de l'environnement et le Schéma Directeur de Prévision des crues le prévoient déjà : Article L564-2 : III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.</p> <p>Article R564-8 : Le règlement prévu à l'article R. 564-7 met en œuvre le schéma directeur de prévision des crues du bassin. A ce titre, ce règlement, notamment : 5° Détermine également les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales qui doivent être transmises par elles aux autorités et responsables définis au 3° ;</p> <p>→ Remarque prise en compte, nouvelle rédaction reprenant le code de l'environnement.</p>
79	Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais	07/04/15	3	D.3-3	<p>Il est prévu que lorsque les collectivités assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux, elles assurent directement l'avertissement des collectivités locales, du préfet et du SPC concernés. Nous souhaiterions que le PGRI apporte des précisions sur le partage de la responsabilité et le degré de responsabilités des collectivités et de l'Etat par rapport aux outils de prévision des risques mis en œuvre En effet, selon le système d'alerte de crue mis en place, le degré d'implication de la collectivité maître d'ouvrage peut différer, et par la même sa responsabilité.</p>	<p>Le code de l'environnement et le Schéma Directeur de Prévision des crues le prévoient déjà : Article L564-2 : III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.</p> <p>Article R564-8 : Le règlement prévu à l'article R. 564-7 met en œuvre le schéma directeur de prévision des crues du bassin. A ce titre, ce règlement, notamment : 5° Détermine également les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales qui doivent être transmises par elles aux autorités et responsables définis au 3° ;</p> <p>→ Remarque prise en compte, nouvelle rédaction reprenant le code de l'environnement.</p>
98	SAGYRC	17/04/15	3	D.3-3	<p>Pose un problème quant à la responsabilité des structures locales de gestion qui souhaiteraient se doter d'outils d'aide à la décision interne. Les syndicats de rivière n'ont pas vocation à se substituer à l'Etat (SPC, Préfet...) en matière d'alerte des communes exposées au risque d'inondation.</p>	<p>Le code de l'environnement et le Schéma Directeur de Prévision des crues le prévoient déjà : Article L564-2 : III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.</p> <p>Article R564-8 : Le règlement prévu à l'article R. 564-7 met en œuvre le schéma directeur de prévision des crues du bassin. A ce titre, ce règlement, notamment : 5° Détermine également les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales qui doivent être transmises par elles aux autorités et responsables définis au 3° ;</p> <p>→ Remarque prise en compte, nouvelle rédaction reprenant le code de l'environnement.</p>

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
191	Département de l'Hérault	07/05/15	3	D.3-3	Spécifier que les images radar et les données prévision issues de leur interprétation figurent au registre des données qui seront mises à disposition par les SPC.	Non retenu
233	Syndicat des Rivières des territoires de Chalaronne	01/06/15	3	D.3-3	« Lorsque les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux, elles assurent directement l'avertissement des collectivités locales, du Préfet et du SPC concerné. Cette phrase est assez lourde de sens pour les collectivités qui assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de surveillance des niveaux d'eau en leur donnant des responsabilités qui ne sont pas les leurs. En effet, nous avons nous-même mis en place un réseau automatisé de mesures des niveaux d'eau des rivières Chalaronne (à Saint Étienne sur Chalaronne) et Calonne (à Guéreins), pour compléter les réseaux existants afin : - De permettre un suivi des étiages, - D'améliorer la connaissance des débits tout au long de l'année, en particulier en période de crue, - De fixer avec les services de l'état une règle de répartition des débits au niveau de certains biefs (Canal des Echudes par exemple), - D'avoir la possibilité d'apporter aux élus du bassin versant des informations précises dans le but de leur faciliter la prise de décision dans le déclenchement d'éventuelles alertes sur leurs communes. Notre système a ainsi été conçu comme un outil supplémentaire d'aide à la décision mais ne constitue en aucun cas une référence officielle en matière d'alerte sur le bassin versant. Le SRTC n'a en aucun cas vocation à se substituer au Schéma de Prévision des Crues (SPC) et encore moins au Préfet en matière d'alerte et d'avertissement des collectivités. Le système a été conçu pour fonctionner de façon autonome, sans l'intervention d'une astreinte technique du SRTC. Il y a la possibilité d'envoyer directement aux élus les informations par sms de la part du système, sans contrôle ni analyse critique du syndicat. Ce système est bien informatif et non pas alertant. Le SRTC met à disposition du SPC Rhône-amont Saône les données hydrométriques de ces deux stations. Le SPC assure ainsi le stockage des données critiquées et validées en banque hydro et leur publication en temps réel. Nous pensons également qu'en rajoutant cette phrase, vous n'encouragez pas à la prise d'initiatives locales qui pourraient améliorer la couverture des cours d'eau, mais au contraire, freinez ces démarches en attribuant des responsabilités aux collectivités locales qui ne sont pas les leurs.	Le code de l'environnement et le Schéma Directeur de Prévision des crues le prévoit déjà : Article L564-2 : III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement. Article R564-8 : Le règlement prévu à l'article R. 564-7 met en œuvre le schéma directeur de prévision des crues du bassin. A ce titre, ce règlement, notamment : 5° Détermine également les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales qui doivent être transmises par elles aux autorités et responsables définis au 3° ; → Remarque prise en compte, nouvelle rédaction reprenant le code de l'environnement.
240	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)	12/06/15	3	D.3-3	Il nous paraît prématuré d'imposer que le dispositif de surveillance se fasse à l'échelle locale alors même qu'aucune étude d'opportunité à l'échelle du SPC et à l'échelle locale n'a été menée. Une concertation à la fois avec les acteurs locaux et avec les services de l'État semble être une démarche plus cohérente pour travailler sur la solution la plus adaptée au territoire. »	La liste des cours d'eau surveillés par l'Etat est définie dans le cadre du SDPC qui peut être révisé, mais pour lequel les extensions de réseau sont très limitées. Dans ce cadre, les dispositifs de prévision hors réseau actuellement surveillé par l'Etat seront bien le plus généralement à l'initiative des collectivités.
245	Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses affluents	12/05/15	3	D.3-3	Au-delà de l'incitation financière à proposer aux collectivités pour s'équiper de système de surveillance hydrométrique et météorologique (imagerie radar), il convient de prévoir la formation des agents qui auront en charge d'analyser les données issues de ces outils afin de formuler une expertise hydrométéo et ainsi qualifier un niveau d'alerte (vigilance, pré-alerte et alerte). Les communes devraient également être accompagnées dans la mise en place de réseau de communication de secours en cas d'inondation majeure (couverture des réseaux téléphoniques terrestre et GSM) partenariat avec l'ADRASEC ? Mise en place de téléphone satellite ?	A décliner dans les SLGRI.
44	SDIS 84	02/04/15	3	D.3-4	Ajouter un alinéa après l' « élaboration et la mise en œuvre de PCS » concernant les PPMS (établissement scolaires).	Ajout dans la disposition D.3-4 dans la préparation à une crise potentielle d'un item : « l'élaboration lorsque cela est pertinent pour les entreprises ou les établissements recevant du public, notamment les établissements scolaires, de plans particulier de mise en sécurité des personnes »
89	CESER Rhône-Alpes	16/04/15	3	D.3-4	le CESER insiste sur le besoin d'une évolution des moyens de communication avec la prise en compte des évolutions technologiques et sociétales afin de d'informer le plus rapidement possible les habitants de la survenue d'un phénomène dangereux (sms, réseaux sociaux...)	Ok – ne relève pas du PGRI
166	CCI Franche-Comté	28/04/15	3	D.3-4	« La diffusion large, auprès des populations susceptibles d'être impactées, d'une information circonstanciée... » : la diffusion d'information doit concerner également les activités économiques.	Ok – ajout de « et aux acteurs économiques et employeurs »
190	ARS 69	07/05/15	3	D.3-4	L'ARS RA propose, dans le 1 ^{er} item relatif à la préparation, l'ajout de « des habitants autochtones ou non résidents permanents ou fréquentant les secteurs identifiés à risque » entre « sur la connaissance » et « des phénomènes ». L'ARS RA propose, dans 5 ^{ème} item relatif à la préparation, l'ajout de « sensibles (personnes handicapées, âgées, touristiques) » entre « une attention toute particulière sera apportée aux populations » et « touristiques ». L'ARS RA propose, dans le 6 ^{ème} item relatif à la préparation, l'ajout de « régulière » entre « réalisation » et « d'exercices de secours », et l'ajout, en fin de phrase, de « évalués et pour leur amélioration future ».	Non retenu pour le 1 ^{er} et le 5 ^{ème} item Ok pour l'ajout de « régulière » entre « réalisation » et « d'exercices de secours » dans le 6 ^{ème} item.
191	Département de l'Hérault	07/05/15	3	D.3-4	La mobilisation de l'ensemble des acteurs opérationnels, institutionnels ayant un rôle de soutien technique et financier est primordiale dans la recherche d'un retour à la normale le plus rapidement possible après la crise.	Pas de réponse attendue
192	SDIS 74	12/05/15	3	D.3-4	compléter la phrase : « l'élaboration et la mise en œuvre de PCS en articulant ceux-ci avec les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques »	Méconnaissance des Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques – pas de réponse apportée

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
26	SDIS 38	25/03/15	3	D.3-5	- Rendre obligatoire l'intégration de la cartographie des TRI dans les documents opérationnels (PCS et dispositifs ORSEC) de manière à ce que l'ensemble des acteurs de la gestion de crise (DOS et services) travaillent sur les mêmes outils dans les postes de commandement et centres opérationnels. - Enrichir, à des fins d'aide à la décision en situation de crise, la cartographie des TRI par : * une meilleure lisibilité (échelle, lecture dynamique...) ; * l'adjonction d'informations supplémentaires : canalisation de transports de matières dangereuses (D5-2), identification des bâtiments et infrastructures sensibles, fiches réflexes de modes opératoires par zone de stratégie de gestion locale du risque inondation	Le PGRI ne peut pas le rendre obligatoire
45	SYBLE	30/03/15	3	D.3-5	Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) La mise en œuvre de cette disposition ne s'appuie aujourd'hui sur aucun dispositif concret. La réalisation et la révision des Plans Communaux de Sauvegarde aboutis et opérationnels ainsi que la mise en place d'exercices de simulation efficaces par les collectivités nécessitent le plus souvent l'appui d'un prestataire. Dans un contexte économique tendu, les collectivités ont de plus en plus de mal à faire face sans des aides extérieures ; or ces aides ne sont pratiquement plus mobilisables.	Le PGRI ne permet pas de mobiliser de nouveaux financements
86	EPTB Vidourle	14/04/15	3	D.3-5	La réalisation d'exercices reste une recommandation mais il conviendrait un positionnement plus incitateur de la part des financeurs sur cette question afin de permettre aux communes de se préparer efficacement à la gestion de crise.	Le PGRI ne permet pas de mobiliser de nouveaux financements
104	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or	17/04/15	3	D.3-5	Un positionnement plus incitateur de la part des financeurs sur la mise en place des PCS serait souhaitable afin de permettre aux communes de se préparer efficacement à la gestion de crise, notamment par le biais de la mise en place d'exercices de simulation.	Le PGRI ne permet pas de mobiliser de nouveaux financements
245	Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses affluents	12/05/15	3	D.3-5	La réalisation d'exercice de secours devrait être rendue obligatoire à l'échelon communal	Le PGRI ne peut pas le rendre obligatoire
12	ARS PACA	12/12/14	3	D.3-9	continuité d'activité des établissements sanitaires et médico-sociaux existant dans la région PACA, ainsi que leur projets d'extension qu'il conviendra de préserver dès lors que ces structures pourront s'adapter aux risques d'inondation.	Ok – ajout en début du 2 ^e paragraphe : « des établissements sanitaires et médico-sociaux »
51	CLE des Gardons	08/04/15	3	D.3-9	Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise — page 73 Le maintien des services publics (eau potable, déchet et eaux usées) en période d'inondation est impossible dans de nombreux cas sur le bassin versant des Gardons. Les deux dernières lignes sont à supprimer et le second paragraphe à modérer. Il convient plutôt de rechercher, dans la limite du possible, un maintien des services publics.	non retenu, il convient d'améliorer le constat fait ici par la CLE
100	SMAGE des Gardons	17/05/15	3	D.3-9	Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise — page 73 Le maintien des services publics (eau potable, déchet et eaux usées) en période d'inondation est impossible dans de nombreux cas sur le bassin versant des Gardons. Les deux dernières lignes sont à supprimer et le second paragraphe à modérer. Il convient plutôt de rechercher, dans la limite du possible, un maintien des services publics.	non retenu, il convient d'améliorer le constat fait ici par la CLE
191	Département de l'Hérault	07/05/15	3	D.3-9	La gestion des déchets de crise doit faire pendant et après la crise l'objet d'une anticipation via les Plans communaux de sauvegarde.	Ok – ajout en début du 2 ^e paragraphe : « de gestion des déchets »
79	Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais	07/04/15	4	0	Le SMRB souhaite que l'Etat ne se désinvestisse pas pour autant des secteurs sur lesquels les collectivités mettent en place des stratégies locales qui ne seraient pas comprises dans le périmètre d'un TRI, notamment sur le plan financier.	Il est toujours possible de conduire des actions de prévention du risque inondation hors TRI ou hors SLGRI.
94	Conseil Général de la Loire	01/04/15	4	0	Le SDAGE préconise que sur le bassin versant du Gier soit étudié la création d'un EPAGE ou EPTB. Nous attirons l'attention sur le fait que la communauté d'agglomération de Saint Etienne porte déjà le contenu de la compétence GEMAPI.	Pas de réponse attendue
115	Préfet du Rhône	16/04/15	4	0	Semble enfin particulièrement important au regard de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI qui rend nécessaire aujourd'hui une organisation territoriale s'appuyant sur des structures à même d'assurer à la bonne échelle la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations.	Pas de réponse attendue
131	CC Hermitage – Tournonais	17/04/15	4	0	Sur les bassins versants Doux, Mialan, Veauve, Bouterne petits affluents du Rhône et de l'Isère, cette réflexion va être menée dans le cadre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations) et du futur contrat de rivières	Pas de réponse attendue
134	Conseil Général de l'Aude	09/04/15	4	0	Observation liée à la gestion des digues ou ouvrages « orphelins » : Le Département de l'Aude regrette que les PGRI des bassins Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne n'évoquent ni les modalités de gestion des digues ou ouvrages « orphelins », ni les modalités de mise à disposition à la collectivité compétente d'ouvrages ou d'infrastructures n'ayant pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations (selon article L. 566-12-1 du Code de l'Environnement) ; ce qui ne facilite pas l'intervention des collectivités.	Pas du ressort du PGRI A faire par la DGPR dans le cadre de la sortie du nouveau décret « digues »
138	Grenoble-Alpes Métropole	03/04/15	4	0	Convient de la nécessité d'un rapprochement avec l'État, les structures de gestion locale de type syndicats de bassin versant et les gestionnaires d'ouvrages sur le territoire pour une concertation active et partagée qui conduise à des prises de décisions en cohérence avec l'ensemble des enjeux de l'aménagement du territoire portés par la métropole, dans la perspective de la mise en place de la future compétence GEMAPI et des SLGRI.	A traiter localement au sein de la gouvernance de la SLGRI

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
141	AD Isère – Drac – Romanche	20/04/15	4	0	L'AD Isère Drac-Romanche entend prendre toute sa place dans l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la SLGRI (jusques et y compris la plaine de l'Oisans). Elle souhaite voir ses compétences renforcées et confirmées dans le cadre de la collaboration avec le SYMBHI. Elle est également disposée à impliquer son savoir-faire et ses compétences là où sa présence serait jugée nécessaire par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.	A traiter localement au sein de la gouvernance de la SLGRI
158	CCI Nord Isère	18/04/15	4	0	La CCI de Rhône-Alpes réitère l'intérêt d'être associée à l'ensemble des travaux d'élaboration des SLGRI.	A traiter localement au sein de la gouvernance de la SLGRI
163	Communauté de Communes du Pays d'Ormans	28/04/15	4	0	L'ajout, dans le cadre des territoires où la création d'un EPAGE doit être étudiée, du bassin versant Drugeon pour plus de cohérence au vu de la géographie et de la maîtrise d'ouvrage actuelle en place.	Pris en compte dans la nouvelle carte 4B
179	Conseil Général Territoire de Belfort	17/04/15	4	0	(acteurs et compétences) appelle la même réserve que celle que j'ai formulée sur le SDAGE au sujet de la gouvernance; le besoin légitime de cohérence ne doit pas être satisfait a priori par la création de nouveaux établissements publics mais en valorisant le travail déjà réalisé par les collectivités	Ok
180	Métropole Nice Côte d'Azur	17/04/15	4	0	Il apparaît également nécessaire de favoriser la transversalité entre domaines compartimentés mais aussi et surtout de préciser le type d'accompagnement financier des collectivités dans un contexte de mise en place de la GEMAPI. Ce point n'est pas abordé lorsqu'il s'agit « d'accompagner la mise en place de la compétence GEMAPI »	Ok – mais ne relève pas du PGRI
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	4	0	La CCI de Rhône-Alpes réitère l'intérêt d'être associée à l'ensemble des travaux d'élaboration des SLGRI.	A traiter localement au sein de la gouvernance de la SLGRI
190	ARS 69	07/05/15	4	0	Organiser les acteurs et les compétences Introduction: L'ARS RA propose, pour une meilleure cohérence d'approche et de gestion, l'ajout, dans le 4ème paragraphe, de « ainsi que de la gestion des réseaux dont ceux d'eau potable » après « les acteurs en charge de la gestion des milieux aquatiques, de l'aménagement du territoire et de la gestion de la crise », puis de « et de politique de préservation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable » après « politique de prévention des risques d'inondation ».	Non retenu
190	ARS 69	07/05/15	4	0	Les données sur les PAPI figurant dans le 7ème paragraphe, datant de mai 2013, auraient mérité d'être actualisées à fin 2014. De même, une carte de situation de ces PAPI aurait été la bienvenue pour mieux illustrer le propos.	Oui, carte actualisée
200	CCI Savoie	07/05/15	4	0	La CCI de Savoie réitère l'intérêt d'être associée à l'ensemble des travaux d'élaboration des SLGRI.	A traiter localement au sein de la gouvernance de la SLGRI
245	Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses affluents	12/05/15	4	0	Il serait souhaitable que les syndicats porteurs de PAPI soient définis comme personne publique associée dans les processus de création et de révision des PLU et des SCOT.	Ok – mais ne relève pas du PGRI
199	Pays de Montbéliard Agglomération	06/05/15	4	0	Organiser les acteurs et compétences Au-delà de la nécessaire synergie entre les différentes politiques publiques visée à cet objectif, le rapprochement souhaité des gestionnaires d'ouvrages du bassin de l'Allan par la mise en place d'un comité de gestion est à soutenir. Ce lieu d'échanges techniques devrait permettre de mieux structurer et coordonner la profession sur le bassin.	-> TRI Remarque locale sur les gestionnaires d'ouvrage TRI Montbéliard
87	SCOT Rives du Rhône	08/04/15	4	D.4-1	Les élus souhaitent que la phrase « En l'absence de structure locale volontaire pour co-piloter la démarche, le pilotage sera assuré par l'État » soit ajoutée à la fin de la disposition, comme cela a été confirmé par l'État lors du comité de pilotage sur la SLGRI du TRI de Vienne le 16 décembre 2014.	Non retenu
109	SCOT des Rives du Rhône	09/04/15	4	D.4-1	Les élus souhaitent que la phrase « En l'absence de structure locale volontaire pour co-piloter la démarche, le pilotage sera assuré par l'Etat » soit ajoutée à la fin de la disposition, comme cela a été confirmé par l'Etat lors du comité de pilotage sur la SLGRI du TRI de Vienne le 16 décembre 2014.	Non retenu
136	Préfecture de l'Isère	05/05/15	4	D.4-1	fait part de sa difficulté à concilier la mise en œuvre du PGRI avec la GEMAPI	Pas de réponse attendue
190	ARS 69	07/05/15	4	D.4-1	L'ARS RA propose l'ajout, dans le 11ème paragraphe et au niveau du 3ème item, de « de préservation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable » entre « de s'assurer que les maîtres d'ouvrages identifiés pour porter les travaux de restauration des milieux aquatiques » et « et de prévention des inondations ».	Non retenu
191	Département de l'Hérault	07/05/15	4	D.4-1	Dans l'Hérault, les TRI concernent plusieurs locales pour les TRI bassins versants et une ou plusieurs cellules hydrosédimentaires maritimes. La gouvernance à l'échelle du TRI peut s'avérer complexe. Il conviendra de mettre en place des outils de gouvernance simples et pragmatiques pour faciliter la mise œuvre de la SLGRI. La mission Interministérielle d'Aménagement du Littoral (2001) peut être rappelée à titre d'exemple avec la mise en place d'une gouvernance russiaie à l'échelle des cellules sédimentaires.	Non retenu - La phrase « Pour les TRI littoraux, cette gouvernance devra également rechercher l'articulation des aléas fluviaux et maritimes (submersion et érosion). » se suffit à elle-même.
219	Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords	16/04/15	4	D.4-10	Regrette la timidité de la disposition 4-10 relative aux liens entre les acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, lien essentiel pour faciliter les démarches des acteurs locaux en anticipant la prise en compte des enjeux de l'eau dans la conduite de leurs projets. La CLE de l'Arve rappelle et regrette que la législation actuelle n'attribue par exemple pas le statut de « Personne Publique Associée » aux Commissions Locales de l'Eau dans le cadre de l'élaboration des SCOT.	Pas de réponse attendue

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
190	ARS 69	07/05/15	4	D.4-2	L'ARS RA propose l'ajout, dans le 4ème paragraphe, de « la préservation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable, l'exploitation de captages d'eau potable » entre « la gestion des milieux » et « ou la prévention des inondations ».	Non retenu
40	DREAL LR	02/04/15	4	D.4-3	« les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau visées au 12 du 1 de l'article L.211-7 du CE, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations relative à la mise en œuvre des alinéas 1, 2, 5 et 8 du 1 du même article doivent être assurées à l'échelle des BV. Les collectivités locales sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin. » Difficulté de compréhension. Cette dispo laisse entendre que les missions 1,2,5 et 8 doivent être assurées à l'échelle du BV, ce qui n'est pas nécessairement l'intention du SDAGE et du PGRI. Elle omet de citer le rôle des SAGE et des SLGRI pour assurer la cohérence de l'exercice des missions. Il conviendrait de supprimer « relative à la mise en œuvre des alinéas 1, 2, 3 et 8 du 1 du même article » et d'affirmer plus clairement que c'est l'animation de la gestion de prévention des inondations (SAGE et SLGRI) qui doit être assurée au niveau du BV.	Non retenu
40	DREAL LR	02/04/15	4	D.4-3	Rappeler la cohérence du périmètre des SLGRI : prise en compte des BV et des bassins de vie.	Non retenu
40	DREAL LR	02/04/15	4	D.4-3	Rappeler la perspective de fusionner des SLGRI à terme pour n'avoir plus qu'une SLGRI à terme	Non – dans le prochain cycle, plusieurs éléments seront à reprendre pour cette objectif. Objectif peut-être pas atteignable partout.
108	Préfète des Pyrénées-Orientales	16/04/15	4	D.4-3	Dans le département des Pyrénées-Orientales, la plupart des cours d'eau ont des lits en toit. Ainsi, la zone inondable par le cours d'eau dépasse largement le bassin versant topographique. La disposition doit être amendée pour préciser que la compétence prévention des inondations d'un syndicat de bassin versant doit s'exercer à l'échelle de la zone inondable par le cours d'eau en tenant compte des interfleuves.	cas particulier non retenu
177	CG Alpes de Haute Provence	28/04/15	4	D.4-3	gouvernance de l'eau par BV – difficile à atteindre sur le département-car il n'est pas couvert par des structures de gestion des cours d'eau.	Il s'agit justement de favoriser la structuration de tels structures de gestion.
180	Métropole Nice Côte d'Azur	17/04/15	4	D.4-3	Le rassemblement prévu au niveau intercommunal des compétences GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) pose question quant à l'accompagnement financier envisagé du bloc communal soumis à un contexte budgétaire difficile. Notamment les possibilités d'aides lors de divergences sur le volet environnemental de travaux impactant les cours d'eau (OF 4-11).	Question du financement de la mise en œuvre de la GEMAPI – pas traitée par le PGRI → volonté de mettre en œuvre des actions de prévention des inondations le plus possible respectueuses des milieux.
190	ARS 69	07/05/15	4	D.4-3	L'ARS RA propose l'ajout, dans le 2ème paragraphe et au niveau du 1 ^{er} item, de « dont les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable » entre « protection des ressources en eau » et « et des milieux aquatiques ».	Non retenu
191	Département de l'Hérault	07/05/15	4	D.4-3	La maîtrise d'ouvrage travaux ne doit pas nécessairement se situer au seul niveau du bassin bassin versant. Certaines actions structurantes dépassent l'échelle du BV pour se situer à un niveau territorial supérieur. Le Conseil départemental adhère au principe d'une autonomie financière des structures de bassin, mais cela mériterait d'être un peu mieux précisé particulièrement quant aux voies possibles pour y parvenir : prélèvement de redevances ? taxes ? Quel sera le rôle des Agences de l'eau, de l'État, des collectivités pour y parvenir ?	-> cela relève de la mise en œuvre de la GEMPI
238	Syndicat Intercommunal de Gestion & d'Aménagement du Tech	10/06/15	4	D.4-3	Mettent en avant le rôle primordial de structures de bassin ce qui constitue une véritable reconnaissance du travail mené sur les territoires. Pour autant, toutes les structures ne disposent pas des mêmes moyens et l'ambition affichée à leur égard en particulier sur les territoires ruraux doit être mesurée à la réalité du possible.	Il s'agit justement de favoriser la structuration de telles structures de gestion.
3	Conseil Général Alpes Maritime	30/01/15 et 17/02/2015	4	D.4-4	Identifier les bassins versants du fleuve Var et des cours d'eau côtiers du département des Alpes-Maritimes comme des secteurs nécessitant d'étudier la création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).	Pris en compte dans la nouvelle carte 4B
25	Conseil Général Haute-Savoie	18/03/15	4	D.4-4	Ajouter le BV Chablaisien (Bassin des Dranses et du Sud-Est Lémanique) pour EPAGE	Non retenu dans la nouvelle carte 4B
28	Conseil Général Jura	20/02/15	4	D.4-4	Le Département souhaite accompagner également la mise en place de la compétence GEMAPI par les communes et intercommunalités concernées, d'autant qu'il est directement partie prenante par l'entretien qu'il assure depuis plusieurs dizaines d'années sur l'ensemble du linéaire de digues du Doubs et de la Loue, appartenant à différents propriétaires, et pour moitié de propriété directement Départementale. Il est amené à encourager la reconnaissance de syndicats de bassin-versant (EPAGE, EPTB), et contribue activement à la création en particulier de telle(s) structure(s) sur l'ensemble du bassin-versant de l'Ain.	Pas de réponse attendue Attention portée sur les digues appartenant au CG sur la Loue.
57	DREAL Rhône-Alpes – UT Rhône-Saône	02/03/15	4	D.4-4	carte 4B secteur ou la création/modification du périmètre d'EPTB/EPAGE à vocation à être étudiée : comment faut-il lire la carte pour les secteurs à proximité du rhône : le BV va-t-il jusqu'au rhône ? l'EPTB/EPAGE a-t-il vocation à étendre le périmètre jusqu'au rhône ?	réponse apportée par le SDAGE
67	Conseil Général de Haute-Savoie (SDAGE)	18/03/15	4	D.4-4	demande que le BV du Chablaisien soit également identifié comme pertinent pour étudier la création d'un EPAGE	Non retenu dans la nouvelle carte 4B
201	Préfet 42	11/05/15	4	D.4-4	BV du Gier : avec la partie aval du Gier, située dans le département du Rhône, le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR) travaille avec SEM dans une instance commune informelle. Cette organisation devrait être pérennisée, mais pas nécessairement dans le cadre d'un EPAGE, ce que préconise la disposition 4-4.	Ok – arbitrage bassin RM de conserver le BV Gier dans la carte, cela ne signifie pas obligatoirement la création d'un EPAGE, ce qui importe surtout c'est d'avoir une structure de gestion à l'échelle du BV qui soit opérante.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
107	DREAL PACA	02/04/15	4	D.4-4	compléter le titre de la carte pour permettre une structuration de syndicats existants sans nécessairement passer par un EPAGE ou un EPTB/	Pris en compte dans la nouvelle carte 4B
136	Préfecture de l'Isère	05/05/15	4	D.4-4	Volonté que les réflexions menées sur les TRI en terme de gouvernance des SLGRI soient repris dans la carte EPTB / EPAGE : BV des quatre vallées sur le TRI de Vienne et le BV de Paladru-Fure-Lorge-Olon sur le TRI de Grenoble-Voirion. Réflexion à mener sur le territoire Drac Romanche.	ce n'est pas l'objet de cette carte.
180	Métropole Nice Côte d'Azur	17/04/15	4	D.4-4	Carte 4B : Secteurs où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée : Dans cette carte, la Métropole Nice Côte d'Azur n'est pas identifiée comme secteur où il est pertinent d'étudier la création d'un EPAGE (établissement public d'aménagement et gestion de l'eau). Rappelons que sur ce territoire, des syndicats de rivière sont présents aujourd'hui sur des bassins versants partagés entre plusieurs intercommunalités.	Pris en compte dans la nouvelle carte 4B
201	Préfet 42	11/05/15	4	D.4-4	La récente compétence GEMAPI rend nécessaire une structuration territoriale autour de la gestion des milieux aquatiques et de la protection des inondations, basée sur des structures fortes et volontaires. Pour la partie département Loire du bassin versant du Gier, Saint-Etienne Métropole (SEM) a ces deux compétences affirmées dans son organisation et ses actions, par ailleurs élargies aux bassins versants du Furan et de l'Ondaine (Loire-Bretagne). Avec la partie aval du Gier, située dans le département du Rhône, le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR) travaille avec SEM dans une instance commune informelle. Cette organisation devrait être pérennisée, mais pas nécessairement dans le cadre d'un EPAGE, ce que préconise la disposition 4-4.	Ok – arbitrage bassin RM de conserver le BV Gier dans la carte, cela ne signifie pas obligatoirement la création d'un EPAGE, ce qui importe surtout c'est d'avoir une structure de gestion à l'échelle du BV qui soit opérante.
212	Préfet Saône et Loire	27/03/15	4	D.4-4	La carte 4B – laisse croire par la présence de l'EPTB Saône Doubs que la structuration de la maîtrise d'ouvrage publique ne pose plus pb. Or sur le département la MO est portée par des syndicats compétents seulement sur des parties de BV. Vigilance à porter pour les bv de la Seille et de la Grosne. Demande d'identifier ces BV sur la carte 4B.	Pris en compte dans la nouvelle carte 4B
213	Préfet de l'Ardèche	03/04/15	4	D.4-4	BV du Doux partiellement structuré avec une entente entre 5 communautés de communes → création d'un Epage pertinente. Cette structuration très partielle est préjudiciable à la dynamique du territoire, tous les décisions devant être débattues et approuvées par les 5 structures.	Pris en compte dans la nouvelle carte 4B
214	Préfet de la Savoie	24/03/15	4	D.4-4	vigilance sur l'axe Isère pour une bonne articulation EPTB/structures locales - besoin de structuration sur l'Arc - le SIAGA candidat à EPAGE - Le CISALB se pose la question du transfert de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire - quelques territoires orphelins (ex : Combe de Savoie)	Cf ré-écriture du titre et légende
238	Syndicat Intercommunal de Gestion & d'Aménagement du Tech	10/06/15	4	D.4-4	Mettent en avant le rôle primordial de structures de bassin ce qui constitue une véritable reconnaissance du travail mené sur les territoires. Pour autant, toutes les structures ne disposent pas des mêmes moyens et l'ambition affichée à leur égard en particulier sur les territoires ruraux doit être mesurée à la réalité du possible.	Il s'agit justement de favoriser la structuration de tels structures de gestion.
239	Var Inondations Ecologisme « V.I.E. de l'Eau »	18/06/15	4	D.4-4	Mettre l'ensemble du TRI de Toulon-Hyères pour la création d'un EPAGE	Non retenu dans la nouvelle carte 4B
240	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)	12/06/15	4	D.4-4	Sur quoi se base la carte 4B pour définir les secteurs où la création ou la modification de périmètre d'EPTB / EPAGE ?	Sur une analyse commune Agence/DREAL et mission milieux aquatique/prévention du risque sur les secteurs où il n'existe pas de structure de gestion ou sur lesquels il faut conforter et rationaliser les structures aux regards des enjeux du SDAGE et du PGRI
228	Association de Défense du Plan de La Garde (ADPLG)	08/06/15	4	D.4-4	Suggestion : Sur la carte 4 B, nous demandons que l'ensemble du TRI de Toulon—Hyères soit concerné (donc être en orange) pour la création d'EPTB ou EPAGE. Il est impossible de laisser les bassins de L'Eygoutier, du Las, de la Reppe hors du périmètre d'un EPTB. Ce serait contraire aux grands objectifs du PGRI. - dans la D. 4-4 « encourager la reconnaissance des syndicats de bassins versants comme EPAGE ou EPTB » il vaudrait mieux écrire « mettre en place des syndicats... » On connaît l'enthousiasme de nos élus pour accepter ces structures	Non retenu dans la nouvelle carte 4B
191	Département de l'Hérault	07/05/15	4	D.4-5	La délimitation du système de protection se heurtera à la difficulté de définir un niveau de protection et a contrario un niveau de « non protection » dans la mesure où les digues situées hors du système de protection protégeront éventuellement des mas isolés ou des enjeux agricoles. Leur « neutralisation » au sens du décret en consultation pourrait présenter un risque juridique et de refus des propriétaires riverains.	-> cela relève de la mise en oeuvre de la GEMPI
40	DREAL LR	02/04/15	4	D.4-7	« favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté » → « pour chaque système de protection, l'émergence d'un opérateur unique sur l'ensemble du système est à rechercher ». La formulation semble méconnaître la mission 5 de la GEMAPI puisqu'elle recommande ce qui est en principe indispensable et nécessairement attendu pour assumer la responsabilité associée à la sécurité des ouvrages de protection.	Non retenu

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
228	Association de Défense du Plan de La Garde (ADPLG)	08/06/15	4	D.4-7	Cependant certains termes gagneraient à être plus directifs. En particulier : - dans la D 4-7 : « favoriser la constitution d'un système de protection unique pour une même zone cohérente protégée » ; il vaudrait mieux écrire « mettre en place un système de protection. » Le mot « favoriser » convient mal dans une disposition obligatoire.	Non, ce qui est recherché c'est la constitution d'un système de protection au sens administratif et non pas la réalisation de nouvelle digues.
230	Le Grand Chalon Agglomération	02/06/15	4	D.4-7	Il sera nécessaire de préciser les responsabilités des acteurs locaux en cas de gestion de crise ainsi qu'en ce qui concerne l'élaboration et le suivi du plan de gestion de l'ouvrage.	Non retenu
199	Pays de Montbéliard Agglomération	06/05/15	5	0	Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation La cartographie de l'aléa réalisée par la DREAL en 2013 sur le Territoire à Risque important de Belfort-Montbéliard a effectivement conduit à identifier des lacunes de connaissance sur les affluents (Lizaine, Rupt), mais aussi sur certaines zones de confluences complexes (Allan/Savoireuse et Doubs/Allan). De récentes études hydrauliques diligentées par PMA (EDD des digues de la Savoireuse, Étude hydro géomorphologie sur la Lizaine) ont permis de compléter et d'approfondir la caractérisation de l'aléa sur la partie montbéliardaise du TRI. Ces données, et d'autres restants à produire, permettront d'affiner significativement le recensement des enjeux et d'apprécier plus justement la vulnérabilité du TRI Belfort-Montbéliard, étape préalable à la définition du plan d'actions à mettre en œuvre	-> TRI Remarque à traiter localement sur TRI Belfort - Montbéliard
200	CCI Savoie	07/05/15	5	0	Concernant le rétablissement économique , un travail en amont de la catastrophe, en lien avec le Grand Objectif 1 et la disposition D 1-1, visant à disposer d'une connaissance précise des enjeux devrait être mené auprès des entreprises sujettes à un fort risque afin de prévenir des contentieux potentiels. Une disposition relative au rétablissement économique devrait être intégrée visant à favoriser la diffusion d'informations relatives aux différentes démarches à engager pour indemnisations (déclarations assurance, démarches d'indemnisation CAT NAT).	Information sur le système CATNAT déjà prévu dans la loi pour les communes dotées d'un PPRI Non retenu
245	Syndicat Intercommunal de la Stagne et de ses affluents	12/05/15	5	0	Serait-il envisageable que les archives départementale puissent faire une recherche de tous les documents en leur possession en rapport avec les inondations survenues sur un TRI afin de produire un document de synthèse illustré ?	-> peu probable, toutefois à voir localement
5	particulier	01/03/15	5	D.5-2	traiter aussi des réseaux de transport	Non retenu – les réseaux de transport sont déjà cités dans cette disposition
190	ARS 69	07/05/15	5	D.5-2	Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux : L'ARS RA propose l'ajout, à la fin du 4ème paragraphe, de la phrase suivante « Dès qu'une connaissance acquise peut permettre d'améliorer l'optimisation du fonctionnement et/ou la résilience des réseaux, des actions de remédiation sont mises en œuvre pour réduire leur vulnérabilité.	Non retenu
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	5	D.5-2	Incomplète-ne traite pas de l'étude d'impact des réseaux mal adaptés sur le plan sanitaire et sur la qualité biologique des eaux. Le réseau d'évacuation des déchets n'est pas non plus cité dans ce paragraphe alors qu'il est clairement identifié comme un des réseaux vulnérables et potentiellement aggravant en tant de crise au niveau du grand Objectif 3.	Non retenu
191	Département de l'Hérault	07/05/15	5	D.5-3	Valoriser les réseaux scientifiques et gestionnaires en place pour améliorer la connaissance sur les aléas, fédérer la mise en commun d'outils et de savoir-faire.	Remarque prise en compte – ajout de « valoriser les réseaux scientifiques en place et fédérer la mise en commun d'outils et de savoir faire »
110	Surfrider Foundation Europe	17/04/15	5	D.5-3	Accueillie favorablement, présente un énoncé beaucoup trop vague qui ne fait que reprendre des objectifs , de gestion intégrée et de prévision des risques littoraux sur le long terme déjà formulées dans la DCSMM, sans les relier plus spécifiquement au territoire concerné, qu'il s'agisse d'opérationnalité, de gestion ou de gouvernance. De même, le mode d'accompagnement de l'approfondissement des connaissances n'est pas développé (quels programmes de recherche ? quels financements, etc. ?).	Ces éléments relèvent des SLGRI → à traiter localement
33	Conseil Général du Gard	17/03/15	5	D.5-5	- note que cette disposition précise que les stratégies locales devront chercher à mettre en place des outils de partage de la connaissance, pouvant se traduire par la mise en place d'observatoires des inondations du TRI, - souligne qu'il lui apparaît inopportun de multiplier la création d'observatoires locaux à l'échelle des TRI, mais préférable de valoriser ceux déjà existants, - demande qu'une modification de la disposition puisse intervenir dans ce sens.	Remarque prise en compte – ajout de « notamment par la création de synergies entre SLGRI autour d'un partage des connaissances et en valorisant les observatoires déjà existants, notamment les observatoires régionaux des risques naturels. »
45	SYBLE	30/03/15	5	D.5-5	Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance Cette disposition doit permettre la mise en place d'observatoires à l'échelle bassin versant plus efficace qu'à un niveau départemental ou régional. En effet, les données produites ou disponibles au niveau local peuvent être directement transmises aux élus, particuliers, bureaux d'études, ... sans intermédiaire. Le contact privilégié entre les structures de gestion et les utilisateurs locaux facilite la communication et la sensibilisation.	OK, mais il ne faut pas non plus multiplier les sites et il faut prévoir une interopérabilité des sites pour une diffusion plus efficace et plus large de la connaissance.
55	CR LR	10/04/15	5	D.5-5	créer des synergies entre SLGRI concernant les outils de partage des connaissances, notamment en valorisant les observatoires existants tels que l'observatoire régional des risques naturels	Remarque prise en compte – ajout de « notamment par la création de synergies entre SLGRI autour d'un partage des connaissances et en valorisant les observatoires déjà existants, notamment les observatoires régionaux des risques naturels. »
158	CCI Nord Isère	18/04/15	5	D.5-5	Il importera de faire connaître aux entreprises l'existence de ce type d'observatoire. Un site internet paraît être la solution la plus adaptée.	Pas de réponse attendue

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
184	CCI Rhône-Alpes	05/05/15	5	D.5-5	Il importer de faire connaître aux entreprises l'existence de ce type d'observatoire. Un site internet paraît être la solution la plus adaptée.	Pas de réponse attendue
200	CCI Savoie	07/05/15	5	D.5-5	Il importer de faire connaître aux entreprises l'existence de ce type d'observatoire. Un site internet paraît être la solution la plus adaptée.	OK – Pas de réponse attendue
207	Conseil Régional Languedoc-Roussillon	04/05/15	5	D.5-5	il n'est pas opportun de créer des observatoires pour chaque stratégie. → modifier la disposition pour inciter à la création de synergies entre SLGRI autour d'un partage des connaissances, notamment en valorisant les observatoires déjà existants	Ok – ajouter « notamment par la création de synergies entre SLGRI autour d'un partage des connaissances et en valorisant les observatoires déjà existants, notamment les observatoires régionaux des risques naturels. »
230	Le Grand Chalon Agglomération	02/06/15	5	D.5-5	la diffusion d'un porter à connaissance au format papier est inexploitable en l'état pour une intégration dans les SIG utilisés par les instructeurs, pourrait laisser place au format téléchargeable sur les plate-formes existantes (PRIM.net, Gaspar, etc..)	OK – Pas de réponse attendue
6	SDIS Bouches du Rhône	09/03/15	5	D.5-6	REX – mise en œuvre de base de données inter-services	c'est déjà dans le PGRI
190	ARS 69	07/05/15	5	D.5-6	<u>Inciter le partage des enseignements des catastrophes</u> L'ARS RA propose l'ajout, dans la fin du second paragraphe, de « gestionnaires de réseaux » après « collectivités, État, population ».	remarque prise en compte : ajout de « gestionnaires de réseau ».
191	Département de l'Hérault	07/05/15	5	D.5-6	Afin de mettre en œuvre cet objectif et catastrophes bénéficier de l'ensemble des éléments d'information nécessaire à l'élaboration d'un observatoire des inondations du TRI, il conviendrait de mettre à disposition des acteurs locaux de la gestion du risque, après chaque catastrophe, le coût des dommages issus des données assurantielles.	remarque prise en compte : ajout de « Une analyse du coût des dommages issus d'une étude ou des données assurantielles sera recherchée et partagée. » à la fin du premier paragraphe.
230	Le Grand Chalon Agglomération	02/06/15	5	D.5-6	la diffusion d'un porter à connaissance au format papier est inexploitable en l'état pour une intégration dans les SIG utilisés par les instructeurs, pourrait laisser place au format téléchargeable sur les plate-formes existantes (PRIM.net, Gaspar, etc..)	Pas de réponse attendue
115	Préfet du Rhône	16/04/15	3 et 5	0	Constituent des leviers de progrès essentiels et n'appellent pas de remarques particulières.	Pas de réponse attendue
152	DREAL Franche Comté	24/04/15	D	0	Harmonisation des objectifs des SLGRI – simplifier	Suite à la consultation, la rédaction des objectifs des SLGRI a été harmonisée.
51	CLE des Gardons	08/04/15	intro	0	Chapitre 3. Bilan de la politique de gestion des risque d'inondation sur le district - page 30 Le chapitre bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le district rappelle pour l'essentiel les actions portées par l'État (PPRI, SPC...). Les PAPI sont évoqués de manière globale sans entrer dans les détails des actions menées. Il serait intéressant d'étoffer l'exposé par les démarches les plus significatives portées au niveau des territoires et d'évoquer les principaux ouvrages hydrauliques de protection. Des actions comme l'opération de relocalisation de la Préfecture du Gard et le programme d'animation ALABRI du SMAGE des Gardons pourraient être mises en valeur ce qui permettrait aux lecteurs du PGRI de disposer d'une synthèse des actions remarquables et de s'en inspirer pour son territoire.	Ce n'est pas l'objet du PGRI de proposer un recueil des bonnes pratiques. Un groupe de travail pourrait travailler à l'élaboration d'un recueil de bonne pratique sur le bassin
100	SMAGE des Gardons	17/05/15	intro	0	Chapitre 3. Bilan de la politique de gestion des risque d'inondation sur le district - page 30 Le chapitre bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le district rappelle pour l'essentiel les actions portées par l'État (PPRI, SPC...). Les PAPI sont évoqués de manière globale sans entrer dans les détails des actions menées. Il serait intéressant d'étoffer l'exposé par les démarches les plus significatives portées au niveau des territoires et d'évoquer les principaux ouvrages hydrauliques de protection. Des actions comme l'opération de relocalisation de la Préfecture du Gard et le programme d'animation ALABRI du SMAGE des Gardons pourraient être mises en valeur ce qui permettrait aux lecteurs du PGRI de disposer d'une synthèse des actions remarquables et de s'en inspirer pour son territoire.	Ce n'est pas l'objet du PGRI de proposer un recueil des bonnes pratiques. Un groupe de travail pourrait travailler à l'élaboration d'un recueil de bonne pratique sur le bassin
53	Chambre d'agriculture de Franche-Comté	13/04/15	tout	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
59	Chambre d'agriculture de Rhône-Alpes	30/03/15	tout	0	Remarques portant sur les conditions d'assurance contre le risque d'inondation des exploitations agricoles situées dans les zones inondables. Le PGRI devrait traiter de l'assurance contre le risque et les conditions d'indemnisation en cas de sinistre.	Non. Il n'existe pas de dispositif spécifique aux zones naturellement inondables. Le PGRI ne peut pas modifier ce dispositif législatif. Des réflexions sont en cours au niveau national dans le cadre du GT Agricole.
59	Chambre d'agriculture de Rhône-Alpes	30/03/15	tout	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
74	Chambre d'agriculture de la Drôme	15/04/15	tout	0	Remarques portant sur les conditions d'assurance contre le risque d'inondation des exploitations agricoles situées dans les zones inondables. Le PGRI devrait traiter de l'assurance contre le risque et les conditions d'indemnisation en cas de sinistre.	Non. Il n'existe pas de dispositif spécifique aux zones naturellement inondables. Le PGRI ne peut pas modifier ce dispositif législatif. Des réflexions sont en cours au niveau national dans le cadre du GT Agricole.
74	Chambre d'agriculture de la Drôme	15/04/15	tout	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
75	Chambre d'agriculture de la Côte d'Or	07/04/15	tout	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
76	Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/15	tout	0	Insuffisance de prise en compte des impacts des mesures sur l'économie et l'absence de mesures de compensations et du risque assurantiel	Les mesures d'indemnisations ne relèvent pas du PGRI. Un GT Agricole de la SNGRI est en place.
76	Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/15	tout	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
80	Chambre d'agriculture du Jura	09/04/15	tout	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
81	Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/15	tout	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
82	Chambre d'agriculture de l'Aude	09/04/15	tout	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
187	Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc	05/05/15	tout	0	Demande que soit privilégié le maintien de l'agriculture et, qu'au titre de la contribution de l'activité agricole à la solidarité amont aval, soient prévues des mesures d'indemnisation impliquant une mobilisation de fonds publics.	Les mesures d'indemnisations ne relèvent pas du PGRI. Un GT Agricole de la SNGRI est en place.
187	Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc	05/05/15	tout	0	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
88	Chambre d'agriculture de Midi-Pyrénées	31/03/15	tout	D.1-1	Rappeler dans le PGRI que l'activité agricole présente en zone inondable doit être préservée en priorité et soutenue par les politiques de gestion des inondations.	Cela est déjà le cas.
90	Chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon	15/04/15	tout	D.1-1	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
90	Chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon	15/04/15	tout	D.1-1	Rappeler dans le PGRI que l'activité agricole présente en zone inondable doit être préservée en priorité et soutenue par les politiques de gestion des inondations.	Cela est déjà le cas.
103	Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	17/04/15	tout	D.1-2	avis détaillé de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée portant sur le PGRI	Réunion du 29 mai à Avignon avec les représentants du monde agricole pour traiter les sujets soulevés par cet avis.
52	Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/15	tout	D.1-6	Il est nécessaire de veiller à ne pas permettre la création de quartier en zone inondable. Il est inadmissible que les espaces agricoles subissent les inondations afin de protéger des nouveaux quartiers ou nouvelles zones alors que les risques étaient préalablement connus. La création de champs d'expansion des crues ne doit pas permettre de soustraire de nouvelles zones à l'inondation afin de les urbaniser.	Cela est bien dans le PGRI
249	Direction générale des infrastructures de transport	30/06/15	2	D.2-3	Amender la disposition pour prendre en compte les projets routiers en mettant : « lorsqu'un remblai permettant la réalisation d'une infrastructure publique linéaire de transport se situe, en zone inondable, dans un champ d'expansion des crues protégé par un système d'endiguement, de niveau de protection au moins égal à la crue de référence et de niveau de sûreté au moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non	Remarque prise en compte – paragraphe modifié comme suit : Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
250	Prefet des PO (en projet)		1	D.1-6	<p>Projet de ré-écriture de la dispo par la DDT 66 :</p> <p>D.1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque</p> <p>La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire au travers des documents d'urbanisme et de planification. Cette réflexion, conduite à une échelle compatible avec celles des bassins versants, est traduite dans le cadre des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales (CC) et des plans de prévention des risques (PPR).</p> <p>La sécurité des personnes est un objectif impératif dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, d'un PLU, d'un PPR ou d'un SCOT.</p> <p>Le DOO du SCOT contient un état des lieux de la connaissance des aléas d'inondation sur le territoire. Celui-ci s'appuie notamment sur la cartographie de la directive inondation et des plans de prévention des risques d'inondation. Le SCOT identifie les zones les moins exposées au risque inondation, plus propices au développement urbain, et les zones les plus exposées au risque inondation, moins propices au développement urbain ainsi que les conditions d'un éventuel développement urbain en zone inondable.</p> <p>En présence d'un SCOT conforme à la présente disposition du PGRI, pour l'aménagement des zones à risques d'inondation, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales tiennent compte de :</p> <p>L'interdiction de construire dans les zones les plus exposées au risque d'inondation identifiées par le SCOT ; La stricte limitation de l'urbanisation dans les secteurs inondables non urbanisés sauf dans les zones désignées par le SCOT ; Les conditions de l'urbanisation définies par le SCOT ; La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ; La préservation du libre écoulement des eaux ; L'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ; La zone non aedificandi à mettre en place derrière les digues dans les zones peu ou pas urbanisées ; L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable, sauf en cas de relocalisation dans une zone moins exposée. La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés ;</p> <p>En l'absence de SCOT conforme à la présente disposition du PGRI, pour l'aménagement des zones à risques d'inondation, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales respectent les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de construire dans les zones d'aléa fort ; - La stricte limitation de l'urbanisation dans les secteurs inondables non urbanisés ; - La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ; - La préservation du libre écoulement des eaux ; - L'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ; - La zone non aedificandi à mettre en place derrière les digues dans les zones peu ou pas urbanisées ; - L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable, sauf en cas de relocalisation dans une zone moins exposée. - La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés ; <p>En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables décrites ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau ou à la proximité de la mer lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés.</p> <p>Pour les débordements de cours d'eau, l'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa de fréquence moyenne tel que défini par la directive inondation.</p> <p>Les zones inondées par moins de 20 cm d'eau, quel que soit le mécanisme d'inondation en cause (ruissellement, débordement de cours d'eau ou submersion marine) peuvent être examinées plus favorablement.</p> <p>Dans le cas particulier de l'aléa submersion marine, l'aléa à prendre en compte est l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60cm. L'objectif de préservation des zones naturelles utiles à l'écoulement des inondations s'apprécie en zone littorale par rapport à l'aléa intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau marin.</p> <p>Aux côtés de l'obligation des collectivités de tenir compte des risques d'inondation dans leurs documents d'urbanisme, l'État est responsable de l'élaboration des PPRi. La mise en oeuvre des PPRi non encore approuvés dans les secteurs à plus forts enjeux est un objectif clé de la politique de prévention des inondations.</p>	<p>Non retenu – ce n'est pas les collectivités qui adaptent les règles générales via les SCOT, mais l'Etat via les PPRi (PV réunion du 23/09)</p>

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
250	Prefet des PO (en projet)		1	D.1-7	<p>Rédaction proposée par la DDT 66</p> <p>Disposition 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention</p> <p>En complément des grands principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, des doctrines locales de prévention pourront être définies pour tenir compte du contexte particulier de certains territoires à risque d'inondation important (TRI) ou du besoin de cohérence à une échelle hydrographique ou hydrosédimentaire.</p> <p>Ces doctrines serviront de référence à l'établissement des PPRI et PPRL dans ces zones. Elles chercheront notamment à inciter une réflexion supracommunale à une échelle hydraulique, hydrographique ou hydrosédimentaire cohérente.</p> <p>Ces doctrines sont approuvées par le Préfet en concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement.</p>	non retenu – une doctrine ne peut pas être validée conjointement par le préfet et une collectivité.
250	Prefet des PO (en projet)		2	D.2-1	<p>Rédaction proposée par la DDT 66 :</p> <p>2-1 Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.</p> <p>Les zones participant au libre écoulement des eaux sont définies comme les zones inondables qui contribuent significativement au transit des crues. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.</p> <p>Les zones participant au libre écoulement des eaux et les champs d'expansion de crues doivent être identifiés.</p> <p>Elles sont préservées de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau du bassin autant que possible. Dans le cas contraire, le document d'urbanisme étudie les conditions d'un aménagement respectant les fonctionnalités d'écrêtement et de transit des crues et les traduit dans son volet réglementaire .</p>	non retenu : dans la proposition de la DDT66 il n'est pas fait de différence entre le traitement des zones de libre écoulement / champs d'expansion des crues. Ce qui explique pourquoi on ne retient pas cette rédaction. La zone de libre écoulement étant comprise dans le champ d'expansion des crues.
250	Prefet des PO (en projet)		2	D.2-3	<p>Proposition de rédaction DDT66 :</p> <p>Disposition 2-3 Éviter les remblais en zones inondables</p> <p>Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation ou déclaration doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit étudier différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et de débit.</p> <p>Tout projet de remblai en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts des projets successifs prévisibles.</p> <p>Ainsi tout projet comportant des remblais présente une analyse de ses impacts sur les écoulements jusqu'à la crue de référence en termes de la ligne d'eau, d'étendue des zones inondées, d'évolution des débits à l'aval du projet, de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.</p> <p>Le projet veille à minimiser les impacts au regard de ces différents indicateurs et à compenser les conséquences.</p>	Non retenu – non conforme au précédent SDAGE – assouplissement des règles/

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
250	Prefet des PO (en projet)		2	D.2-8	<p>Proposition de rédaction DDT66 : Disposition 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p> <p>Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être entretenue. Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée ; • renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux ; • favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindre enjeux ; • enlèvement des embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art. 	ok pris en compte
250	Prefet des PO (en projet)		2	D.2-12	<p>Proposition de rédaction : Disposition 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</p> <p>La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues ainsi que des ouvrages nécessaires à la sécurisation des endiguements existants) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.</p> <p>De même, conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent.</p> <p>Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés.</p> <p>Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée au regard de scénarios alternatifs.</p>	Ok pour prendre en compte les ouvrages nécessaire à la sécurisation des systèmes de protection existants
250	Prefet des PO (en projet)		2		<p>Proposition de rédaction DDT66 : D.4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux</p> <p>Les PAPI et SLGRI doivent intégrer les enjeux du SDAGE. L'attention doit être portée en priorité sur les orientations fondamentales 2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » et 8 « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et leurs dispositions associées.</p> <p>Les éléments à prendre en compte par les projets sont précisés dans un document spécifique adopté et mis à jour par le comité de bassin et mis à disposition des porteurs de projets.</p> <p>Lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, les deux démarches peuvent être réunies en une seule, afin d'élaborer un document unique valant à la fois SAGE et SLGRI.</p> <p>Dans tous les cas, les instances de concertation relatives à la gestion de l'eau, qu'elles concernent la gestion des milieux aquatiques ou à la prévention des inondations, sont systématiquement associées à l'élaboration des documents (SAGE, contrats de milieux, SLGRI et PAPI) de leur périmètre d'action.</p>	non retenu

N°Courrier	Organisme	Date	GO	Dispo visée	Remarques	Suites données
250	Prefet des PO (en projet)		2		<p>Proposition de rédaction DDT66 : D.4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants et des plaines d'inondation La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants et des plaines d'inondation est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. Elle vise, d'une part, à porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux) et d'autre part, à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.</p> <p>Aussi, en s'appuyant sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement et sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le PGRI énonce les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I même article, doivent être assurées à l'échelle des plaines d'inondation. Les collectivités locales sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin ; • Les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8-A (cf. grand objectif n°2) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ; • Les compétences actuellement exercées par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, notamment pour l'animation des instances de concertation (commissions locales de l'eau, comité de rivière) et la réalisation d'études et de travaux, doivent être prises en compte dans l'évolution des syndicats afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du programme de mesures ; • L'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures, du PGRI et des stratégies locales soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ; • L'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante. <p>Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant.</p>	non retenu

Numéro de disposition	Rédaction soumise à consultation	Nouvelle rédaction proposée
D.3-8	<p>D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin Au niveau du bassin, les gestionnaires de réseau seront la cible de démarches de sensibilisation, notamment à travers la diffusion et l'explicitation des cartes de surfaces inondables et de risques produites sur les TRI. Les gestionnaires de réseaux devront en tirer les conséquences et prendre les mesures adaptées pour réduire la vulnérabilité de leur réseau, en intégrant le cas échéant leurs retours d'expériences des inondations passées.</p>	<p>3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin Au niveau du bassin, les gestionnaires de réseau seront la cible de démarches de sensibilisation, notamment à travers la diffusion et l'explicitation des cartes de surfaces inondables et de risques produites sur les TRI. Les gestionnaires de réseaux sont invités à devront en tirer les conséquences et prendre les mesures adaptées pour réduire la vulnérabilité de leur réseau, en intégrant le cas échéant leurs retours d'expériences des inondations passées.</p>
D.3-8		
D.1-1	<p>D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. Il est recommandé que des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par les collectivités. Les études sur les enjeux exposés et leur vulnérabilité réelle (endommagement, etc.) tiendront compte des spécificités locales : risque littoral, torrentiel, concomitance de plusieurs aléas ou encore potentiels effets combinés (influence des réseaux, potentiels effets « domino » en raison d'entreprises sensibles, etc.). Ces études permettront d'évaluer et de suivre l'exposition des territoires aux risques d'inondation. Les documents d'urbanisme tiendront compte des études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation.</p>	<p>D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. Il est recommandé que des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par les collectivités. Dans ce cadre, il est essentiel que les Les études sur les enjeux exposés et leur vulnérabilité réelle (endommagement, etc.) : - tiennent tiendront compte des spécificités locales : risque littoral, torrentiel, ruissellement, concomitance de plusieurs aléas ou encore potentiels effets combinés (influence des réseaux, potentiels effets « domino » en raison d'entreprises sensibles, etc.). - s'appuient Pour fiabiliser le coût des dommages, ces études devront s'appuyer le cas échéant sur les retours d'expérience post-crise et les données assurantielles afin de fiabiliser le coût des dommages ; - Ces études permettront permettent d'évaluer et de suivre l'exposition des territoires aux risques d'inondation. Les documents d'urbanisme tiendront compte des Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.</p>
D.1-1		
D.1-3	<p>D.1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité Il est recommandé que les collectivités concernées par une forte exposition de leurs enjeux en zone inondable initient une démarche de maîtrise des coûts des dommages en cas de crue, au travers de la réduction de la vulnérabilité. Pour les PPRI Pour les PPRI prescrits à compter de l'approbation du présent document, lorsqu'ils prescrivent des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions existantes, ces dernières doivent permettre de répondre aux quatre objectifs suivants et par ordre de priorité : la mise en sécurité des personnes ; un retour rapide la normale après une inondation ; éviter le surendommagement par la dissémination de produits polluants ou d'objets flottants ; limiter les dommages. La mise en œuvre de ces mesures sur les enjeux existants devra être concertée avec les collectivités et organismes compétents. Plus particulièrement, la mise en œuvre de missions d'animation destinées à accompagner les particuliers pour faire émerger des travaux de réduction de vulnérabilité sera favorisée. Lorsqu'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité a été conduit sur un territoire, le PPRI pourra mobiliser cette expertise pour déterminer les mesures recommandées ou obligatoires pour réduire la vulnérabilité des bâtiments ou installations existantes.</p>	<p>D.1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité Pour les collectivités Il est recommandé que les collectivités concernées par une forte exposition de leurs enjeux en zone inondable initient une démarche de maîtrise des coûts des dommages en cas de crue, au travers de la réduction de la vulnérabilité. La où cela s'avère nécessaire, les collectivités qui le souhaitent pourront développer des dispositifs d'accompagnement des particuliers (propriétaires, locataires, entrepreneurs, agriculteurs, gestionnaires de réseaux et de bâtiments publics, etc...) pour faire émerger des mesures concrètes de réduction de la vulnérabilité. -ainsi que des démarches d'accompagnement des propriétaires des terrains situés en zones inondables pour faire émerger des travaux de réduction de vulnérabilité. Pour les PPRI Pour les PPRI prescrits à compter de l'approbation la publication du présent document, lorsqu'ils prescrivent des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions existantes, ces dernières doivent permettre de répondre aux quatre objectifs suivants et par ordre de priorité : la mise en sécurité des personnes ; un retour rapide la normale après une inondation ; éviter le surendommagement par la dissémination de produits polluants ou d'objets flottants ; limiter les dommages. La mise en œuvre de ces mesures sur les enjeux existants devra être concertée avec les collectivités et organismes compétents. Plus particulièrement, la mise en œuvre de missions d'animation destinées à accompagner les particuliers pour faire émerger des travaux de réduction de vulnérabilité sera favorisée. Lorsqu'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité a été conduit sur un territoire, le PPRI pourra mobiliser cette expertise pour déterminer les mesures recommandées ou obligatoires pour réduire la vulnérabilité des bâtiments ou installations existantes.</p>
D.1-3		
D.1-4	<p>D.1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales Les stratégies locales de gestion des risques d'inondations intégreront un volet « réduction de la vulnérabilité ». Celui-ci définira les actions à entreprendre en mobilisant les dispositifs existants ou en créant des dispositifs dédiés pour réduire la vulnérabilité des biens, des installations et équipements inondables : habitat, activités économiques, agriculture, bâtiment publics, services et réseaux publics, infrastructures de transport, établissements utiles à la gestion de crise, ... Ce volet « réduction de la vulnérabilité » sera proportionné aux enjeux exposés du territoire. Il traitera en priorité les biens exposés aux crues et aux submersions marines les plus fréquentes.</p>	<p>D.1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales Les stratégies locales de gestion des risques d'inondations intégreront un volet « doivent être compatible avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité ». A ce titre, ces stratégies pourront comporter un volet dédié à la réduction de la vulnérabilité définissant Celui-ci définira les actions à entreprendre en mobilisant les dispositifs existants ou en créant des dispositifs dédiés pour réduire la vulnérabilité des biens, des installations et équipements inondables ou exposés au risque d'inondation : habitat, activités économiques, établissements de santé et assimilés, agriculture, bâtiment publics, services et réseaux publics, infrastructures de transport, établissements utiles à la gestion de crise, ... Ce volet « réduction de la vulnérabilité » sera proportionné aux enjeux exposés du territoire. Il traitera en priorité les biens exposés aux crues, ruissellements et aux submersions marines les plus fréquentes.</p>
D.1-4		
D.1-5	<p>D.1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables Les installations classées pour la protection de l'environnement prennent en compte dans leurs plans d'urgence le risque inondation en vue de limiter les risques susceptibles d'être générés en cas d'inondation. Cette prise en compte est proportionnée aux potentiels de dangers présents dans l'installation et aux niveaux d'aléas auxquels est exposée l'installation. En cas de projet d'implantation d'une nouvelle installation relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'examen de l'acceptabilité du projet au regard de son environnement est effectuée dans le cadre de la procédure ICPE.</p>	<p>D.1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables Il est rappelé qu'en application de la réglementation applicable aux Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations nucléaires de base (INB) que ces installations prennent en compte dans leurs plans d'urgence le risque inondation en vue de limiter les risques susceptibles d'être générés en cas d'inondation. Cette prise en compte est proportionnée aux potentiels de dangers présents dans l'installation et aux niveaux d'aléas auxquels est exposée l'installation. En cas de projet d'implantation d'une nouvelle installation relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est également rappelé que l'examen de l'acceptabilité du projet au regard de son environnement est effectuée dans le cadre de la procédure ICPE.</p>
D.1-5		

D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

En l'absence de PPRI, les principes suivants s'appliquent pour les documents d'urbanisme concernant l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort et dans les secteurs inondables non urbanisés ;
- La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés ;
- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini par la directive inondation.

Dans le cas particulier de l'aléa submersion marine, les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60cm. L'objectif de préservation des zones naturelles utiles à l'écoulement des inondations s'apprécie en zone littorale par rapport à l'aléa intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau marin.

Au-delà de l'obligation des collectivités de tenir compte des risques d'inondation dans leurs documents d'urbanisme, l'État est responsable de l'élaboration des PPRI. La mise en œuvre des PPRI non encore approuvés dans les secteurs à plus forts enjeux est un objectif clé de la politique de prévention des inondations.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, ces principes généraux ont vocation à être déclinés sur tout le territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité.

En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables décrites ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés.

D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants en ce qui concerne s'appliquent pour les documents d'urbanisme concernant l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort et dans les secteurs inondables non urbanisés ; avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserves de prescriptions adaptées ;
- L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés ;
- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini par la directive inondation.

Dans le cas particulier de l'aléa submersion marine, les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60cm. L'objectif de préservation des zones naturelles utiles à l'écoulement des inondations s'apprécie en zone littorale par rapport à l'aléa intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau marin.

Au-delà de l'obligation des collectivités de tenir compte des risques d'inondation dans leurs documents d'urbanisme et d'assurer la compatibilité de ces derniers avec les principes ci-avant, il est rappelé que l'État est responsable de l'élaboration des PPRI. La mise en œuvre des PPRI non encore approuvés dans les secteurs à plus forts enjeux est un objectif clé de la politique de prévention des inondations.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, les principes rappelés ci-avant doivent être respectés par ces plans dans un rapport de compatibilité des principes généraux ont vocation à être déclinés sur tout le territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux dispositions principes applicables décrits ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles, de ceux directement liés à la voie d'eau et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés.

D.1-6

D.1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention

En complément des grands principes généraux relatifs à l'élaboration des PPRI, des doctrines locales de prévention pourront être élaborées pour tenir compte du contexte particulier de certains territoires ou du besoin de cohérence à une échelle hydrographique ou hydrosédimentaire, ou préciser ou combler des manques au niveau des doctrines nationales eu égard à des spécificités locales.

Ainsi la doctrine Rhône définit les principes à appliquer sur le Rhône et ses affluents à crue lente, la doctrine « Languedoc-Roussillon » (hors Rhône) porte sur la spécificité des cours d'eau à montée rapide et sur les risques littoraux en façade méditerranéenne en Languedoc-Roussillon. Elles servent de base à l'établissement des PPRI et PPRL dans ces zones pour les PPRI prescrits à compter de la publication du présent document.

Ces doctrines chercheront notamment à inciter une réflexion supracommunale à une échelle hydraulique, hydrographique ou hydrosédimentaire cohérente pour les nouveaux PPRI prescrits à compter de la publication du présent document.

Il est rappelé que sur la façade littorale, le préfet de région Provence-Alpes Côte d'Azur est « préfet coordonnateur de façade » pour la gestion du risque de submersion marine au sein des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes Côte d'Azur afin d'harmoniser, de coordonner une stratégie et des pratiques communes dans l'élaboration des PPRL.

Cas particulier du fleuve Rhône :

Au regard du caractère fortement aménagé du fleuve Rhône, la doctrine Rhône prévoit la possibilité d'une qualification des digues dites « résistantes à l'aléa de référence » sur les principes suivants :

- co-responsabilité du gestionnaire et de l'Etat ;
- haut niveau de protection et sûreté assuré par l'ouvrage (diagnostic structurel, niveau de protection jusqu'à l'aléa de référence, niveau de sûreté jusqu'à la crue exceptionnelle, entretien et surveillance) ;
- assouplissement des contraintes portant sur l'urbanisation dans l'espace protégé, uniquement dans les secteurs déjà urbanisés (respect du principe de ne pas ouvrir l'urbanisation à l'arrière des digues).

Au regard de l'importance du maintien des enjeux agricoles dans les zones inondables du Rhône et de leur part significative dans le coût des dommages, la doctrine Rhône est sera complétée par une annexe dédiée aux principes généraux de réglementation des bâtiments agricoles dans l'objectif de conforter l'agriculture en zone inondable en permettant la réduction de la vulnérabilité des exploitations.

D.1-7

D.1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

Les collectivités seront incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques (notamment politiques foncières), afin d'y développer ou d'y maintenir des activités compatibles avec la présence du risque inondation (espaces naturels préservés, ressources en eau, secteurs agricoles, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.) Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie.

Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des Établissements publics foncier pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.

D.1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

Les collectivités seront incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques, afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires ou d'autres espaces : tels que (espaces naturels préservés, ressources en eau, secteurs agricoles, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie.

Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des Établissements publics foncier pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.

D.1-8

D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés-préservés-de-l'urbanisation-sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif . Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L562-8 du code de l'environnement).

D.2-1

D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

Un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible est en cours de définition. Cet indicateur sera communiqué aux collectivités territoriales littorales en 2014, à l'échelle 1/100 000e.

La combinaison de cet indicateur avec des données en matière d'occupation des sols permettra d'identifier des territoires présentant un risque important d'érosion (centres urbains denses, activités industrielles et portuaires dont la proximité avec la mer est indispensable, infrastructures de transport, ...).

Sur ces territoires, les SCOT identifient des mesures cohérentes en matière d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière et du recul stratégique ou des submersions marines.

Dans ce cadre, l'inscription d'un volet individualisé au sein des SCOT littoraux qui intègre un volet érosion côtière ou submersions marines constitue un outil approprié pour répondre à cet objectif.

D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

Un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible est en cours de définition. Cet indicateur sera communiqué aux collectivités territoriales littorales en 2014, courant 2016 à l'échelle 1/100 000e à l'échelle 1/100 000'.

La combinaison de cet indicateur et des indicateurs régionaux et locaux avec des données en matière d'occupation des sols permettra d'identifier des territoires présentant un risque important d'érosion (centres urbains denses, activités industrielles et portuaires dont la proximité avec la mer est indispensable, infrastructures de transport, ...).

Sur ces territoires, les SCOT identifient des mesures cohérentes en matière d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière et du recul stratégique ou des submersions marines.

Dans ce cadre, l'inscription d'un volet individualisé au sein des SCOT littoraux qui intègre un volet érosion côtière ou submersions marines constitue un outil approprié pour répondre à cet objectif.

D.2-10

<p>D.2-11 traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales de gestion des risques inondations traitent de la question des risques d'érosion littorale. La stratégie locale pourra ainsi décliner les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts - favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion <p>Ces politiques d'aménagement s'envisageant à long terme, la stratégie locale devra définir les modes de gestion transitoires, comme des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple.</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral, - réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et indéplaçables. <p>Ce choix d'aménagement opérationnel du trait de côte devra être justifié par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères, il intégrera notamment une dimension relative à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>En cohérence avec la notion d'espace de fonctionnement des milieux et lorsqu'elles traitent des risques d'érosion littorale, les stratégies locales s'assureront du respect de la disposition 6A-16 du SDAGE relative à la mise en œuvre d'une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux. Dans ce cadre, elles mèneront une réflexion à l'échelle pertinente des cellules hydro sédimentaires de son territoire.</p>	<p>D.2-11 traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales de gestion des risques inondations traitent de la question des risques d'érosion littorale. Les stratégies locales pourront ainsi décliner, à l'échelle hydrosédimentaire pertinente, les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stopper l'implantation des biens et des activités autres que celles exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts - favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion <p>Ces politiques d'aménagement s'envisageant à long terme, la stratégie locale devra définir les modes de gestion transitoires, comme des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple.</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral, - réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et indéplaçables. <p>Ce choix d'aménagement opérationnel du trait de côte devra être justifié par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères, il intégrera notamment une dimension relative à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>En cohérence avec la notion d'espace de fonctionnement des milieux et lorsqu'elles traitent des risques d'érosion littorale, les stratégies locales s'assureront du respect de la disposition 6A-16 du SDAGE relative à la mise en œuvre d'une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux. Dans ce cadre, elles mèneront s'inscriront dans une réflexion élargie à l'échelle pertinente des cellules hydro sédimentaires de son territoire.</p>
<p>D.2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.</p> <p>De même, conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.</p>	<p>La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues ainsi que des ouvrages nécessaires à la sécurisation des systèmes de protection existant) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le PGRI recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs.</p> <p>Par conséquent, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes</p> <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. <p>Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place</p>
<p>D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés En fonction du contexte hydrologique, des ouvrages de protection et de la sensibilité des enjeux, il est fortement recommandé qu'une marge de recul derrière les ouvrages hydrauliques soit mise en œuvre dans le cadre des PPRi pour se prémunir des effets cinétiques liés à une rupture et à la concentration des écoulements associée. Dans cet espace de recul, les activités autorisées sont à limiter aux activités présentant la vulnérabilité la plus faible.</p> <p>Il est également recommandé que les PPRi considèrent non seulement un effacement total des digues, mais également une prise en compte de sur-aléas éventuels qui pourraient résulter de défaillances partielles du système d'endiguement.</p>	<p>D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés En fonction du contexte hydrologique, des ouvrages de protection et de la sensibilité des enjeux, il est fortement recommandé qu'une marge de recul derrière les ouvrages hydrauliques soit mise en œuvre dans le cadre des PPRi prescrits à compter de la publication du présent document pour se prémunir des effets cinétiques liés à une rupture et à la concentration des écoulements associée. Dans cet espace de recul, les activités autorisées sont à limiter aux activités présentant la vulnérabilité la plus faible.</p> <p>Il est également recommandé que les PPRi prescrits à compter de la publication du présent document considèrent non seulement un effacement total des ouvrages de protection digues, mais également une prise en compte de sur-aléas éventuels qui pourraient résulter de défaillances partielles du système d'endiguement.</p>
<p>D.2-14 Assurer la performance des ouvrages de protection L'efficacité des ouvrages de protection contre les inondations doit être recherchée en appliquant la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cette performance s'appuie notamment sur une bonne conception, une exploitation conforme aux règles de l'art et une surveillance en temps normal et en crue adaptée.</p> <p>L'audit de ces ouvrages se fait au travers de l'étude de dangers. Sont analysés non seulement le contexte hydrologique et la capacité à y faire face des ouvrages, mais également les conséquences des scénarios de défaillance les plus probables.</p> <p>La performance du système de protection est analysée non seulement au regard de la capacité du système à protéger contre les crues mais également au regard de la capacité de ce système à ne pas induire des sur-risques conséquents.</p> <p>Lorsqu'une inadéquation est constatée entre le risque de défaillance et l'acceptabilité des conséquences, l'une des deux options suivantes est à appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminuer les objectifs de protection, en mettant en place des ouvrages de surverse ou de dérivation, ou en effaçant au moins partiellement des ouvrages ; - procéder à des travaux de confortement. <p>Les travaux de rehausse de digues doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent être des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques.</p>	<p>D.2-14 Assurer la performance des ouvrages-systèmes de protection L'efficacité des ouvrages-systèmes de protection contre les inondations doit être recherchée en appliquant la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cette performance s'appuie notamment sur une bonne conception, une exploitation conforme aux règles de l'art et une surveillance en temps normal et en crue adaptée.</p> <p>L'audit de ces ouvrages se fait au travers de l'étude de dangers. Sont analysés non seulement le contexte hydrologique et la capacité à y faire face des ouvrages, mais également les conséquences des scénarios de défaillance les plus probables.</p> <p>La performance du système de protection est analysée non seulement au regard de la capacité du système à protéger contre les crues mais également au regard de la capacité de ce système à ne pas induire des sur-risques conséquents.</p> <p>Lorsqu'une inadéquation est constatée entre le risque de défaillance et l'acceptabilité des conséquences, l'une des deux options suivantes est à appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminuer les objectifs de protection, en mettant en place des ouvrages de surverse ou de dérivation, ou en effaçant au moins partiellement des ouvrages ; - procéder à des travaux de confortement. <p>Les travaux de rehausse des ouvrages de protection digues doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent être des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques.</p> <p>Les consignes de surveillance en crue (établies par le gestionnaire d'ouvrage), les plans communaux de sauvegarde et le dispositif d'alerte aux autorités seront rendus cohérents entre-eux.</p> <p>Dans le cadre du droit à l'information du public, les actions de culture du risque devront rappeler que les ouvrages de protection contre les crues ne sont pas infallibles et que les zones protégées restent inondables au-delà d'une certaine occurrence de crues et dans tous les cas en crue exceptionnelle.</p> <p>Afin d'assurer la performance non physique des systèmes de protection, il convient que le gestionnaire du système de protection et que l'autorité compétente en matière de gestion de crise établissent conjointement les consignes de surveillance en cas de crue et maintiennent des actions de culture du risque pour rappeler à la population que ces ouvrages ne sont pas infallibles</p>
<p>D.2-15 Garantir la pérennité des ouvrages de protection Pour les ouvrages de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, il est nécessaire de garantir la pérennité des performances. C'est pourquoi, l'exploitation des digues contre les inondations doit se faire dans un cadre équilibré avec les autres enjeux. Des consensus locaux doivent notamment être trouvés en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion de la végétation sur les ouvrages pour éviter la détérioration de ces derniers et garantir des conditions de surveillance adaptées ; - la gestion du transport sédimentaire, afin de limiter les remontés des lignes d'eau et la modification des modalités de fonctionnement des ouvrages. Cela concerne notamment la possibilité de mise en place de plages de dépôts et le curage du lit majeur, dans le respect des dispositions générales relevant d'autres enjeux et de la disposition D 2-7. 	<p>D.2-15 Garantir la pérennité des ouvrages-systèmes de protection Pour les ouvrages-systèmes de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, il est nécessaire de garantir la pérennité des performances. C'est pourquoi, l'exploitation des ouvrages de protection digues contre les inondations doit se faire dans un cadre équilibré avec les autres enjeux. Des consensus locaux doivent notamment être trouvés en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion de la végétation sur les ouvrages pour éviter la détérioration de ces derniers et garantir des conditions de surveillance adaptées ; - la gestion du transport sédimentaire, afin de limiter les remontés des lignes d'eau et la modification des modalités de fonctionnement des ouvrages. Cela concerne notamment la possibilité de mise en place de plages de dépôts et le curage du lit majeur, dans le respect des dispositions générales relevant d'autres enjeux et de la disposition D 2-7.

D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations étudient, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la reconquête de zones soustraites à l'inondation en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes.

Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Ces actions pourront mettre en oeuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition). Si nécessaire, ces actions s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire identifiées au programme de mesures) convergent fortement.

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mettent en oeuvre des projets intégrés prenant à la fois en compte les enjeux de la prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lorsqu'un SLGRI ou un PAPI prévoit la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue, les porteurs du projet examinent, en lien avec les acteurs de l'eau du territoire concerné, si des synergies d'action sont possibles pour mettre en oeuvre, via ce projet, des actions de restauration morphologique.

D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations ~~étudient~~ **ont invitées à étudier**, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la **reconquête remobilisation** de zones soustraites à l'inondation en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes.

Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés.

~~Ces actions~~ **Les actions prévues pourront mettre** en oeuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition) **pour lesquelles il est recommandé qu'elles s'appuient sur une analyse des impacts sociaux économiques des aménagements prévus**. Si nécessaire, ~~ces actions~~ **elles** s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire identifiées au programme de mesures) convergent fortement.

Pour les ~~territoires~~ **secteurs** identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mettent en oeuvre des ~~projets programmes d'action~~ **intégrés visant simultanément prenant à la fois en compte les objectifs enjeux de la** prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lorsqu'un SLGRI ou un PAPI prévoit la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue, les porteurs des ~~projets programmes d'action~~ **examinent**, en lien avec les acteurs de l'eau du territoire concerné, si des synergies d'action sont possibles pour mettre en oeuvre, via ce ~~projet programme d'action~~ **des actions de restauration morphologique**.

D.2-2

D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables

Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.

Tout projet soumis à autorisation ou déclaration doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit étudier différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit.

Tout projet de remblai en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;

- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

En champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus et se faire dans la zone d'effet du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

Hors champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Dans les zones inondables par submersion marine

L'édification de remblais ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet de remblai). Aussi, le projet de remblai est susceptible d'occasionner :

*la création d'îlot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours) ;

*un problème d'érosion du pied du remblai.

- génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi le principe de chercher à éviter la réalisation de remblais en zone inondable sera également poursuivi pour les zones de submersion marine.

D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables

Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.

Tout projet soumis à autorisation ou déclaration **en application des articles L.214-1 à L.214-2 du code de l'environnement doit rechercher la plus grande transparence hydraulique en zone inondable doit chercher à éviter les remblais en zone inondable**. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet **doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit. A ce titre, il pourra notamment étudier différentes options dans son dossier de demande ou sa déclaration.**~~étudier différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit.~~

Tout projet de remblai **soumis à autorisation ou déclaration** en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;

- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

En champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, **c'est-à-dire : absence d'impact vis à vis de la ligne d'eau et en terme de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues**, et se faire dans la **zone d'effet du projet-zone d'impact hydraulique du projet** ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par **un ouvrage de protection ou un système de protection** ~~une digue ou un système d'endiguement~~ de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire ~~exceptionnelle, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume~~, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, ~~et l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa~~.

Hors champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Dans les zones inondables par submersion marine

L'édification de remblais ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet de remblai). Aussi, le projet de remblai est susceptible d'occasionner :

*la création d'îlot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours) ;

*un problème d'érosion du pied du remblai.

- génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi le principe de chercher à éviter la réalisation de remblais en zone inondable sera également poursuivi pour les zones de submersion marine.

D.2-3

D.2-4 Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

-limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;

-favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;

-favoriser le recyclage des eaux de toiture ;

-favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées, ...)

-maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;

-préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;

-préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

Des schémas directeurs d'assainissement, tel que prévus à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, doivent être mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Outre l'incitation des collectivités à mettre en place ce type de document, il est recommandé que celui-ci intègre un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin-versant contributeur par exemple).

Ces mesures, qui **seront proportionnées aux enjeux du territoire**, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, **en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE**, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

-limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;

-favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;

-favoriser le recyclage des eaux de toiture ;

-favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées, ...)

-maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;

-préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, tel que prévu à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. **Il est recommandé que ce zonage soit** ~~doivent être~~ **mis** en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. **Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval**

- **éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.**

Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques,...) Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Des schémas directeurs d'assainissement, Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, tel que prévu à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit ~~doivent être~~ **mis** en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. **Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval**

D.2-4

	<p>D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues...).</p> <p>Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont (gestion forestière par exemple), rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rang, etc.</p> <p>Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et le franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention/ralentissement dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrétant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crue entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances de débordements de cours d'eau et de submersions marines.</p> <p>Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en œuvre des actions prévues par le programme de mesures du SDAGE en termes de renaturation de cours d'eau ou de restauration de zones humides.</p> <p>Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale pour être retenue les crues et les submersions marines</p> <p>Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement.</p> <p>Pour cela, préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul des digues ou de leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale ; en particulier, les bénéfices suivants sont évalués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues ; - la création d'un fuseau de mobilité du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités autoépuration, équilibre sédimentaire, réalimentation d'aquifères alluviaux, ...). <p>En matière de prévention des intrusions marines, les interventions d'aménagement du littoral viseront à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux, notamment le fonctionnement naturel du système dune-plage-avant côte afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles.</p> <p>La carte 8A (cf. disposition 2-2) identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire identifiées au programme de mesures) convergent fortement.</p> <p>Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation recherchent particulièrement cette approche consistant à restaurer les capacités et confortement des milieux aquatiques.</p>	<p>D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues...).</p> <p>Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont (gestion forestière par exemple), rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rang, etc.</p> <p>Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et le franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention/ralentissement dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrétant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crue entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances de débordements de cours d'eau et de submersions marines.</p> <p>Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en œuvre des actions prévues par le programme de mesures du SDAGE en termes de renaturation de cours d'eau ou de restauration de zones humides.</p> <p>Leur La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces mesures devra être démontrée.</p> <p>Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement.</p> <p>Pour cela, préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul des digues ou de leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale ; en particulier, les bénéfices suivants sont évalués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues ; - la création d'un fuseau de mobilité du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités autoépuration, équilibre sédimentaire, réalimentation d'aquifères alluviaux, ...). <p>Les opérations d'effacement ou de recul des digues devront se faire en concertation avec les riverains et les activités économiques éventuellement impactées.</p> <p>En matière de prévention des intrusions marines, les interventions d'aménagement du littoral viseront à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux, notamment le fonctionnement naturel du système dune-plage-avant côte afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles.</p> <p>La carte 8A (cf. disposition 2-2) identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire identifiées au programme de mesures) convergent fortement.</p> <p>Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation recherchent particulièrement</p>
D.2-6	<p>D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.</p> <p>Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des enjeux humains à protéger, et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente.</p> <p>La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes.</p> <p>A ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...), le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation et les prises d'eau permanentes à fort enjeu (utile au fonctionnement des établissements nucléaires et industriels ou à l'alimentation eau potable).</p>	<p>D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.</p> <p>Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des enjeux humains à protéger, et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente.</p> <p>La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes. Ces études permettront de prendre en compte la dynamique sédimentaire locale : apports intermittents mais très importants en régime torrentiel, cours d'eau en tresse en régime méditerranéen...</p> <p>A ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...), le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation et les prises d'eau permanentes à fort enjeu (utile au fonctionnement des établissements nucléaires et industriels ou à l'alimentation eau potable).</p> <p>La gestion de l'équilibre sédimentaire littoral doit également être envisagée dans l'objectif de prévenir l'érosion côtière et la submersion marine.</p>
D.2-7	<p>D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être préservée, voire restaurée selon les cas. Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée ; - renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux ; - favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindre enjeux ; - enlèvement des embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art. 	<p>D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être entretenu, préservée, voire restaurée selon les cas. Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée ; - renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux ; - favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindre enjeux ; - enlèvement des embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art.
D.2-8	<p>D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels Sur les cours d'eau à fort charriage solide, ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, la création de dispositifs de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels.</p> <p>Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écrêtement des débits solides est encouragée (ouvrages de rétention, plages de dépôt, zones de régulation, ...), dans la mesure où le dimensionnement des ouvrages vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes.</p>	<p>D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels Sur les cours d'eau à fort charriage solide, ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, la création de dispositifs de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels.</p> <p>Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écrêtement des débits solides est encouragée (ouvrages de rétention, plages de dépôt, zones de régulation, ...), dans la mesure où le dimensionnement des ouvrages vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes.</p> <p>De plus, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains notamment pour prendre en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes.</p>
D.2-9	<p>D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales Il est recommandé que les stratégies locales accompagnent et soutiennent la réalisation, par les gestionnaires de réseaux et de services publics, de diagnostics de réduction de la vulnérabilité et de plan de continuité d'activité.</p> <p>Plus particulièrement, une identification des réseaux les plus vulnérables et qui pourraient occasionner les conséquences les plus graves pourra être recherchée. Celle-ci traitera en priorité les inondations les plus fréquentes.</p>	<p>D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales Il est recommandé que les stratégies locales accompagnent et soutiennent la réalisation, par les établissements sanitaires et médico-sociaux, les gestionnaires de réseaux et de services publics, de diagnostics de réduction de la vulnérabilité et de plan de continuité d'activité.</p> <p>Plus particulièrement, une identification des réseaux les plus vulnérables et qui pourraient occasionner les conséquences les plus graves pourra être recherchée. Celle-ci traitera en priorité les inondations les plus fréquentes.</p>
D.3-10	<p>D.3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales Il est recommandé que les stratégies locales évaluent, lorsque cela est pertinent, les enjeux liés aux durées de submersion et les modalités de réduction des dommages via l'amélioration du ressuyage. Le cas échéant, les stratégies locales pourront engager des études de définition de projets d'amélioration du ressuyage.</p>	<p>D.3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales Il est recommandé que les stratégies locales évaluent, lorsque cela est pertinent, les enjeux liés aux durées de submersion et les modalités de réduction des dommages via l'amélioration du ressuyage. Le cas échéant, les stratégies locales pourront engager des études de définition de projets d'amélioration du ressuyage.</p> <p>Une attention particulière sera portée au ressuyage des zones de rétention temporaire de crues ou de ruissellement définies à l'article L.211-12 du Code de l'environnement.</p>
D.3-11		

D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive

Il sera rappelé aux maires des communes concernées, l'obligation de rédaction du DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs). Le DICRIM est partie intégrante du PCS (plan communal de sauvegarde) dont il constitue le socle en matière d'information préventive et de connaissance du risque. Il affiche les risques au niveau communal.

Il sera également rappelé aux maires leur obligation :

- d'affichage des consignes sur la fréquence des radios à écouter en cas d'urgence,
- d'inventaire des repères de crues historiques,
- de pose de repères des plus hautes eaux connues et de laissez,
- de réalisation de communications adaptées,
- de mise en place de prescriptions pour les campings en zone à risques,
- d'information vers les acquéreurs et les locataires.

Le DICRIM intégrera aussi l'inventaire et la cartographie historique des phénomènes d'inondation.

Dans les zones touristiques concernées, le renforcement de l'information des acquéreurs et des locataires les risques pour les locations saisonnières sera privilégié.

A ce titre, ils disposent de l'appui des services de l'État.

D.3-12

D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive

Il sera rappelé aux maires des communes concernées, l'obligation de rédaction du DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs). Le DICRIM est partie intégrante du PCS (plan communal de sauvegarde) dont il constitue le socle en matière d'information préventive et de connaissance du risque. Il affiche les risques au niveau communal.

Il sera également rappelé aux maires leur obligation :

- d'affichage des consignes sur la fréquence des radios à écouter en cas d'urgence,
- d'inventaire des repères de crues historiques,
- de pose de repères des plus hautes eaux connues et de laissez,
- de réalisation de communications adaptées,
- de mise en place de prescriptions pour les campings en zone à risques,
- d'information vers les acquéreurs et les locataires.

Le DICRIM intégrera aussi l'inventaire et la cartographie historique des phénomènes d'inondation.

Dans les zones touristiques concernées, le renforcement de l'information des acquéreurs et des locataires les risques pour les locations saisonnières sera privilégié.

A ce titre, ils disposent de l'appui des services de l'État, notamment au travers de l'établissement du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) qui recense au niveau départemental les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs.

D.3-14 Développer la culture du risque

En complément des actions d'information préventive réglementaires, la conduite d'une politique de sensibilisation des populations au risque d'inondation est recommandée.

Cette sensibilisation peut être poursuivie à travers différents types d'actions :

- actions de sensibilisation au sein d'établissements scolaires ;
- des actions de diffusion de la connaissance du risque auprès des populations concernées ;
- des actions en matière de vulgarisation de la donnée technique : à titre d'exemple des publications accessibles donnant un état des lieux de la connaissance des cours d'eau et de leurs débordements, le développement de nouvelles représentations cartographiques des zones à risques (géovisualisations 3D, applications utilisant les techniques de réalité augmentée), mise en place de sentiers découverts thématiques inondations ;
- des actions sur la mémoire des inondations (en complément de la disposition sur les repères de crues): à titre d'exemple réalisation de film documentaire sur le vécu des inondations du passé mais également sur l'histoire de l'aménagement du territoire dans les secteurs inondables, valorisation des documents d'archives, constitution de bases de données historiques ;
- des actions d'interpellation du grand public recourant à des projets sensibles jouant sur l'imaginaire, la représentation de la crue dans l'espace du fleuve, sur la fiction ou la simulation : à titre d'exemple les projets culturels et artistiques entrepris dans le cadre du volet "Inondations" du Plan Rhône et dont les évaluations montrent la notoriété importante, la capacité à faire l'objet d'une large médiatisation et à mobiliser le public.

Les outils développés dans le cadre de cette disposition pourront être utilisés comme supports dans les dispositifs de concertation. Ils répondent également aux enjeux de la directive inondation en matière mise à disposition du public des données techniques relatives aux risques d'inondations.

En termes de suivi de cette disposition, les études d'évaluation de la perception par les populations du risque sont recommandées, notamment en suivant un protocole de réévaluation régulière de manière à disposer d'un suivi dans la durée. Les stratégies locales intégreront un volet relatif à la conscience du risque et à la sensibilisation des populations concernées.

D.3-14

D.3-14 Développer la culture du risque

En complément des actions d'information préventive réglementaires, la conduite d'une politique de sensibilisation des populations au risque d'inondation est recommandée.

Cette sensibilisation peut être poursuivie à travers différents types d'actions :

- actions de sensibilisation au sein d'établissements scolaires ;
- des actions de diffusion de la connaissance du risque auprès des populations concernées ;
- **des actions de diffusion de la connaissance du risque auprès des entreprises et des acteurs économiques ;**
- des actions en matière de vulgarisation de la donnée technique : à titre d'exemple des publications accessibles donnant un état des lieux de la connaissance des cours d'eau et de leurs débordements, le développement de nouvelles représentations cartographiques des zones à risques (géovisualisations 3D, applications utilisant les techniques de réalité augmentée), mise en place de sentiers découverts thématiques inondations ;
- des actions sur la mémoire des inondations (en complément de la disposition sur les repères de crues): à titre d'exemple réalisation de film documentaire sur le vécu des inondations du passé mais également sur l'histoire de l'aménagement du territoire dans les secteurs inondables, valorisation des documents d'archives, constitution de bases de données historiques ;
- des actions d'interpellation du grand public recourant à des projets sensibles jouant sur l'imaginaire, la représentation de la crue dans l'espace du fleuve, sur la fiction ou la simulation : à titre d'exemple les projets culturels et artistiques entrepris dans le cadre du volet "Inondations" du Plan Rhône et dont les évaluations montrent la notoriété importante, la capacité à faire l'objet d'une large médiatisation et à mobiliser le public.

Les outils développés dans le cadre de cette disposition pourront être utilisés comme supports dans les dispositifs de concertation. Ils répondent également aux enjeux de la directive inondation en matière mise à disposition du public des données techniques relatives aux risques d'inondations.

En termes de suivi de cette disposition, les études d'évaluation de la perception par les populations du risque sont recommandées, notamment en suivant un protocole de réévaluation régulière de manière à disposer d'un suivi dans la durée. Les stratégies locales s'attacheront à intégrer intègreront un volet relatif à la conscience du risque et à la sensibilisation des populations concernées.

D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations

Les études d'aléas inondations et submersions portées par l'État (type études préalable à l'élaboration des PPRI) ou subventionnées par l'État doivent permettre d'améliorer la connaissance sur les aléas de premiers débordements et sur les aléas intermédiaires, notamment sur le réseau de cours d'eau surveillé par l'État.

Il conviendra dans ce cadre de rechercher un standard de restitution de cette information afin d'en faciliter une exploitation générique par les différents services. Cet objectif passe par une capitalisation structurée des résultats d'études et des données produites.

Au-delà de la prévision des crues qui prévoit des hauteurs d'eau pour un tronçon donné, la prévision des inondations recherche une estimation des zones inondables pour une gamme de crues. Elle vise ainsi une meilleure estimation des enjeux présents dans chacune d'elle.

La prévision des inondations est mise en place, dans la limite du faisable et de la fiabilité, prioritairement pour les zones présentant de forts enjeux, au premier titre desquelles les TRI.

Afin d'améliorer la mise en place de la prévision des inondations, la disposition D5-1 du PGRI rappelle la nécessité de rechercher un approfondissement de la connaissance pour répondre à ces besoins.

D.3-2

D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations

Les études d'aléas inondations et submersions portées par l'État (type études préalable à l'élaboration des PPRI **pour les PPRI prescrits à compter de la publication du présent document**) ou subventionnées par l'État doivent permettre d'améliorer la connaissance sur les aléas de premiers débordements et sur les aléas intermédiaires, notamment sur le réseau de cours d'eau surveillé par l'État.

Il conviendra dans ce cadre de rechercher un standard de restitution de cette information afin d'en faciliter une exploitation générique par les différents services. Cet objectif passe par une capitalisation structurée des résultats d'études et des données produites.

Au-delà de la prévision des crues qui prévoit des hauteurs d'eau pour un tronçon donné, la prévision des inondations recherche une estimation des zones inondables pour une gamme de crues. Elle vise ainsi une meilleure estimation des enjeux présents dans chacune d'elle.

La prévision des inondations est mise en place, dans la limite du faisable et de la fiabilité, prioritairement pour les zones présentant de forts enjeux, au premier titre desquelles les TRI.

Afin d'améliorer la mise en place de la prévision des inondations, la disposition D5-1 du PGRI rappelle la nécessité de rechercher un approfondissement de la connaissance pour répondre à ces besoins.

D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision

Les collectivités sont incitées à développer et à mettre en place des outils de prévision locaux au-delà du réseau surveillé par l'État. Pour favoriser cela, les données recueillies et les prévisions élaborées par l'État sont mises à disposition à titre gracieux de ces collectivités qui assurent la réciproque avec leurs données et prévisions.

Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher du service de prévision des crues territorialement compétent afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques des données.

Lorsque les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux, elles assurent directement l'avertissement des collectivités locales, du préfet et du SPC concernés.

D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision

Les collectivités sont incitées à développer et à mettre en place des outils de prévision locaux au-delà du réseau surveillé par l'État. Pour favoriser cela, les données recueillies et les prévisions élaborées par l'État sont mises à disposition à titre gracieux de ces collectivités qui assurent la réciproque avec leurs données et prévisions.

Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher du service de prévision des crues territorialement compétent afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques des données.

Conformément à l'article L.564-2 (3ème alinéa) du Code de l'Environnement, les collectivités équipées de dispositifs de surveillance doivent transmettre les informations recueillies et les prévisions élaborées aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement. Lorsque les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux, elles assurent directement l'avertissement des collectivités locales, du préfet et du SPC concernés.

D.3-3

<p>D.3-4 Améliorer la gestion de crise L'amélioration permanente de la gestion de crise sera recherchée au travers des actions suivantes : <i>En préparation à une crise potentielle :</i> - le recueil, la préparation et la formulation des éléments, notamment sur la connaissance des phénomènes et des enjeux locaux, utiles pour la gestion d'un événement ; - l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde ; - l'élaboration, par les gestionnaires des systèmes d'endiguement, des consignes de surveillance des ouvrages hydrauliques, définissant les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire en fonction du niveau de crue ; - le développement, lorsque cela est pertinent, de systèmes de surveillance et d'alerte ; - la diffusion large, auprès des populations susceptibles d'être impactées, d'une information circonstanciée sur la conduite à tenir avant, pendant et après la crise liée à une crue. A ce titre, une attention toute particulière sera apportée aux populations touristiques et des actions de communication devront être entreprises dans les campings notamment ; - la réalisation d'exercices de secours. <i>Pendant la crise :</i> - lors de l'activation des PCS, la diffusion d'informations pertinentes et en temps réel aux acteurs de la chaîne d'alerte, mais également aux populations concernées ; - dans les secteurs protégés par un système d'endiguement, la mise en œuvre des dispositions prévues par les consignes de surveillance des ouvrages hydrauliques en matière de surveillance et éventuellement de gestion des ouvrages en période de crue. <i>Après une crise :</i> - la réalisation et la valorisation de retours d'expérience post événements. Leur périmètre devra avoir été établi au préalable afin d'en préparer au mieux les modalités d'élaboration : nature et format des données à recueillir, acteurs à mobiliser, etc. A ce titre, le recueil de témoignages de sinistrés sera systématisé ; - l'identification et la cartographie des laisses de crues ou laisses de mer.</p>	<p>D.3-4 Améliorer la gestion de crise L'amélioration permanente de la gestion de crise sera recherchée au travers des actions suivantes : <i>En préparation à une crise potentielle :</i> - le recueil, la préparation et la formulation des éléments, notamment sur la connaissance des phénomènes et des enjeux locaux, utiles pour la gestion d'un événement ; - l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde ; - l'élaboration lorsque cela est pertinent pour les entreprises ou les établissements recevant du public, notamment les établissements scolaires, de plans particulier de mise en sécurité des personnes ; - l'élaboration, par les gestionnaires des systèmes d'endiguement, des consignes de surveillance des ouvrages hydrauliques, définissant les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire en fonction du niveau de crue ; - le développement, lorsque cela est pertinent, de systèmes de surveillance et d'alerte ; - la diffusion large, auprès des populations susceptibles d'être impactées, d'une information circonstanciée sur la conduite à tenir avant, pendant et après la crise liée à une crue. A ce titre, une attention toute particulière sera apportée aux populations touristiques et des actions de communication devront être entreprises dans les campings notamment ; - la réalisation régulière d'exercices de secours. <i>Pendant la crise :</i> - lors de l'activation des PCS, la diffusion d'informations pertinentes et en temps réel aux acteurs de la chaîne d'alerte, mais également aux populations, aux acteurs économiques et employeurs concernés ; - dans les secteurs protégés par un système d'endiguement, la mise en œuvre des dispositions prévues par les consignes de surveillance des ouvrages hydrauliques en matière de surveillance et éventuellement de gestion des ouvrages en période de crue. <i>Après une crise :</i> - la réalisation et la valorisation de retours d'expérience post événements. Leur périmètre devra avoir été établi au préalable afin d'en préparer au mieux les modalités d'élaboration : nature et format des données à recueillir, acteurs à mobiliser, etc. A ce titre, le recueil de témoignages de sinistrés sera systématisé ; - l'identification et la cartographie des laisses de crues ou laisses de mer.</p>
D.3-4	
<p>D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales Les stratégies locales devront intégrer un volet gestion de crise. Celui-ci cherchera à rendre plus opérationnel les Plans de Communaux de Sauvegarde (PCS) et favorisera les réflexions et l'articulation des différents outils contribuant à la gestion de crise à l'échelle intercommunale.</p>	<p>D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales Les stratégies locales devront veilleront à intégrer un volet gestion de crise. Celui-ci cherchera à rendre plus opérationnel les Plans de Communaux de Sauvegarde (PCS) et favorisera les réflexions et l'articulation des différents outils contribuant à la gestion de crise à l'échelle intercommunale.</p>
D.3-6	
<p>D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise La généralisation des Plans de Continuité d'Activité (PCA) sera favorisée pour garantir une continuité des services publics pendant et après la crise. Les exploitants d'un service public d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation d'eau humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communication électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de situations de crise. Plus particulièrement, la desserte en eau potable doit pouvoir être maintenue avec maintien sous pression des réseaux et l'évacuation des déchets et des eaux usées être assurée en période d'inondation.</p>	<p>D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise La généralisation des Plans de Continuité d'Activité (PCA) sera favorisée pour garantir une continuité des services publics pendant et après la crise. Les établissements sanitaires et médico-sociaux, les exploitants d'un service public d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation d'eau humaine, d'électricité ou de gaz, de gestion des déchets ainsi que les opérateurs des réseaux de communication électroniques ouverts au public sont invités à prévoir-prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de situations de crise. Plus particulièrement, la desserte en eau potable doit pouvoir être maintenue avec maintien sous pression des réseaux et l'évacuation des déchets et des eaux usées être assurée en période d'inondation.</p>
D.3-9	
<p>D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI Des stratégies locales seront constituées pour répondre aux objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les Territoires à risque important d'inondation. Les stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées dans le cadre d'un comité de suivi arrêté par les préfets de département concernés. Elles sont pilotées de manière conjointe par une structure locale volontaire, dite « animateur » et l'Etat. La gouvernance des stratégies locales devra préciser la répartition des rôles entre les différents acteurs contribuant à sa mise en œuvre. Plus particulièrement, dans une recherche de synergie des politiques publiques mise en œuvre sur le territoire, cette gouvernance devra préciser le lien entre la stratégie locale et les autres démarches mises en œuvre sur le territoire en termes de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu), d'aménagement du territoire (SCOT, PLU, ...) et de gestion de crise. Pour les TRI littoraux, cette gouvernance devra également rechercher l'articulation des aléas fluviaux et maritimes (submersion et érosion).</p>	<p>D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI Des stratégies locales seront constituées pour répondre aux objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les Territoires à risque important d'inondation. Les stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées en application de l'article L.566_8 du code de l'environnement dans le cadre d'un comité de suivi arrêté par les préfets de département concernés. Elles sont pilotées de manière conjointe par une structure locale volontaire, dite « animateur » et l'Etat. La gouvernance des stratégies locales devra préciser la répartition des rôles entre les différents acteurs contribuant à sa mise en œuvre. Plus particulièrement, dans une recherche de synergie des politiques publiques mise en œuvre sur le territoire, cette gouvernance devra préciser le lien entre la stratégie locale et les autres démarches mises en œuvre sur le territoire en termes de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu), d'aménagement du territoire (SCOT, PLU, ...) et de gestion de crise. Pour les TRI littoraux, cette gouvernance devra également rechercher l'articulation des aléas fluviaux et maritimes (submersion et érosion).</p>
D.4-1	
<p>D.4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux Les PAPI et SLGRI doivent intégrer les enjeux du SDAGE. L'attention doit être portée en priorité sur les orientations fondamentales 2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » et 8 « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et leurs dispositions associées. Les éléments à prendre en compte par les projets sont précisés dans un document spécifique adopté et mis à jour par le comité de bassin et mis à disposition des porteurs de projets. Lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, les deux démarches peuvent être réunies en une seule, afin d'élaborer un document unique valant à la fois SAGE et SLGRI. Si le choix est fait de conserver des documents distincts, la CLE a vocation à être l'instance de concertation unique chargée de l'élaboration de ces deux documents de planification. Dans tous les cas, les instances de concertation relatives à la gestion de l'eau, qu'elles concernent la gestion des milieux aquatiques ou à la prévention des inondations, sont systématiquement associées à l'élaboration des documents (SAGE, contrats de milieu, SLGRI et PAPI) de leur périmètre d'action.</p>	<p>D.4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur articulation cohérence avec les SAGE et contrats de milieux Les PAPI et SLGRI doivent intégrer-les contribuer à l'atteinte des enjeux du SDAGE. L'attention doit être portée en priorité sur les orientations fondamentales n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques », n°6A « agir sur la morphologie et le découloisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et n°8 « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et leurs dispositions associées. Les éléments à prendre en compte par les projets sont précisés dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrat de milieux, PAPI ou PSR adopté par le comité d'agrément du comité de bassin le 3 octobre 2013. La dernière version à jour est à prendre en compte un document spécifique adopté et mis à jour par le comité de bassin et mis à disposition des porteurs de projets PAPI et SLGRI doivent être élaborés en cohérence avec les SAGE et les contrats de milieu concernant leurs territoires. Lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, les deux démarches peuvent être réunies en une seule, afin d'élaborer un document unique valant à la fois SAGE et SLGRI. Si le choix est fait de conserver des documents distincts, la CLE et ses commissions ont la vocation à être les instances de concertation unique chargées de l'élaboration de ces deux documents de planification. La mutualisation des instances de pilotage des contrats de rivières et des PAPI sous l'égide des comités de rivières est également encouragée. Dans tous les cas, les instances de concertation relatives à la gestion de l'eau, qu'elles concernent la gestion des milieux aquatiques ou à la prévention des inondations, sont systématiquement associées à l'élaboration des documents (SAGE, contrats de milieu, SLGRI et PAPI) de leur périmètre d'action.</p>
D.4-2	

D.4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. Elle vise, d'une part, à porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux) et, d'autre part, à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aussi, en s'appuyant sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement et sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le PGRI énonce les principes suivants :

- les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités locales sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin ;

- les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8-A (cf. grand objectif n°2) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ;

- les compétences actuellement exercées par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, notamment pour l'animation des instances de concertation (commissions locales de l'eau, comité de rivière) et la réalisation d'études et de travaux, doivent être prises en compte dans l'évolution des syndicats afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du programme de mesures ;

- l'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures, du PGRI et des stratégies locales soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;

- l'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante.

Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant.

D.4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. Elle vise, d'une part, à porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux, PAPI) et, d'autre part, à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aussi, en s'appuyant sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement et sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le PGRI énonce les principes suivants :

- les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités locales sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin ;

- les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8-A (cf. grand objectif n°2) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ;

- les compétences actuellement exercées par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, notamment pour l'animation des instances de concertation (commissions locales de l'eau, comité de rivière) et la réalisation d'études et de travaux, doivent être prises en compte dans l'évolution des syndicats afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du programme de mesures ;

- l'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures, du PGRI et des stratégies locales soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;

- l'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante. **A cette fin, la réduction du nombre de syndicats mixtes, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes doit être recherchée. A ce titre, la dissolution des syndicats mixtes qui n'exercent plus aucune activité depuis deux ans, pourra être prononcée après simple avis des conseils municipaux, en vertu de l'article L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.**

Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant.

D.4-3

D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Les syndicats mixtes de bassin versant qui assurent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-03 du SDAGE, les principaux critères de reconnaissance des EPTB et EPAGE sont les suivants :

- l'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à assumer directement, à l'échelle minimale de taille d'un SAGE ou d'un sous-bassin versant du SDAGE, les études et travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau et de protection contre les crues. L'exercice complet de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est requis pour être reconnu EPAGE.

- l'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs SAGE. Il exprime la solidarité de bassin et veille à assurer la clarté de l'organisation de la gestion de l'eau sur son périmètre. Sur son axe, cours d'eau principal du bassin-versant, il peut assurer, le cas échéant, une mission opérationnelle de maîtrise d'ouvrage de travaux. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage) et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures.

- un ou plusieurs EPAGE peut être créé sur le territoire d'un EPTB. Dans ce cas, l'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.

- les EPTB sont susceptibles d'intervenir sur des sous bassins orphelins de maîtrise d'ouvrage compris dans leur périmètre d'intervention.

- le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. Il doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires. La cohérence hydraulique doit être respectée et les besoins de solidarité territoriale, en particulier amont-aval, pris en compte.

- la complémentarité de leur rôle vis-à-vis des autres collectivités et groupements de collectivités intervenant sur le territoire doit être assurée, selon le principe de subsidiarité.

- le portage de l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux) doit être assuré. A défaut d'un portage par une autre collectivité, cette mission est assurée par l'EPAGE ou l'EPTB.

Par ailleurs, la carte 4B du SDAGE identifie les bassins hydrographiques où la question de la création ou de la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB ou EPAGE est pertinente (déficit de structure de bassin versant, besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures existantes du fait de la mise en place au niveau des EPCI de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Cette possibilité devra être examinée au niveau du bassin par la mission d'appui technique créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et au niveau local par la ou les commissions départementales de coopération intercommunale compétentes. Si cela s'avère nécessaire à l'issu de cet examen et à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin engagé, à partir de 2018, la procédure de création d'office des EPTB ou EPAGE sur ces territoires conformément au III. de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Les syndicats mixtes de bassin versant qui **assurent exercent** la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-03~~7~~ du SDAGE, les principaux critères de reconnaissance des EPTB et EPAGE sont les suivants :

- l'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à assumer directement, à l'échelle minimale de taille d'un SAGE ou d'un sous-bassin versant (**cf carte 2-A du SDAGE**) ~~du SDAGE~~, les études et travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau et de protection contre les crues. L'exercice complet de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est requis pour être reconnu EPAGE.

- l'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs **SAGE sous bassins**. Il exprime la solidarité de bassin et veille à assurer la clarté de l'organisation de la gestion de l'eau sur son périmètre. Sur son axe, cours d'eau principal du bassin-versant, il peut assurer, le cas échéant, une mission opérationnelle de maîtrise d'ouvrage de travaux. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage) et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures.

- un ou plusieurs EPAGE peuvent être créés sur le territoire d'un EPTB. Dans ce cas, l'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.

- les EPTB sont susceptibles d'intervenir sur des sous bassins orphelins de maîtrise d'ouvrage compris dans leur périmètre d'intervention.

- le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. Il doit permettre de mobiliser une capacité suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires. La cohérence hydraulique doit être respectée et les besoins de solidarité territoriale, en particulier amont-aval, pris en compte.

- la complémentarité de leur rôle vis-à-vis des autres collectivités **et groupements de collectivités** intervenant sur le territoire doit être assurée, selon le principe de subsidiarité.

- le portage de l'animation des ~~démarches de planification et instances~~ de concertation ~~des~~-(SAGE, SLGRI, PGRE)-~~et~~ contrats de milieux) doit être assuré. A défaut d'un portage par une autre collectivité, cette mission est assurée par l'EPAGE ou l'EPTB.

Par ailleurs, la carte 4B du SDAGE identifie les ~~bassins hydrographiques où la question de secteurs prioritaires où~~ la création ou de la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB ou EPAGE **est pertinente doit être étudiée** (déficit de structure de bassin versant, besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures existantes du fait de la mise en place au niveau des EPCI de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Cette possibilité devra être examinée au niveau du bassin par la mission d'appui technique créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et au niveau local par la ou les commissions départementales de coopération intercommunale compétentes. Si cela s'avère nécessaire à l'issu de cet examen et à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin engagé, à partir de 2018, la procédure de création d'office des EPTB ou EPAGE sur ces territoires conformément au III. de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

D.4-4

D.4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité.

Le préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission a pour but d'accompagner les collectivités et leurs groupements, pour l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI. Elle réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

D.4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité.

Conformément au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 le préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission a pour but d'accompagner les collectivités et leurs groupements, pour l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI. Elle réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

D.4-6

D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas

Dans le cadre des différentes études menées par les services de l'État et les collectivités locales (cartographie des TRI, études pour l'élaboration de PPRn, AZI, études menées dans le cadre de PAPI, études subventionnées par l'État), une attention particulière devra être portée sur les territoires nécessitant un approfondissement de la connaissance tels que :

- l'étude de nouvelles occurrences pour répondre aux besoins de cartographie pour les stratégies locales (secteurs amont), la cartographie des TRI (prochain cycle), pour la prévision des inondations ;

- la qualification des premiers dommages ;

- l'étude de la concomitance des phénomènes d'inondation ;

- l'étude de certains phénomènes d'inondation : ruissellement pluvial, crues soudaines, laves torrentielles, coulées de boues, crues à fort charriage solide, submersions marines, érosion côtière, remontées de nappes.

L'amélioration de cette connaissance s'appuiera sur le développement d'outils innovants (modèle numérique de terrain LIDAR, ...).

Il conviendra dans ce cadre de rechercher un standard de restitution de cette information afin d'en faciliter une exploitation générique et d'en assurer l'accessibilité par les différents acteurs concernés par la prévention des risques d'inondation.

D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas

Dans le cadre des différentes études menées par les services de l'État et les collectivités locales (cartographie des TRI, études pour l'élaboration de PPRn **pour les PPRi prescrits à compter de la publication du présent document**, , AZI, études menées dans le cadre de PAPI, études subventionnées par l'État), une attention particulière devra être portée sur les territoires nécessitant un approfondissement de la connaissance tels que :

- l'étude de nouvelles occurrences pour répondre aux besoins de cartographie pour les stratégies locales (secteurs amont), la cartographie des TRI (prochain cycle), pour la prévision des inondations ;

- la qualification des premiers dommages ;

- l'étude de la concomitance des phénomènes d'inondation ;

- l'étude de certains phénomènes d'inondation : ruissellement pluvial, crues soudaines, laves torrentielles, coulées de boues, crues à fort charriage solide, submersions marines, érosion côtière, remontées de nappes.

L'amélioration de cette connaissance s'appuiera sur le développement d'outils innovants (modèle numérique de terrain LIDAR, ...).

Il conviendra dans ce cadre de rechercher un standard de restitution de cette information afin d'en faciliter une exploitation générique et d'en assurer l'accessibilité par les différents acteurs concernés par la prévention des risques d'inondation.

D.5-1

<p>D.5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux Compte tenu de leur impact potentiel en termes de gestion de crise dont la vulnérabilité est fortement corrélée à l'objectif de retour à la normale des territoires, un effort particulier sera initié sur la connaissance de la vulnérabilité des réseaux. Dans ce cadre, les stratégies locales initieront une évaluation de la vulnérabilité des réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations qu'il est impératif de satisfaire en temps de crise. Il sera recherché dans ce cadre une augmentation de la résilience des réseaux de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz hydrocarbures) des réseaux de communication électroniques (opérateurs de téléphonie fixe, mobile et internet) qui sont structurants pour la résilience de l'ensemble des autres réseaux de transport d'eau, d'assainissement et de santé et pour satisfaire les besoins essentiels de la population en conditions dégradées. Les gestionnaires de réseaux, les collectivités et les services de l'Etat collaborent pour approfondir cette connaissance.</p>	<p>D.5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux Compte tenu de leur impact potentiel en termes de gestion de crise dont la vulnérabilité est fortement corrélée à l'objectif de retour à la normale des territoires, un effort particulier sera initié sur la connaissance de la vulnérabilité des réseaux. Dans ce cadre, les stratégies locales sont invitées à initier une évaluation de la vulnérabilité des réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations qu'il est impératif de satisfaire en temps de crise. Il sera recherché dans ce cadre une augmentation de la résilience des réseaux de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz hydrocarbures) des réseaux de communication électroniques (opérateurs de téléphonie fixe, mobile et internet) qui sont structurants pour la résilience de l'ensemble des autres réseaux de transport d'eau, d'assainissement, de santé et de transport et pour satisfaire les besoins essentiels de la population en conditions dégradées. Les gestionnaires de réseaux, les collectivités et les services de l'Etat collaborent pour approfondir cette connaissance.</p>
<p>D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux Il s'agit de : - améliorer la définition des aléas actuels (érosion et submersion) en prenant en compte les connaissances actuelles et d'accroître les connaissances sur ces phénomènes à l'échelle de la Méditerranée occidentale, - cerner les évolutions prévisibles sur le moyen et long terme (horizons 2050 et 2100) des aléas érosion et submersion marine et de définir plus précisément leur extension géographique, - préciser les impacts prévisibles de l'évolution des aléas sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations. - favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion en frange littorale, à l'échelle ad hoc : il s'agit dans un premier temps, à une échelle intégrant les dynamiques sédimentaires et le champ d'expansion des crues des fleuves côtiers, d'étudier de manière spécifique les concomitances d'événements de tempête et de crue.</p>	<p>D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux Il s'agit de : L'objectif de renforcement de la connaissance des aléas littoraux consiste à : - améliorer la définition des aléas actuels (érosion et submersion) en prenant en compte les connaissances actuelles et d'accroître les connaissances sur ces phénomènes à l'échelle de la Méditerranée occidentale ; - cerner les évolutions prévisibles sur le moyen et long terme (horizons 2050 et 2100) des aléas érosion et submersion marine et de définir plus précisément leur extension géographique ; - préciser les impacts prévisibles de l'évolution des aléas sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations ; - favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion en frange littorale, à l'échelle ad hoc : il s'agit dans un premier temps, à une échelle intégrant les dynamiques sédimentaires et le champ d'expansion des crues des fleuves côtiers, d'étudier de manière spécifique les concomitances d'événements de tempête et de crue ; - valoriser les réseaux scientifiques en place et fédérer la mise en commun d'outils et de savoir faire.</p>
<p>D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance Les stratégies locales chercheront à mettre en place des lieux de partage et des outils de partage de la connaissance sur les phénomènes d'inondation. Ce partage de la connaissance pourra se traduire par la mise en place d'un observatoire des inondations du TRI. Une harmonisation de la structuration des informations sera encouragée. Le développement d'un partage innovant des informations (site de partage des informations, réseaux socio, ...) sera encouragé. Il ne s'agit pas nécessairement de créer de nouveaux outils (GASPAR, Prim.net et ses différents onglets, géorisque, observatoires départemental, régional,...) mais d'améliorer leur fonctionnement, leur mise à jour et leur communication auprès du grand public en mettant en place des processus d'interopérabilité (flux wms – wfs, catalogage,...) afin de pouvoir utiliser des couches cartographiques provenant de divers producteurs de données en capitalisant les documents historiques (archives, presse,...).</p>	<p>D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance Les stratégies locales chercheront à mettre en place des lieux de partage et des outils de partage de la connaissance sur les phénomènes d'inondation. Ce partage de la connaissance pourra se traduire par la mise en place d'un observatoire des inondations du TRI. Une harmonisation de la structuration des informations sera encouragée, notamment par la création de synergies entre SLGRI autour d'un partage des connaissances et en valorisant les observatoires déjà existants, notamment les observatoires régionaux des risques naturels. Le développement d'un partage innovant des informations (site de partage des informations, réseaux socio, ...) sera encouragé. Il ne s'agit pas nécessairement de créer de nouveaux outils (GASPAR, Prim.net et ses différents onglets, géorisque, observatoires départemental, régional,...) mais d'améliorer leur fonctionnement, leur mise à jour et leur communication auprès du grand public en mettant en place des processus d'interopérabilité (flux wms – wfs, catalogage,...) afin de pouvoir utiliser des couches cartographiques provenant de divers producteurs de données en capitalisant les documents historiques (archives, presse,...).</p>
<p>D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes Pour améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation, les événements constitutifs des crues ou des submersions, des ruines d'ouvrages et des destructions de maison doivent être étudiés et reconstitués, avec les analyses les plus précises possibles en recherchant les causes. Le retour d'expérience devra mettre aussi en évidence les aspects positifs : enseignements tirés des crises antérieures, bon fonctionnement des dispositifs de prévision, de vigilance, d'alerte et de gestion de crise (mise en œuvre des PCS effectifs). Celui-ci doit pouvoir être partagé par l'ensemble des acteurs (collectivités, Etat, population, ...).</p>	<p>D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes Pour améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation, les événements constitutifs des crues ou des submersions, des ruines d'ouvrages et des destructions de maison doivent être étudiés et reconstitués, avec les analyses les plus précises possibles en recherchant les causes. Une analyse du coût des dommages issus d'une étude ou des données assurantielles sera recherchée et partagée. Le retour d'expérience devra mettre aussi en évidence les aspects positifs : enseignements tirés des crises antérieures, bon fonctionnement des dispositifs de prévision, de vigilance, d'alerte et de gestion de crise (mise en œuvre des PCS effectifs). Celui-ci doit pouvoir être partagé par l'ensemble des acteurs (collectivités, Etat, population, gestionnaires de réseaux ...).</p>
<p>introduction GO4</p>	<p>En termes de dispositifs de gestion globale, outre le Plan Rhône qui dispose d'un volet inondation sur le linéaire rhodanien, 33 programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) complets dont 13 d'intention ont été labellisés sur le bassin Rhône-Méditerranée au 31 mars 2015 depuis la mise en place du nouvel appel à projet PAPI-PSR en février 2011. 13 autres territoires sont actuellement en phase d'émergence pour un projet de PAPI nouveau ou de second PAPI.</p>
<p>A faire</p>	<p>Intégrer dans le lexique : - la définition de l'urbanisation - zone inondable en terme de période de retour. - définition de crue exceptionnelle : cohérence avec la définition DI - introduire la définition de la crue fréquente Définir le lit majeur</p>
<p>Intro</p>	<p>La solidarité à l'échelle du bassin-versant constitue un levier qui permet d'agir en amont des centres urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues ou encore la limitation du ruissellement à la source. L'activité agricole, notamment, a un rôle essentiel dans le maintien de ces zones inondables. Elle répond ainsi à un objectif de réduction des conséquences négatives des inondations par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les différents territoires concernés. Les actions de solidarité à l'échelle des bassins versants doivent être conduites de manière concertée avec l'ensemble des acteurs et des propriétaires concernés.</p>
<p>D.1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire Un référentiel national sur la vulnérabilité sera élaboré par l'Etat pour appuyer les acteurs locaux dans l'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Plus spécifiquement sur le Rhône et ses affluents à crue lente, le préfet coordonnateur de bassin mettra à disposition des collectivités un outil spécifique, en complément du référentiel national, pour les guider dans l'élaboration d'un diagnostic territorial de réduction de la vulnérabilité.</p>	<p>Non modifiée</p>
<p>D.1-2</p>	

D.1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers...) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent. Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).

Non modifiée

D.1-9

D.1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Il est recommandé que les stratégies locales développent des actions de sensibilisation relatives à la prise en compte des risques d'inondation dans les opérations d'aménagement auprès des collectivités, des acteurs publics de l'aménagement (ANRU, ANAH, EPA, Sociétés d'économie mixte d'équipement et d'aménagement, EPF, CAUE, ...), urbanistes, architectes et maîtres d'œuvre.

Non modifiée

D.1-10

D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines

La consolidation et l'amélioration du réseau hydrographique surveillé par l'État au titre de la prévision des crues sont précisées dans le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011. Il assure en outre la cohésion des dispositifs de l'État et de ses établissements publics, délimite les territoires de compétence des différents services de prévision des crues (SPC) dans le bassin et identifie les cours d'eau qui font l'objet d'une surveillance et d'une prévision sur tout ou partie de leur linéaire.

Dans le cadre du Plan national submersions rapides, un volet « vagues - submersions » de la vigilance météorologique a été mis en place. Cette extension spécifique de la carte de vigilance météorologique a été produite par Météo-France et le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), à l'échelle du littoral de chaque département côtier. Elle permet de mettre en vigilance les territoires littoraux vis-à-vis de l'aléa submersion marine en fonction des prévisions de niveau de mer et de hauteur des vagues au large, ainsi que de critères caractérisant le danger de submersion sur les zones côtières les plus sensibles du département. Cette action doit être complétée par un dispositif permettant de lier les hauteurs d'eau prévues à un niveau de danger sur les points littoraux identifiés comme sensibles.

Non modifiée

Pour les territoires soumis à des crues soudaines, l'intensité et la rapidité des événements ne sont pas systématiquement compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d'information et d'alerte du dispositif « vigilance crues ». Des systèmes locaux utilisant directement des informations sur les précipitations peuvent s'avérer plus adaptés et efficaces.

Au niveau national, il existe un produit Avertissement Précipitations Intenses à l'échelle Communale (APIC) de Météo-France qui permet la détection de pluies observées à partir de pluies RADAR. En complément, un nouvel outil national devrait être mis en place en 2015 pour traduire les précipitations intenses observées en risque hydrologique.

Les Services de prévision des crues (SPC) apporteront un appui technique aux collectivités dotées, ou souhaitant se doter, d'une chaîne de traitement des alertes (type APIC) adaptée à la rapidité de ces phénomènes pour une mise en sécurité des personnes et des biens.

D.3-1

D.3-3	<p>D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision Les collectivités sont incitées à développer et à mettre en place des outils de prévision locaux au-delà du réseau surveillé par l'État. Pour favoriser cela, les données recueillies et les prévisions élaborées par l'État sont mises à disposition à titre gracieux de ces collectivités qui assurent la réciproque avec leurs données et prévisions. Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher du service de prévision des crues territorialement compétent afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques des données. Lorsque les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux, elles assurent directement l'avertissement des collectivités locales, du préfet et du SPC concernés.</p>	Non modifiée
D.3-5	<p>D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) La gestion de crise doit en premier lieu s'organiser au plus près des citoyens, notamment au niveau communal. L'amélioration ou l'élaboration des PCS sera encouragée au travers : - de l'élaboration des PPRi et PPRL pour fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des PCS (cartographie des enjeux et leur vulnérabilité, aléa de premier débordement et aléas intermédiaires par exemple) ; - de son adaptation aux nouvelles connaissances issues des PPR, notamment en matière d'équipements nécessaires à la gestion de crise, lorsqu'un PPR est élaboré sur un territoire ; - de la cohérence avec les consignes de gestion des ouvrages hydrauliques ; - du développement de réflexions favorisant l'articulation des PCS avec les dispositifs ORSEC ; - d'une évaluation du PCS post-catastrophe ; - d'une réflexion sur leur échelle de réalisation, notamment par une collaboration entre territoires liés hydrauliquement par le même phénomène d'inondation, voire à l'échelle des bassins-versants ; - de la mise à jour et du nécessaire maintien de leur opérationnalité par la mise en place d'exercices notamment, retours d'expérience, amélioration de l'information de la population.</p>	Non modifiée
D.3-6	<p>D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales Les stratégies locales devront intégrer un volet gestion de crise. Celui-ci cherchera à rendre plus opérationnel les Plans de Communaux de Sauvegarde (PCS) et favorisera les réflexions et l'articulation des différents outils contribuant à la gestion de crise à l'échelle intercommunale.</p>	Non modifiée
D.3-7	<p>D.3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux La loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a renouvelé le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) qui organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations. Le dispositif opérationnel Orsec constituant une organisation globale de gestion des événements est adapté à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'événement par son caractère progressif et modulaire. Il organise l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente. Les inondations constituant un risque spécifique d'importance majeure sur le district hydrographie Rhône-Méditerranée, les préfets de département élaboreront ou mettront à jour des dispositions spécifiques aux inondations au sein de leurs dispositifs ORSEC. Ces dispositions pourront notamment : - recenser l'ensemble des dispositifs de surveillance et de prévision existants sur le département, en faisant notamment référence aux Règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) des SPC du département, - expliciter la transmission d'information depuis la vigilance jusqu'à l'alerte, - définir le rôle des différents acteurs au sein de cette chaîne et notamment celui du référent départemental inondation.</p>	Non modifiée
D.3-13	<p>D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer) Les collectivités prévoient la pose de repères de crues ou de laisses de mer, en particulier sur les bâtiments publics. Des actions de sensibilisation du grand public pourront accompagner cette pose de repères.</p>	Non modifiée
D.4-5	<p>D.4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble Afin de garantir la performance des ouvrages de protection contre les inondations, une prise en compte globale des ouvrages de protection contre les inondations est nécessaire, au travers d'une définition précise de la composition et du fonctionnement du système de protection, qui peut intégrer non seulement des digues de protections, mais également des éléments naturels ou des remblais anthropiques (tels que des infrastructures de transports). Les EPCI à fiscalité propre ou leurs groupements chercheront à constituer un système de protection unique contre les inondations et les submersions marines pour une même zone protégée tel que défini par décret.</p>	Non modifiée
D.4-7	<p>D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté La bonne gestion des ouvrages de protection, responsabilité première du maître d'ouvrage pour mieux assurer la sécurité des riverains, passe par la recherche du bon niveau de gestion, et l'incitation au regroupement et au renforcement des maîtres d'ouvrage pour aboutir à une capacité technique et financière suffisante. Cette bonne gestion passe également par une nécessaire implication des collectivités locales, notamment pour la gestion des ouvrages en temps de crise. Pour chaque système de protection, l'émergence d'un opérateur unique sur l'ensemble du système est à rechercher. La gestion par un même gestionnaire de l'ensemble des éléments ayant un impact sur la performance du système de protection doit être encouragée. Cela concerne notamment : - la gestion des embâcles ; - la gestion sédimentaire, notamment en contexte torrentiel. Les programmes de sécurisation et de gestion des ouvrages visent à garantir de manière transparente un niveau de protection et un niveau de sûreté. <i>Dispositions communes aux TRIs</i> L'État accompagnera de manière prioritaire les collectivités des territoires concernés par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour atteindre cet objectif.</p>	Non modifiée
D.5-4	<p>D.5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels La dynamique des crues affectant les bassins versants torrentiels est souvent rapide et marquée par la charge solide grossière qui accompagne les écoulements et aggrave significativement l'impact de ces crues sur les personnes et les enjeux exposés. Pour mieux caractériser ces phénomènes torrentiels et leurs impacts potentiels sur les zones à enjeux exposées, il s'agit notamment de : - porter une attention particulière à l'identification des emprises des cônes de déjection des torrents et à la détermination des conditions actuelles de divagation potentielle sur ces cônes ; - cerner les évolutions prévisibles des stocks de matériaux mobilisables par les torrents, notamment sous l'effet du changement climatique ; - améliorer l'instrumentation des bassins pour acquérir des données météorologiques, hydrologiques et hydrosédimentaires, y compris en déployant des technologies innovantes ; - consolider les résultats des modélisations pouvant être effectuées par des analyses de sensibilité, un affichage des limites des modèles et formules de calculs des appréciations à « dire d'expert ».</p>	Non modifiée
Exposé du motif	<p>paragraphe introductif «Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information » Mieux vivre avec le risque passe en premier lieu par le développement d'une véritable culture du risque et une information préventive des populations. L'information préventive renvoie aux obligations réglementaires permettant d'assurer le droit à l'information sur les risques pour les populations. La culture du risque vise la sensibilisation et la mobilisation du grand public, y compris les enfants (véritables vecteurs de la sensibilisation auprès de leurs familles) et des aménageurs du territoire (élus, ...). Il ne s'agit pas seulement d'une culture du cours d'eau mais également du ruissellement, de la submersion marine, des ruptures de digues, etc. L'objectif convergent de l'information préventive et de la culture du risque est que chacun puisse s'approprier le risque et se positionner comme véritable acteur.</p>	<p>paragraphe introductif «Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information » Mieux vivre avec le risque passe en premier lieu par l'acquisition et le développement d'une véritable culture du risque et une information préventive régulière et adaptée des populations. L'information préventive renvoie aux obligations réglementaires permettant d'assurer le droit à l'information sur les risques pour les populations. La culture du risque vise la sensibilisation et la mobilisation du grand public, y compris les enfants (véritables vecteurs de la sensibilisation auprès de leurs familles) et des aménageurs du territoire (élus, bureaux d'études ...). Il ne s'agit pas seulement d'une culture du cours d'eau mais également du ruissellement, de la submersion marine, des ruptures de digues, etc. L'objectif convergent de l'information préventive et de la culture du risque est que chacun puisse s'approprier le risque et se positionner comme véritable acteur.</p>

Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations

Exposé du motif :

L'interruption des réseaux ainsi que des services publics est un facteur d'aggravation de la crise du fait des délais important de retour à la normale des fonctionnalités de base. Dans le cas des réseaux, le lien avec la gestion de crise est très important : ils sont atteints rapidement, un impact localisé a des répercussions sur l'ensemble du réseau (impact plus large que la zone inondée), ils conditionnent pour partie l'efficacité des secours (accès, communication, sécurité).

Trois réseaux sont particulièrement stratégiques, car ils sont nécessaires au fonctionnement de tout ou partie des autres : les infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunication. Il est également nécessaire de travailler sur les réseaux plus locaux ou réseaux de vie : alimentation en eau potable, eaux usées, déchets.

Les autres services publics (services de secours, services accueillant du public, autres) peuvent également être très vulnérables aux inondations, et nécessitent donc une attention particulière pour plusieurs raisons, notamment au regard du besoin d'assurer une continuité des services publics, qui peuvent être particulièrement importants pendant et après la crise.

Enfin, la durée de l'inondation constitue un facteur essentiel du délai de retour à la normale, particulièrement sur les phénomènes à crues lentes et longues dans le temps. Les projets de ressuyage constituent en la matière une réponse pour tenter d'améliorer l'évacuation des eaux de crues.

Exposé du motif

Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations

Exposé du motif :

L'interruption des réseaux ainsi que des services publics est un facteur d'aggravation de la crise du fait des délais important de retour à la normale des fonctionnalités de base. Dans le cas des réseaux, le lien avec la gestion de crise est très important : ils sont atteints rapidement, un impact localisé a des répercussions sur l'ensemble du réseau (impact plus large que la zone inondée), ils conditionnent pour partie l'efficacité des secours (accès, communication, sécurité).

Trois réseaux sont particulièrement stratégiques, car ils sont nécessaires au fonctionnement de tout ou partie des autres : les infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunication. Il est également nécessaire de travailler sur les réseaux plus locaux ou réseaux de vie : alimentation en eau potable, eaux usées, déchets.

Les autres services publics (services de secours, établissements de santé et assimilés, services accueillant du public, autres) peuvent également être très vulnérables aux inondations, et nécessitent donc une attention particulière pour plusieurs raisons, notamment au regard du besoin d'assurer une continuité des services publics, qui peuvent être particulièrement importants pendant et après la crise.

Enfin, la durée de l'inondation constitue un facteur essentiel du délai de retour à la normale, particulièrement sur les phénomènes à crues lentes et longues dans le temps. Les projets de ressuyage constituent en la matière une réponse pour tenter d'améliorer l'évacuation des eaux de crues.